

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1992

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VI. Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

2. Jugement n° 1158 (29 janvier 1992) : Vianney contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel .....	438
3. Jugement n° 1177 (15 juillet 1992) : Der Hovsepien contre l'Union postale universelle (décision avant dire droit).....	440
4. Jugement n° 1182 (15 juillet 1992) : Mirmand contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN).....	441
5. Jugement n° 1191 (15 juillet 1992) : Bhotlu et Mitroo contre l'Organisation mondiale de la santé .....	442
6. Jugement n° 1195 (15 juillet 1992) : Zayed (Najia) contre l'Union postale universelle .....	444
7. Jugement n° 1196 (15 juillet 1992) : Andrews, Bartels, Dondonne et Machado contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.....	446

C. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE

1. Décision n° 115 (13 novembre 1992) : David Moses contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.....	447
2. Décision n° 118 (13 novembre 1992) : John Briscoe contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.....	449

CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....

1. Les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées peuvent-ils se doter de leur propre drapeau et l'arborer ? — Code du drapeau des Nations Unies — Utilisation par des organes des Nations Unies d'emblèmes distinctifs sur leurs documents et publications — Instruction administrative ST/AI/89/Add.21 — Considérations de politique générale militant contre l'adoption de drapeaux distincts.....	453
2. Utilisation du pavillon des Nations Unies par des navires — Précédents concernant l'utilisation du pavillon des Nations Unies dans le cadre des opérations de maintien de la paix — Cas spéciaux des navires battant le pavillon des Nations Unies.....	455
3. Demande d'autorisation concernant l'emploi du nom et de l'emblème des Nations Unies dans une page publi-	

citaire devant être diffusée dans le cadre d'une campagne d'information dans un Etat membre .....	459
4. Utilisation de locaux des Nations Unies par des groupes autres que des organes officiels des Nations Unies — Autorisation donnée à l'UNICEF, en vertu de la résolution 57(I) de l'Assemblée générale, d'accepter des dons provenant de sources privées — Aux termes de la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale, les Nations Unies ne peuvent pas permettre l'emploi de leur nom ou de leurs locaux aux fins de promotion d'une activité commerciale.....	461
5. Responsabilité à l'occasion de vaccinations — Conclusions du Tribunal dans l'affaire <i>Mazur v. Merck</i> sur les vaccins — Incidences éventuelles de cette affaire sur les programmes d'immunisation collective de l'UNICEF..	462
6. Distribution du logiciel et de la base de données du Système intégré de gestion (SIG) à d'autres organisations du systèmes des Nations Unies — Mesures à prendre pour assurer la protection des droits de l'Organisation des Nations Unies sur le logiciel et la base de données du SIG et sur la documentation y relative.....	468
7. Titulaire des droits d'auteur sur un programme informatique créé dans le cadre d'un projet d'assistance technique du PNUD/Centre du commerce international — Politique du PNUD concernant les titulaires de droits de propriété intellectuelle — Titulaire des droits d'auteur sur les programmes informatiques .....	469
8. Proposition visant à insérer dans un accord de base type d'assistance une clause disposant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle sur les découvertes et les travaux résultant de la mise en œuvre de projets du PNUD seront propriété commune — Politique et pratique du PNUD en la matière.....	472
9. Conséquences de la désintégration d'un Etat Membre sur son appartenance à l'Organisation des Nations Unies — Résolution 47/1 de l'Assemblée générale et conséquences pratiques de son adoption .....	474
10. Pratique établie de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'exercice du droit de parole des observateurs — Cas spécifique de la Communauté économique européenne.....	475
11. Question de l'application des Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre et de leurs Protocoles additionnels de 1977 dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	476

12. Le Programme des Nations Unies pour le développement est-il habilité, aux termes de ses actes constitutifs ainsi que de son règlement financier et de ses règles de gestion financière, à consentir des garanties de prêts au titre de l'assistance technique ? ..... 478
13. Politique de l'Organisation des Nations Unies en matière d'achats aux pays en développement — Interprétation de la résolution 3405 (XXX) de l'Assemblée générale, de la Règle 114.18 du règlement financier et des règles de gestion financière du PNUD et des décisions du Conseil d'administration du PNUD concernant le traitement préférentiel à accorder aux biens et services des pays en développement ..... 479
14. Les membres de l'organe international de contrôle des stupéfiants peuvent-ils fournir des services consultatifs aux fins des travaux liés au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et participer à des missions du PNUCID ? — Dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 .. 480
15. Question du barème des quotes-parts pour le calcul des contributions du Bélarus et de l'Ukraine à la lumière de la modification intervenue dans les relations entre ces deux pays et l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques — Rapport du Comité des contributions sur le « calcul des contributions des nouveaux Etats Membres » — Résolution 46/221 A de l'Assemblée générale et article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale ..... 482
16. Versement par un Etat Membre du montant de sa quote-part — Question du report du versement de la contribution pendant la période durant laquelle l'Organisation des Nations Unies agit en qualité d'autorité provisoire dans l'Etat Membre en question — Article 19 de la Charte des Nations Unies ..... 485
17. Procédure à suivre pour clore un fonds d'affectation spéciale — Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/188 intitulée : « Constitution et gestion des fonds d'affectation spéciale » ..... 487
18. Résolution 1983/27 du Conseil économique et social intitulée « Communications relatives à la condition de la femme » — La décision d'inclure le texte du rapport du groupe de travail relève-t-elle du mandat de la Commission de la condition de la femme ? — Article 54 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social ..... 488

19. Considérations sur lesquelles repose la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies....	491
20. L'acceptation d'un don subordonné au recrutement d'un ressortissant de l'Etat donateur serait-elle conforme à l'obligation imposée au Secrétaire général par le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies ? .....	493
21. Désignation du personnel des missions hors du Siège — Autorité du Secrétaire général pour assigner aux fonctionnaires l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies — Considérations budgétaires, administratives et financières intervenant dans l'affectation des fonctionnaires aux missions — Possibilité d'accorder des avantages financiers supplémentaires pour inciter les fonctionnaires à accepter des missions .....	494
22. Un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies peut-il accepter l'invitation de devenir membre honoraire du conseil d'administration d'un institut situé dans un Etat Membre ? — Règles régissant les activités des fonctionnaires .....	496
23. Question de la compatibilité de l'exercice d'activités extérieures avec le statut de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies — Dispositions pertinentes du statut et du règlement du personnel .....	498
24. La requête d'un fonctionnaire visant à l'attribution d'une indemnité pour charges de famille en raison d'une tutelle légale exercée sur deux neveux peut-elle être approuvée vu que la notion d'adoption n'est pas reconnue par le système juridique de son pays d'origine ? — Conditions que les enfants doivent remplir pour être reconnus comme enfants à charge au sens de l'instruction administrative ST/AI/278/Rev.1 .....	501
25. Interprétation et application de la politique de l'Organisation en matière de recouvrement des sommes indûment versées de façon réitérée à un fonctionnaire .....	502
26. Arguments tirés par la Commission paritaire de recours des dispositions du code du travail d'un Etat Membre — Obligation pour la Commission paritaire de recours d'appliquer le droit administratif interne de l'Organisation des Nations Unies dans l'examen des questions concernant les conditions d'engagement des fonctionnaires .....	505

27.	Questions relatives à la succession des anciennes Républiques soviétiques aux traités qui étaient en vigueur pour l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques — Formalités que doivent accomplir les nouvelles Républiques pour exercer leur faculté de choix entre la possibilité de succéder aux traités multilatéraux qui étaient en vigueur à l'égard de l'ex-URSS et celle d'en continuer l'application.....	509
28.	Question relative aux modalités d'adoption d'une convention-cadre sur les changements climatiques — Normes du droit général des traités applicables à l'adoption du texte d'une convention .....	513
29.	Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table — Interprétation de l'article 53 sur l'adhésion — Les questions de frontières sont sans rapport avec celles d'admission comme Membre des Nations Unies .....	515
30.	Conditions juridiques dans lesquelles certains organes de la nouvelle organisation destinée à voir le jour comme suite à l'adoption par la Conférence du désarmement d'une Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, en cours d'élaboration, seraient habilités à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice — Question des relations entre cette organisation et l'Organisation des Nations Unies .....	516
31.	Pratique de l'Organisation des Nations Unies en matière de clauses relatives aux réserves dans les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.....	518
32.	Possibilité de formuler des réserves à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1968 — Pratique de l'Organisation des Nations Unies en matière de réserves aux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général .....	520
33.	Arrangements concernant la valise diplomatique de l'Organisation des Nations Unies dans un Etat Membre — Régime juridique de la valise diplomatique de l'Organisation des Nations Unies en vertu des dispositions pertinentes de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.....	521
34.	Question de l'assujettissement éventuel de l'Organisation des Nations Unies, en tant que propriétaire de l'immeuble de l'UNITAR, à l'impôt de l'Etat de New York	

- sur les ventes et prestations de services au titre des services d'entretien et de réparation de bâtiment fournis à l'UNITAR par une firme de gérance de biens — Exonération de l'organisation de tout impôt direct en vertu de l'article II, section 7, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ..... 522
35. Imposition dans un Etat membre de taxes sur les achats de l'essence nécessaire pour la mise en œuvre de projets convenus conformément aux plans d'opérations de l'UNICEF — Interprétation des dispositions pertinentes de l'accord entre l'UNICEF et l'Etat Membre en question concernant les activités de l'UNICEF sur son territoire ..... 523
36. Exonération du Programme des Nations Unies pour le développement de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les achats d'essence et de la taxe de circulation dans un Etat membre — Interprétation des dispositions pertinentes de l'accord de base type en matière d'assistance et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ..... 524
37. Décision d'un tribunal d'un Etat membre de bloquer un compte bancaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance — Aux termes de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de l'Accord de 1963 entre l'UNICEF et l'Etat Membre concerné, l'Organisation des Nations Unies ainsi que ses fonds et avoirs jouissent de l'immunité de juridiction et sont exempts de toute forme de contrainte..... 526
38. Exonération fiscale du Programme des Nations Unies pour le développement à l'égard de ses achats — Article II, sections 7 et 8, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ..... 527
39. La décision de subordonner la vente de biens de l'Organisation des Nations Unies dans un Etat Membre à la délivrance d'une autorisation préalable est-elle compatible avec la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies ? ..... 528
40. Comptabilisation des coûts d'acquisition de l'immeuble et du terrain de l'UNITAR — Les coûts d'acquisition doivent-ils figurer au compte des immobilisations de l'Organisation des Nations Unies ou être virés au compte de l'UNITAR comme dette à l'égard de l'Organisation des Nations Unies ? — Historique de la transaction ayant abouti à l'achat du terrain en question ..... 529
41. Y a-t-il des obstacles juridiques à ce que l'Université des Nations Unies assure la sécurité de ses locaux en

- concluant un arrangement commercial avec une société de gardiennage au lieu de faire appel à un personnel de sécurité dont les membres seraient fonctionnaires de l'Organisation ? — Statut du personnel de sécurité de l'Organisation des Nations Unies..... 531
42. Statut des gardes des Nations Unies et du personnel international dans un Etat Membre — Application des dispositions pertinentes de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies ..... 533
43. Statut des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies dans un Etat Membre — Tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et tous les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies sont-ils soumis, indépendamment de leur classe, à la réglementation concernant la fouille et la saisie des bagages ? — Dispositions pertinentes de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de l'Accord de 1979 relatif au siège de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale..... 534
44. Demande de levée de l'immunité dans le cas d'un accident de voiture où est impliqué un Volontaire des Nations Unies fournissant des services pour le compte du Programme des Nations Unies pour le développement — Question de savoir si le Volontaire agissait en qualité officielle au moment de l'accident — Statut juridique du Volontaire en application de l'Accord de base type en matière d'assistance du PNUD et de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies ..... 536
45. Conséquences, sur l'obligation d'acquitter l'impôt sur le revenu des Etats-Unis, de la présentation tardive, par un fonctionnaire, d'une renonciation aux privilèges et immunités — Immigration et statut fiscal dudit fonctionnaire — Question du remboursement par l'Organisation des Nations Unies des impôts réclamés par l'administration fiscale des Etats-Unis ..... 538
46. Statut juridique des experts employés par les institutions spécialisées — Les traitements et émoluments des experts en mission devraient-ils être exonérés des impôts nationaux en vertu de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ? — Portée des privilèges et immunités dont jouissent les experts de l'ONUDI et les Volontaires du PNUD..... 540



47. Un fonctionnaire qui a une double nationalité a-t-il droit, en vertu de l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel, au remboursement des impôts nationaux sur le revenu qui peuvent lui être réclamés au titre des émoluments qu'il reçoit de l'Organisation des Nations Unies ? — Principe de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires — Position du Tribunal administratif des Nations Unies en la matière..... 542
48. Prélèvement de droits de succession sur la moitié des biens mobiliers d'un fonctionnaire qui étaient la propriété commune de l'intéressé et de sa conjointe défunte — Interprétation des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et du *modus vivendi* de 1926 ..... 544
49. La désignation du Ministre des affaires étrangères d'un Etat Membre comme représentant permanent de cet Etat auprès de l'Organisation des Nations Unies est-elle conforme aux règles et normes du droit diplomatique codifié ? — Pratique des Nations Unies..... 546
50. Procédure visant à expulser, de ses locaux, la mission permanente d'un Etat Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies pour cause d'endettement — Obligation incombant au pays hôte, en vertu de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de l'Accord de 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, de respecter l'inviolabilité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies ..... 547
51. Statut juridique du personnel non diplomatique des missions accréditées auprès de l'Office des Nations Unies à Genève — Question des privilèges, immunités et facilités dont jouissent le personnel administratif et technique, le personnel de service et les domestiques privés des membres des missions en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 — Statut juridique, droits et obligations des employés de maison au service de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont engagés sur la base du « régime spécial » ..... 549

**Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX .....	561
--	-----

## Chapitre VI

### CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

1. LES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES PEUVENT-ILS SE Doter DE LEUR PROPRE DRAPEAU ET L'ARBORER ? — CODE DU DRAPEAU DES NATIONS UNIES — UTILISATION PAR DES ORGANES DES NATIONS UNIES D'EMBLÈMES DISTINCTIFS SUR LEURS DOCUMENTS ET PUBLICATIONS — INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/89/ADD.21 — CONSIDÉRATIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE MILITANT CONTRE L'ADOPTION DE DRAPEAUX DISTINCTS

#### *Mémoire adressé au Conseiller juridique de l'Université des Nations Unies*

1. Nous nous référons à votre communication télécopiée du 5 mars 1992 nous demandant si l'Université des Nations Unies pouvait se doter de son propre drapeau et l'arborer aux côtés de celui des Nations Unies.

2. Les pièces jointes à votre communication montrent que cette question a déjà fait l'objet de consultations entre nos deux services, et cela depuis 1976. A cet égard, nous notons qu'il a été convenu que le paragraphe 2 de l'article 4 du Code du drapeau des Nations Unies<sup>1</sup> interdit à tout organe des Nations Unies d'utiliser un drapeau à la place de celui des Nations Unies. Mais la question de savoir si un organe des Nations Unies, y compris l'Université, pouvait être autorisé à adopter son propre drapeau et à l'arborer *aux côtés* de celui des Nations Unies n'avait pas été résolue à l'époque, encore que la remarque ait été faite que la multiplicité des drapeaux pour les différents organes des Nations Unies risquait de créer une confusion dans l'esprit du public quant à l'identité des organes en question.

3. L'emploi par des organes des Nations Unies d'emblèmes distinctifs sur leurs documents et publications est spécifiquement entériné dans l'instruction administrative ST/AI/89/Add.21 du 15 janvier 1979. Il est toutefois strictement réglementé dans la section II de l'instruction qui dispose ce qui suit :

« Les organes en question peuvent également employer leurs propres emblèmes distinctifs, sous réserve des conditions suivantes :

« a) Sur les documents officiels, qui doivent porter l'emblème des Nations Unies, l'emblème distinctif de l'organe des Nations Unies peut être

reproduit avec l'emblème des Nations Unies, à condition que ce dernier soit mis en relief typographiquement;

« b) Sur les documents non officiels, l'emblème distinctif de l'organe intéressé peut figurer seul; il ne doit pas apparaître avec l'emblème des Nations Unies. »

4. D'autre part, l'adoption par les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées de leur propre drapeau distinctif en vue de l'arborer en public aux côtés de celui des Nations Unies n'est pas prévue par le Code du drapeau des Nations Unies et les Règlements et n'a été entérinée par aucun autre règlement ou instruction. En fait, lorsqu'en 1960 a été soulevée la question de l'adoption par l'Organisation mondiale de la santé d'un drapeau distinct, les objections de principe contre l'adoption par les institutions spécialisées de leur propre drapeau ont été exposées dans un mémorandum du Secrétaire général en date du 14 mars 1960. Les passages pertinents de cet avis sont les suivants :

« ... 5. De l'avis du Secrétaire général, l'adoption par chaque institution spécialisée de son propre drapeau enlèverait au drapeau des Nations Unies sa valeur de symbole de l'ensemble de la famille des Nations Unies. En outre, la prolifération de drapeaux sèmerait la confusion dans l'esprit du public. Il existe d'autres inconvénients pratiques. Chaque fois que tous les drapeaux seraient arborés côte à côte, une question de préséance se poserait; les gouvernements et les organisations civiles risqueraient d'hésiter à arborer ou à déployer de toute autre manière les drapeaux pour marquer des occasions spéciales ou pour manifester leur sympathie en raison du nombre même des drapeaux. Il pourrait se produire que certains drapeaux soient arborés et d'autres pas, ce dont les institutions oubliées pourraient prendre ombrage...

« 7. ... Il [le Secrétaire général] tend à penser que, dans les circonstances actuelles, *il est plus conforme aux intérêts de la famille des organisations des Nations Unies de privilégier les symboles d'unité que de souligner la spécificité de chacune d'entre elles...* » (non souligné dans le texte)

5. A notre avis, les considérations de principe qui militent contre l'adoption de drapeaux différents par les institutions spécialisées sont encore plus convaincantes en ce qui concerne les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, qui ne sont pas des entités juridiques distinctes. En outre, nos dossiers ne contiennent pas trace d'une quelconque décision du Bureau des affaires juridiques autorisant ou approuvant le déploiement en public d'un drapeau distinctif par un organe de l'ONU.

6. Dans ces conditions, sans aller jusqu'à dire que les règlements et règles en vigueur interdisent l'emploi par l'Université des Nations Unies d'un drapeau distinct, nous tendons (pour les raisons de principe exposées plus haut) à donner un avis négatif. A notre avis, il est tout à fait souhaitable que, pour affirmer leur identité avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes subsidiaires arborent uniquement le drapeau des Nations Unies.

13 mars 1992

2. UTILISATION DU PAVILLON DES NATIONS UNIES PAR DES NAVIRE — PRÉCÉDENTS CONCERNANT L'UTILISATION DU PAVILLON DES NATIONS UNIES DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX — CAS SPÉCIAUX DES NAVIRES BATTANT LE PAVILLON DES NATIONS UNIES

*Mémoire intérieur*

1. Veuillez vous référer à la lettre d'un fonctionnaire d'un Etat Membre demandant des renseignements notamment en ce qui concerne les principes régissant l'utilisation du pavillon des Nations Unies par des navires.

2. Nous avons consulté nos dossiers et voici le résultat de nos recherches à ce sujet.

*A. — Utilisation du pavillon des Nations Unies  
dans le cadre des opérations de maintien de la paix*

*i) Navires de la Force d'urgence des Nations Unies*

3. A la suite de la création de la Force d'urgence des Nations Unies en Egypte, des navires ont été affrétés par l'Organisation des Nations Unies elle-même ou mis à sa disposition par des gouvernements participants ou d'autres gouvernements en vue de transporter par mer des troupes et du matériel. Les navires fournis à l'Organisation arboraient le pavillon des Nations Unies parfois seul<sup>2</sup> et parfois avec leur pavillon national<sup>3</sup>. Et c'est aussi ce qu'ont fait les navires affrétés par l'Organisation des Nations Unies elle-même.

4. Sous l'autorité du Secrétaire général, le 8 février 1957, l'Organisation des Nations Unies a procédé, avec le Gouvernement égyptien, à un échange de lettres constituant un accord sur le statut de la FUNU en Egypte; cet accord disposait notamment que les navires détachés auprès de la Force ou lui appartenant pourraient arborer le pavillon des Nations Unies en territoire égyptien<sup>4</sup>.

5. Comme la FUNU s'était assuré la disposition d'un chaland de débarquement à moteur (LCM) de 26 tonnes et d'une capacité de chargement de 30 tonnes qui pouvait, s'il le fallait, naviguer en haute mer, il a été décidé qu'en pareil cas cette embarcation arborerait le pavillon des Nations Unies. Il a été nécessaire, de ce fait, de régler le problème de la juridiction en cas d'infraction commise à bord du LCM en haute mer.

6. Dans un rapport sur l'utilisation du pavillon des Nations Unies par les navires, qui a été établi à l'intention de la deuxième Commission de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958<sup>5</sup>, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a déclaré qu'on ne pensait pas alors que cette situation puisse présenter des difficultés, étant donné que l'équipage serait composé exclusivement de membres de la Force, lesquels étaient soumis à la juridiction de l'Etat dont ils étaient ressortissants conformément au Règlement de la Force<sup>6</sup>. Le Secrétariat s'est également référé à des notes échangées entre le Secrétaire général et les Etats participant à la FUNU aux termes desquelles ces derniers avaient donné l'assurance qu'ils exerceraient leur juridiction en cas d'infraction commise par des membres de leurs contingents nationaux respectifs<sup>7</sup>.

*ii) Navires affectés au dégagement du canal de Suez*

7. A la fin de 1956 et au début de 1957, des navires d'au moins neuf nationalités ont été rassemblés pour constituer une flottille de renflouement confor-

mément au plan d'opérations des Nations Unies pour le dégagement du canal de Suez. La plus grande partie de ces navires avait été affrétés en vertu de contrats conclus avec des entreprises privées, mais certains avaient été mis à sa disposition par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou par la France.

8. Comme dans le cas de la FUNU, il était nécessaire d'identifier les navires dans leur participation aux opérations des Nations Unies, indiquant ainsi qu'ils avaient droit à la protection de l'Organisation. En conséquence, les navires arboraient le pavillon des Nations Unies, mais la plupart d'entre eux ont continué de battre également leur pavillon national. Les dispositions relatives à l'emploi du pavillon des Nations Unies se trouvent dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Égypte sur le dégagement du canal de Suez, conclu par échange de lettres en date du 8 janvier 1957<sup>8</sup>, ou dans le contrat avec le consortium privé qui a fourni les navires à l'Organisation des Nations Unies<sup>9</sup>.

9. Ces deux opérations, les premières du genre (à savoir celles qui sont décrites dans les sous-sections i et ii ci-dessus), ont donné l'occasion de définir les principes généraux applicables à l'emploi du pavillon des Nations Unies par des navires pendant le déroulement d'opérations de maintien de la paix. Dans les opérations entreprises par la suite, l'Organisation a continué de faire figurer dans l'accord signé avec le pays hôte des dispositions reconnaissant aux forces le droit d'arborer le pavillon des Nations Unies sur les navires fournis aux fins des opérations de maintien de la paix [par exemple, l'Opération des Nations Unies au Congo (ONUC) et le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT)]. Même si, dans des circonstances particulières, le pavillon des Nations Unies a été arboré seul sur certains navires lorsque ceux-ci devaient naviguer sur de courtes distances ou pendant peu de temps, cette pratique a toujours été considérée comme exceptionnelle et, chaque fois que possible, le pavillon des Nations Unies a été utilisé aux côtés de celui du pays d'immatriculation du navire et parfois avec le pavillon de courtoisie. Il n'est jamais arrivé que les Nations Unies autorisent un navire à arborer leur pavillon seul dans les eaux territoriales d'un Etat sans le consentement de celui-ci.

#### B. — *Cas spéciaux où des navires ont arboré le pavillon des Nations Unies*

##### i) *Bateaux de pêche de l'Organisme des Nations Unies pour le relèvement de la Corée*

10. En 1954, pour contribuer à la reconstitution de l'industrie de la pêche de la République de Corée, l'Organisme des Nations Unies pour le relèvement de la Corée avait construit 10 chalutiers de bois à Hong-kong. Ces bateaux devaient aller à Fousan (République de Corée) pour être remis à leurs propriétaires au début de 1955. Toutefois, la question s'est posée de savoir quel pavillon ils devaient arborer et où ils devaient être immatriculés. Comme ces bateaux appartenaient à l'Organisme des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, il n'était pas possible de les faire immatriculer au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ni en République de Corée. En outre, on estimait nécessaire que ces bateaux continuent d'être la propriété de l'Organisation des Nations Unies pendant qu'ils navigueraient. Il a alors été décidé, sous l'autorité du Secrétaire général, que l'Organisation procéderait elle-même à l'immatriculation des bateaux et que ceux-ci se rendraient en Corée sous le pavillon des Nations Unies.

11. Le Conseiller juridique des Nations Unies a porté cette décision à la connaissance de la Commission du droit international qui préparait alors les projets de Convention de Genève sur le droit de la mer, en tant que précédent étayant l'idée qu'en régime de haute mer le droit d'immatriculer les navires n'était pas nécessairement limité aux Etats<sup>10</sup>.

12. Le 8 mai 1956, le Rapporteur spécial a publié un supplément à son rapport concernant le droit des organisations internationales d'immatriculer des navires, dans lequel il proposait les options suivantes à la Commission du droit international :

« a) Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies reconnaissent une immatriculation spéciale de l'Organisation des Nations Unies qui donne aux navires le droit d'arborer le pavillon des Nations Unies et de jouir de la protection particulière de l'Organisation;

« b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à conclure, le cas échéant, avec un ou plusieurs des Etats Membres un accord spécial stipulant que ces Etats autorisent les navires visés à battre leur pavillon aux côtés de celui des Nations Unies;

« c) Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'engagent par accord général à déclarer leur législation applicable aux navires pour lesquels ils peuvent avoir conclu un accord spécial avec le Secrétaire général, comme le prévoit l'alinéa b, et à assimiler ces navires à leurs propres navires, dans la mesure où les intérêts de l'Organisation des Nations Unies n'en seraient pas lésés;

« d) Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies déclarent dans le même accord général qu'ils reconnaissent les accords spéciaux conclus avec le Secrétaire général et d'autres Membres de l'Organisation, prévus à l'alinéa b, et étendent à l'Organisation des Nations Unies l'application de tous les accords internationaux relatifs à la navigation auxquels ils sont parties. »

Le Rapporteur spécial a conclu que, si les vues exposées dans le rapport étaient acceptées par la Commission, il semblerait approprié d'insérer, dans le commentaire relatif à l'article 4 des articles concernant le régime de la haute mer, un paragraphe reflétant les vues de la Commission sur le sujet<sup>11</sup>.

13. La Commission du droit international a examiné le supplément au rapport à sa 347<sup>e</sup> séance le 16 mai 1956 et la déclaration suivante reflétant l'opinion générale a été faite<sup>12</sup> :

« Le Président constate que les membres de la Commission sont dans l'ensemble hostiles à l'insertion d'un article sur le droit des organisations internationales de faire naviguer des navires sous leur pavillon. Pour ce qui est de la rédaction du paragraphe à insérer dans le commentaire relatif à l'article 4, il faudrait reprendre, avant tout, la proposition du Rapporteur spécial, à laquelle viendraient éventuellement s'ajouter l'observation de M. Pal sur le droit d'organisations internationales autres que les Nations Unies de faire naviguer des navires en haute mer sous leur propre pavillon, et toutes autres mentions que M. Pal et le Rapporteur spécial jugeraient appropriées. Sous réserve d'une décision lors d'une lecture ultérieure, la Commission ne se prononcerait pas maintenant sur la proposition mais se bornerait à en prendre note. »

ii) *Evacuation de Tripoli des éléments armés de l'Organisation de libération de la Palestine*

14. Un autre cas exceptionnel de l'utilisation du pavillon des Nations Unies concerne l'évacuation de Tripoli (Liban) des éléments armés de l'Organisation de libération de la Palestine en décembre 1983. En l'occurrence, le Secrétaire général avait été invité à autoriser des navires grecs à arborer le pavillon des Nations Unies au cours de leurs déplacements à destination et en provenance de Tripoli où ils devaient prendre à leur bord le Président de l'OLP avec ses troupes. Faute d'obtenir cette forme de protection, l'OLP considérait que l'évacuation serait périlleuse.

15. Avant de prendre une décision, le Secrétaire général a consulté le Conseil de sécurité; lors des consultations tenues au Conseil de sécurité, il a publié la déclaration suivante<sup>13</sup> :

« Je tiens à préciser que la seule question que j'ai soulevée est la demande tendant à ce que le drapeau de l'Organisation des Nations Unies soit arboré, aux côtés du pavillon national du navire concerné, par les navires qui évacueraient de Tripoli les éléments armés de l'Organisation de libération de la Palestine. Cette demande répond à des motifs humanitaires et vise à faciliter le règlement d'une situation qui a coûté la vie à de nombreux innocents et causé de graves dommages matériels. L'autorisation d'arborer le drapeau de l'Organisation des Nations Unies serait donnée aux pays dont les navires en question battraient pavillon.

« Je crois savoir qu'il s'agit de cinq navires environ, qui évacueraient quelque 3 000 militaires armés auxquels viendraient peut-être s'ajouter 1 000 miliciens ne portant que des armes personnelles. La destination probable des navires serait Tunis et la République arabe du Yémen. Il n'y aurait pas d'incidences financières et le seul but de l'opération serait de fournir une protection symbolique. La nationalité des navires en question et les dates de départ seraient apparemment fixées après réception de ma réponse concernant l'utilisation du drapeau de l'Organisation des Nations Unies.

« Les dispositions pratiques à prendre pour cette évacuation relèvent manifestement au premier chef du Gouvernement libanais et des Parties à l'accord qui a été négocié avec l'aide de l'Arabie saoudite et de la Syrie. J'ai eu une conversation téléphonique hier après-midi avec le président Gemayel et lui ai parlé, entre autres questions, de ce problème. J'ai cru comprendre que le Gouvernement libanais ne voyait pas d'objection à ce que le drapeau de l'Organisation des Nations Unies soit arboré par les navires utilisés pour l'évacuation à condition, comme le veut la pratique normale, que le drapeau libanais soit également arboré dans les eaux territoriales libanaises. Je resterai naturellement en consultation avec le Gouvernement libanais sur cette question pour laquelle son assentiment est évidemment nécessaire.

« Il va sans dire que toute mesure que je prendrai sera conforme à l'objectif général qui est de respecter la souveraineté et l'autorité du Gouvernement libanais.

« Je tiens à répéter que ce sont des considérations humanitaires qui m'animent. J'ai consulté le Conseil de sécurité parce que j'estimais devoir le faire au sujet d'une question aussi importante.

« En prenant cette décision, je voudrais donc être assuré du soutien du Conseil en la matière. »

16. Le même jour, le Président du Conseil de sécurité a publié la déclaration suivante<sup>14</sup> :

« Me référant à la déclaration rendue publique aujourd'hui par le Secrétaire général et après avoir consulté les membres du Conseil de sécurité, je confirme, en ma qualité de président du Conseil de sécurité, que cette déclaration a l'appui des membres du Conseil. »

#### *Résumé*

17. Les arrangements concernant l'utilisation du pavillon des Nations Unies dont il vient d'être question peuvent se résumer comme suit :

a) Dans le cadre des opérations de maintien de la paix, il est d'usage dans les accords conclus avec le pays hôte d'inclure le droit pour les navires d'arborer le pavillon des Nations Unies. En pratique, le pavillon des Nations Unies a été arboré aux côtés de celui de l'Etat d'immatriculation du navire concerné, bien que dans des cas exceptionnels le pavillon des Nations Unies ait été arboré seul;

b) Dans le cas des projets des Nations Unies ne concernant pas le maintien de la paix, il est arrivé, en une occasion, que le pavillon des Nations Unies ait été arboré seul;

c) L'utilisation du pavillon des Nations Unies, aux côtés du pavillon national, sur des navires naviguant aux fins d'opérations de maintien de la paix, a été une seule fois autorisée par le Secrétaire général, après consultation du Conseil de sécurité.

19 novembre 1992

---

### 3. DEMANDE D'AUTORISATION CONCERNANT L'EMPLOI DU NOM ET DE L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES DANS UNE PAGE PUBLICITAIRE DEVANT ÊTRE DIFFUSÉE DANS LE CADRE D'UNE CAMPAGNE D'INFORMATION DANS UN ÉTAT MEMBRE

#### *Lettre adressée à un fonctionnaire du gouvernement d'un Etat Membre*

Nous nous référons à votre lettre du 22 avril 1992 demandant la permission d'employer le nom et l'emblème des Nations Unies dans une page publicitaire appelée à paraître dans des hebdomadaires régionaux au (nom d'un Etat Membre) dans le cadre d'une campagne d'information lancée en relation avec le récent processus de révision constitutionnelle entrepris dans l'Etat en question. Nous notons que, dans sa version anglaise, cette page comportera en manchette la question : « Who says (nom d'un certain Etat Membre) is the best country in the world? » et au-dessous la réponse suivante : « The United Nations » accompagnée de l'emblème des Nations Unies et d'une référence au *Rapport mondial sur le développement humain, 1992...* publié par le Programme des Nations Unies pour le développement », et de l'indice de développement humain contenu dans le rapport. La version française contient la phrase « (nom d'un certain Etat Membre) a la meilleure qualité de vie au monde! Selon qui? Les Nations



Unies », avec des références identiques à celles qui figurent dans la version anglaise.

Nous avons soigneusement étudié les pages publicitaires que vous envisagez de diffuser ainsi que la manière dont le nom et l'emblème des Nations Unies y sont utilisés et nous sommes parvenus à la conclusion que nous ne pouvons pas, pour plusieurs raisons, donner notre accord. Tout d'abord, le lecteur risque d'avoir l'impression, vu la façon dont elles sont conçues, que ces pages publicitaires sont l'œuvre de l'Organisation elle-même. En effet, elles ne mentionnent nulle part le nom d'un autre organe, organisme ou office. Il serait inopportun que les Nations Unies dérogent au principe de l'égalité entre les Etats Membres en disant que l'un d'eux « a la meilleure qualité de vie au monde ». A ce propos, nous notons que le paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies déclare : « l'Organisation est fondée sur l'égalité souveraine de tous ses Membres. »

En outre, les pages publicitaires nous semblent inexactes sur plusieurs points importants. Pour dire qu'elles considèrent un certain Etat Membre comme « the best country in the world » ou comme le pays qui « a la meilleure qualité de vie au monde »<sup>15</sup>, elles se fondent sur le *Rapport mondial sur le développement humain, 1992* publié par le Programme des Nations Unies pour le développement. Bien que le PNUD soit un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, il est doté d'une identité distincte qui lui est propre dans le monde du développement où il opère. Il a son propre Conseil d'administration, son propre budget et son propre personnel, avec un administrateur à sa tête. Il jouit en fait d'une autonomie virtuelle dans sa sphère d'activités. En conséquence, si le rapport et ses conclusions doivent être attribués à un organisme, ils doivent l'être au Programme des Nations Unies pour le développement. A ce propos, nous notons que le rapport n'a été ni approuvé ni adopté par aucun des organes principaux de l'Organisation elle-même.

L'attribution éventuelle de la conclusion susvisée au Programme des Nations Unies pour le développement ne résoudrait d'ailleurs pas le problème car vous noterez que l'avant-propos du rapport signé par l'Administrateur du PNUD contient le paragraphe suivant :

« Je tiens à féliciter l'équipe de préparation du rapport pour l'excellent travail qu'elle a accompli... Les opinions exprimées dans le présent rapport résultent des travaux d'analyse menés avec franchise et compétence par les membres de l'équipe et *ne sont pas nécessairement partagées par le PNUD, son Conseil d'administration, ou les gouvernements membres du PNUD*. L'utilité d'un tel rapport réside toujours dans son intégrité intellectuelle conduisant à la présentation d'un point de vue indépendant. » (non souligné dans le texte)

Il serait donc inexact d'attribuer même au PNUD l'une quelconque des conclusions du rapport.

En outre, l'emploi du nom et de l'emblème des Nations Unies est régi par la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1946. Selon l'interprétation qui est traditionnellement donnée de cette résolution, l'emploi de l'emblème n'a été autorisé, à quelques rares exceptions près, que sur les documents officiels. Le *Rapport mondial sur le développement humain, 1992* a été publié par Oxford University Press pour le compte du PNUD et ne porte pas lui-même l'emblème des Nations Unies.

Dans ces conditions, vous admettez, nous en sommes sûrs, que nous ne pouvons consentir à l'emploi que vous vous proposez de faire du nom et de l'emblème des Nations Unies.

29 avril 1992

---

4. UTILISATION DE LOCAUX DES NATIONS UNIES PAR DES GROUPES AUTRES QUE DES ORGANES OFFICIELS DES NATIONS UNIES — AUTORISATION DONNÉE À L'UNICEF, EN VERTU DE LA RÉSOLUTION 57 (I) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, D'ACCEPTER DES DONS PROVENANT DE SOURCES PRIVÉES — AUX TERMES DE LA RÉSOLUTION 92 (I) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, LES NATIONS UNIES NE PEUVENT PAS PERMETTRE L'EMPLOI DE LEUR NOM OU DE LEURS LOCAUX AUX FINS DE PROMOTION D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE

*Mémoire adressé au chef de l'Unité des activités de plaidoyer  
du Fonds des Nations Unies pour l'enfance*

1. Nous nous référons à votre message télécopié du 17 janvier 1992 concernant la demande d'une entreprise commerciale qui souhaite organiser une manifestation médiatisée dans les locaux des Nations Unies.

2. Il semble que cette manifestation doit consister en un briefing que ferait l'entreprise commerciale en présence d'un grand nombre de représentants des médias (c'est-à-dire de nombreuses équipes internationales de cameramen de télévision et de journalistes) pour annoncer un accord de financement entre l'entreprise en question et un artiste professionnel bien connu ainsi que la création d'une fondation portant le nom dudit artiste qui fournirait son appui à des œuvres de bienfaisance en faveur de l'enfance dans le monde. Cette entreprise est prête à faire un don important à l'UNICEF à l'occasion de la manifestation en échange du droit d'utiliser les locaux susmentionnés.

3. L'instruction administrative ST/AI/335 du 11 juillet 1986 stipule ce qui suit : « Les salles de réunion et les installations de conférence du Siège de l'Organisation des Nations Unies sont destinées avant tout aux réunions et conférences que prévoit le calendrier des conférences approuvées par l'Assemblée générale ou qui sont organisées par le Secrétariat. Les groupes autres que les organes officiels de l'Organisation qui souhaitent se réunir dans des locaux de l'Organisation doivent obtenir une autorisation, qui n'est accordée que lorsque les réunions en question sont compatibles avec les buts et principes de l'Organisation et n'ont pas de caractère commercial. » (non souligné dans le texte)

4. Même si, ainsi que vous le signalez, le but dont s'inspire la création de la fondation susmentionnée est bien de servir les programmes et objectifs visés dans la Déclaration adoptée par le Sommet mondial pour les enfants et le Plan d'action<sup>16</sup>, il n'en reste pas moins que le résultat net de la manifestation envisagée serait de faire servir les locaux de l'ONU à une spectaculaire opération de publicité au profit d'une entreprise commerciale dont le logo et l'emblème apparaîtraient sur les murs de l'Organisation. L'utilisation des locaux des Nations Unies pour une manifestation de nature essentiellement commerciale serait con-

testable sur le plan juridique. Nous recommanderions donc que cette manifestation ait lieu en dehors du Siège des Nations Unies.

5. Quant à la participation de l'UNICEF lui-même à la manifestation envisagée, le Bureau des affaires juridiques a déjà eu l'occasion de dire que les campagnes d'appels de fonds en coopération avec des entreprises commerciales privées posaient de sérieux problèmes à l'ONU en tant qu'organisation internationale. En conséquence, bien que l'UNICEF ait bien été autorisé, par la résolution 57 (I) de l'Assemblée générale qui l'a établie, à recevoir, outre des contributions volontaires des Etats Membres, des dons et donations provenant de sources privées, l'UNICEF a jusqu'à présent eu pour pratique suivie d'accepter ces dons et donations par l'entremise des comités nationaux. Nous notons à cet égard que la proposition faite par l'entreprise dans sa lettre du 16 janvier 1992 est extrêmement vague quant à la nature de la fondation qu'il est proposé de créer en vue d'épauler les œuvres de bienfaisance en faveur de l'enfance dans le monde et quant au degré de coopération entre la fondation et le réseau mondial des comités nationaux de l'UNICEF.

6. La carence de détails sur la manifestation projetée nous donne en fait l'impression que le principal objectif de l'entreprise commerciale est d'utiliser les locaux des Nations Unies pour « annoncer un accord de financement » entre l'entreprise et l'artiste professionnel susmentionné ainsi qu'elle le dit au paragraphe 1 de la lettre qu'elle vous a adressée. Aux termes de la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1946, les Nations Unies ne peuvent pas permettre que leur nom, leurs initiales ou leurs locaux soient utilisés pour faire de la publicité à une activité commerciale telle que celle qui est envisagée ici ou y soient associés. Cette interdiction reste valable même si, selon toute probabilité, des programmes des Nations Unies doivent ou peuvent en tirer profit.

21 janvier 1992

---

5. RESPONSABILITÉ À L'OCCASION DE VACCINATIONS — CONCLUSIONS DU TRIBUNAL DANS L'AFFAIRE *MAZUR V. MERCK* SUR LES VACCINS — INCIDENCES ÉVENTUELLES DE CETTE AFFAIRE SUR LES PROGRAMMES D'IMMUNISATION COLLECTIVE DE L'UNICEF

*Mémoire adressé au Directeur de la Division des approvisionnements du Fonds des Nations Unies pour l'enfance*

1. Vous nous avez demandé notre avis sur les incidences que pourraient avoir pour l'UNICEF les conclusions de la United States Court of Appeals, Third Circuit, dans l'affaire *Mazur v. Merck* sur les vaccins<sup>17</sup>. Voici notre réponse.

2. Avant d'examiner l'affaire et les principaux fondements juridiques du jugement, nous tenons à faire observer que les pays auxquels l'UNICEF fournit des vaccins représentent pratiquement tous les grands systèmes juridiques du monde; en conséquence, l'analyse d'une affaire jugée dans un ressort judiciaire déterminé ne rend pas compte de la multiplicité des risques que court l'UNICEF dans d'autres pays. Toutefois, il semble que les grands principes rap-

pelés en l'espèce s'appliquent largement en matière de responsabilité du fait des produits, de sorte que, si l'UNICEF a une idée claire des fondements juridiques en question, il pourra utilement en tenir compte dans la passation de ses marchés pour réduire le risque de voir sa responsabilité mise en cause.

3. Afin d'identifier plus facilement les principes énoncés dans le jugement susmentionné, nous exposerons d'abord brièvement les principes juridiques généraux applicables en matière de responsabilité du fait des produits (voir, ci-dessous, par. 4 à 10) et nous examinerons ensuite la manière dont le tribunal les a appliqués dans l'affaire *Mazur* (voir, plus bas, par. 11 à 14). Les incidences éventuelles du jugement pour l'UNICEF seront décrites dans les par. 15 à 22.

#### A. — Principes généraux applicables en matière de responsabilité du fait des produits

4. Dans le cadre de la *common law*, la responsabilité du fait des produits impose aux fabricants, vendeurs et distributeurs l'obligation juridique d'indemniser les acheteurs et les consommateurs pour les dommages ou les préjudices résultant des vices-défauts<sup>18</sup> de produits manufacturés imputables à une faute. La notion de responsabilité du fait des produits implique que le fabricant est responsable des dommages causés par son produit qui présente des vices-défauts le rendant anormalement dangereux pour l'utilisateur ou le consommateur. En vertu des principes modernes régissant la responsabilité du fait des produits, peut être reconnu responsable tout intervenant qui agit dans la chaîne de production jusqu'à la dernière phase de la distribution des produits aux consommateurs finaux, indépendamment de tout lien contractuel entre ces derniers et l'intervenant. Ce principe a été énoncé pour la première fois par lord Atkin dans le jugement rendu dans l'affaire *Donoghue v. Stevenson*, qui continue de s'imposer encore aujourd'hui aux juridictions anglaises et à beaucoup d'autres de *common law*<sup>19</sup>. Ainsi, dans une affaire concernant la responsabilité du fait des produits, la responsabilité à raison d'un dommage ou préjudice éventuel peut être attribuée aussi bien au fabricant qu'à un détaillant, un grossiste ou un intermédiaire.

##### i) Responsabilité sans faute dans le cas des produits défectueux

5. La section 402A du *Restatement (Second) of Torts* impute la responsabilité sans faute<sup>20</sup> au vendeur<sup>21</sup> de tout produit « qui présente des vices-défauts anormalement dangereux pour l'utilisateur ou le consommateur ». Un « vice-défaut » peut résulter soit d'une carence dans la préparation/ fabrication du produit en question soit de l'absence d'une mise en garde contre le danger inhérent à l'utilisation du produit, dans l'hypothèse où le fabricant ou le vendeur dudit produit peut raisonnablement penser que, dans certaines circonstances, son utilisation risque d'être dangereuse. Cela peut se produire, par exemple, dans le cas d'un médicament dont la nocivité, lorsqu'il est utilisé autrement qu'à faibles doses, n'est pas signalée au consommateur ou ne l'est qu'imparfaitement. En l'occurrence, le fabricant peut être tenu pour responsable du défaut de mise en garde vu qu'un produit vendu dans de telles conditions est réputé défectueux, ouvrant ainsi la voie à d'éventuelles poursuites en responsabilité sans faute<sup>22</sup>.

##### ii) Produits « intrinsèquement dangereux »

6. Il y a des produits dont l'utilisation normale aux fins auxquelles ils sont destinés ne peut, dans l'état actuel des connaissances humaines, être rendue tout

à fait inoffensive. Ils sont particulièrement nombreux dans le domaine de la pharmacopée. Ainsi, un produit est « intrinsèquement dangereux » dès lors que, bien que répondant aux normes qualitatives voulues, il est potentiellement nocif et qu'il présente nécessairement cette caractéristique au stade actuel des connaissances. L'exemple classique d'un produit « intrinsèquement dangereux » est celui du sérum antirabique Pasteur dont l'inoculation provoque souvent des effets secondaires graves et des lésions. On pourrait citer beaucoup d'autres exemples, tel que celui du vaccin contre la poliomyélite.

7. Le fabricant/vendeur de tels produits (à supposer que ceux-ci soient bien fabriqués et soient accompagnés, en cas de besoin, de la mise en garde voulue) échappe à la responsabilité sans faute pour les conséquences dommageables de leur utilisation du moment qu'il s'est borné à mettre sur le marché un produit qui, apparemment utile et désirable, comporte un risque certain mais, semble-t-il, raisonnable. Ainsi, des produits « intrinsèquement dangereux », s'ils sont bien fabriqués et s'ils sont accompagnés des instructions et de la mise en garde voulues, ne sont pas réputés défectueux ni être « anormalement » dangereux.

iii) *Obligation de mettre en garde le médecin ou tout autre « intervenant autorisé »*

8. Etant donné que la règle concernant la responsabilité sans faute, qui est énoncée dans la section 402A, n'est pas applicable dans le cas des produits « intrinsèquement dangereux » qui sont bien fabriqués et sont mis sur le marché accompagnés de la mise en garde voulue, il faut pour déterminer si cette mise en garde est adéquate se référer à la norme de diligence définie dans la section 388 du *Restatement (Second) of Torts*, qui concerne la responsabilité des fournisseurs de produits dont on sait qu'ils sont dangereux lorsqu'ils sont utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés. Dans cette section, il est dit que le fournisseur a l'obligation de prendre les précautions raisonnables voulues pour informer ceux qui sont appelés à utiliser le produit qu'il fournit des faits qui le rendent probablement dangereux<sup>23</sup>. Normalement, l'utilisateur final est le consommateur mais, dans le cas des produits « intrinsèquement dangereux », les tribunaux ont déclaré que le fournisseur satisfait à son obligation de mise en garde adéquate en mettant en garde un « intervenant autorisé »<sup>24</sup>.

9. Etant donné que normalement les médicaments « intrinsèquement dangereux » ne peuvent être obtenus que sur ordonnance d'un médecin dûment habilité, le fournisseur peut s'acquitter de son obligation de mise en garde adéquate en mettant le praticien en garde. Celui-ci joue le rôle d'« intervenant autorisé » entre le fabricant et le patient; il détermine les besoins du patient, évalue les risques et les effets bénéfiques des médicaments existants, en prescrit un, et contrôle son utilisation<sup>25</sup>. Si le praticien ou un autre « intervenant autorisé »<sup>26</sup> a été dûment averti des effets secondaires potentiels, le fabricant ne peut pas être tenu responsable d'un manquement à son obligation de prendre les précautions raisonnables voulues pour informer ceux qui sont appelés à utiliser le médicament qu'il a fourni, même si, en fait, l'information donnée à l'intervenant autorisé n'est jamais parvenue aux personnes vaccinées.

iv) *Exception de l'immunisation collective*

10. Dans le cas d'une immunisation collective, où le vaccin au lieu d'être inoculé individuellement par un « intervenant autorisé », l'est « à tous ceux qui se présentent dans des dispensaires », les tribunaux ont dégagé des critères diffé-

rents. Dans ce contexte, les tribunaux ont affirmé le principe que « le fabricant a la responsabilité de veiller à ce que la *mise en garde* soit portée à la connaissance du consommateur soit en la notifiant lui-même soit en obligeant l'acheteur à le faire<sup>27</sup> ». Ce principe est maintenant connu sous le nom d'« exception d'immunisation collective » à la règle de l'intervenant autorisé et se justifie principalement par le fait que lorsque des vaccins sont inoculés dans un environnement du « type dispensaire », il est difficile, sinon impossible, d'assurer le genre de soins médicaux individualisés que fournit l'intervenant autorisé<sup>28</sup>. L'exception de l'immunisation collective à la règle de l'intervenant autorisé confirme essentiellement que le fabricant a toujours un devoir de diligence, qui l'oblige à mettre en garde les utilisateurs contre les risques, connus ou prévisibles, inhérents à l'utilisation des produits.

#### B.— *L'affaire Mazur : exposé des faits et jugement*

11. Dans l'affaire *Mazur*, les parents de Lisa Mazur ont intenté une action en vue d'obtenir une indemnité et des dommages et intérêts exemplaires contre un fabricant de vaccins (Merck) qu'ils accusaient de ne pas avoir signalé que l'utilisation de son vaccin MMR II contre la rougeole pouvait provoquer des affections neurologiques graves. Le vaccin MMR II fabriqué par Merck avait été choisi et acheté par le Directeur du Département de l'hygiène de Philadelphie sur la base d'une recommandation et d'informations émanant du Center for Disease Control (CDC), qui achetait les vaccins Merck. A l'école de Morrison, le programme d'immunisation avait été confié à une infirmière diplômée d'Etat. Lisa Mazur y avait été vaccinée le 26 février 1982. Le 2 novembre 1983, elle avait été déclarée atteinte de panencéphalite sclérosante subaiguë, maladie neurologique fatale à évolution lente.

12. Le tribunal de première instance (*District Court*) invoquant la « règle de l'intervenant autorisé » a rendu, en procédure sommaire, un jugement en faveur de Merck au motif que ce fabricant avait dûment mis en garde l'infirmière chargée du programme d'immunisation à l'école de Morrison. Le tribunal a estimé que pour être un intervenant autorisé il n'était nullement indispensable d'être médecin et qu'à l'école de Morrison l'infirmière avait agi en tant qu'intervenant autorisé<sup>29</sup>. Le tribunal a donc jugé que Merck avait satisfait à son obligation de mise en garde en mettant à la disposition de l'infirmière la « circulaire générale » approuvée par la Food and Drug Administration (FDA) qui décrivait les risques inhérents à l'utilisation du vaccin et mentionnait notamment le risque d'apparition d'une panencéphalite sclérosante subaiguë<sup>30</sup>.

13. La cour d'appel (*United States Court of Appeals, Third Circuit*) a confirmé la décision du tribunal de première instance mais avec une motivation différente. Elle n'a pas considéré que l'infirmière fut un « intermédiaire averti » en raison de son manque de qualifications et d'expérience. Elle a préféré se référer à l'« exception d'immunisation collective », dégagée dans l'affaire *Davies v. Wyeth Lab., Inc.*, selon laquelle lorsqu'un vaccin n'est pas inoculé individuellement par un intervenant autorisé, mais l'est à toute personne se présentant à un dispensaire, « le fabricant a la responsabilité de veiller à ce que la mise en garde soit portée à la connaissance du consommateur soit en l'avertissant lui-même soit en obligeant l'acheteur à le faire ». Toutefois, la cour a estimé qu'en l'occurrence, Merck s'était acquitté de son obligation à l'égard des personnes vaccinées en concluant avec l'acheteur des vaccins un contrat par lequel celui-ci s'enga-

geait à ce que les vaccins soient inoculés par un médecin ou à ce que les personnes vaccinées soient dûment informées des risques de la vaccination<sup>31</sup>. En outre, la cour a jugé que Merck avait dûment informé le Center for Disease Control des faits qui rendaient le vaccin MMR II dangereux et s'en était raisonnablement remis au CDC pour porter ces risques à la connaissance des personnes vaccinées dans des termes faciles à comprendre.

14. Pour terminer et avant d'en venir à l'examen de l'incidence éventuelle pour l'UNICEF du jugement rendu dans l'affaire *Mazur*, nous devons souligner que la question de responsabilité soulevée par cette affaire ne concerne que le manquement à l'obligation de fournir des informations adéquates sur les effets secondaires potentiels de produits « intrinsèquement dangereux ». Il ne s'agit nullement ici de la responsabilité du fait des produits défectueux, ni des cas de responsabilité sans faute résultant du défaut de mise en garde contre les dangers inhérents à l'utilisation de produits.

### C. — Incidence de l'affaire *Mazur* pour l'UNICEF

15. Le jugement rendu dans l'affaire *Mazur* peut avoir une incidence pour l'UNICEF, puisque le rôle que l'UNICEF joue dans le cadre des programmes d'immunisation collective exécutés par les gouvernements avec lesquels il coopère est analogue à celui du CDC qui, dans le cas de l'affaire *Mazur*, avait acheté des vaccins à un fabricant en vue de les distribuer dans le secteur de la santé publique. Tout comme le CDC, l'UNICEF achète des vaccins à des fabricants et les expédie à des gouvernements ou à ses bureaux locaux. En outre, les programmes d'immunisation dans les pays bénéficiaires sont habituellement mis en œuvre dans un environnement de « type dispensaire », auquel l'« exception de l'immunisation collective » serait considérée comme applicable (voir, plus haut, par. 10). En pareils cas, selon les principes sur lesquels repose le jugement prononcé dans l'affaire *Mazur*, l'obligation de mettre en garde les personnes vaccinées contre les risques potentiels que présentent les produits utilisés incomberait au fabricant. Selon la jurisprudence *Mazur*, le fabricant peut se mettre hors de cause en prouvant qu'aux termes du contrat qu'il a conclu avec l'UNICEF, l'acheteur, celui-ci a été informé des risques inhérents à l'utilisation des vaccins et a donc assumé l'obligation de mettre les destinataires des vaccins, c'est-à-dire les gouvernements et les usagers finaux, en garde contre les risques en question.

16. A ce propos, il convient de noter que les conclusions et fondements juridiques du jugement rendu dans l'affaire *Mazur*, bien qu'intervenues dans une juridiction de *common law*<sup>32</sup>, seraient également valables dans les pays de *civil law*. Les systèmes de *civil law* sont traditionnellement moins enclins que ceux de *common law* à admettre les clauses d'exclusion de responsabilité, en particulier lorsque celles-ci aboutissent à exonérer une Partie de sa responsabilité pour faute. Dans les systèmes de *civil law*, on pourrait même dire qu'il importe peu de savoir à qui incombe l'obligation d'informer le consommateur des risques inhérents aux produits. Dès lors que le consommateur n'est pas mis en garde, l'intervenant qui connaît les risques courus est fautif, au même titre que le fabricant, s'il ne s'est pas acquitté de son devoir de diligence. Si l'UNICEF s'est vu transférer par contrat avec le fabricant l'obligation de mettre en garde les utilisateurs finaux et ne s'est pas acquitté de cette obligation, il s'expose à des poursuites en responsabilité sans avoir la possibilité de se retourner contre le fabricant.

17. A la lumière de ce qui précède, nous avons examiné divers accords conclus entre l'UNICEF et des gouvernements ainsi que divers contrats d'achat passés avec des fabricants afin de déterminer : i) s'ils protègent suffisamment l'UNICEF en cas de réclamations directes de tiers; et ii) si l'UNICEF pourrait demander aux fabricants ou à ses assureurs de répondre à de telles réclamations.

18. S'agissant du premier point, les accords de base entre l'UNICEF et les gouvernements disposent que le gouvernement supporte tous les risques des opérations et le garantira contre tout préjudice découlant de toutes les réclamations que des tiers pourraient formuler par suite de l'exécution de ses programmes, y compris les achats de biens et fournitures au nom du gouvernement<sup>33</sup>. En conséquence, les utilisateurs finaux n'auraient en fait d'autres recours que de présenter leurs réclamations au gouvernement contre lequel les actions civiles de ce genre sont, le plus souvent, de la compétence des tribunaux. Toutefois, nous sommes parfaitement conscients qu'en cas de catastrophes majeures ou de réclamations ayant des prolongements politiques ou mettant en jeu des sommes exorbitantes, de nombreux gouvernements seraient incapables de dédommager les victimes faute de ressources nécessaires. En pareilles circonstances, il serait tout à fait concevable que les gouvernements s'adressent à l'UNICEF pour lui demander de les aider à répondre à ces réclamations. En outre, il convient de noter que l'accord de base de l'UNICEF ne s'applique pas en cas de négligence grave de l'UNICEF dont la responsabilité pourrait donc se trouver engagée dans l'éventualité, par exemple, de dommages corporels ou de décès imputables à la non-transmission par l'UNICEF aux gouvernements des mises en garde notifiées par le fabricant, laquelle mettrait le fabricant et ses assureurs à l'abri de toute poursuite judiciaire.

19. De ce qui précède, il résulte que la clause de garantie contenue dans les accords entre l'UNICEF et les gouvernements ne protège pas suffisamment l'UNICEF contre les risques d'actions en responsabilité en cas de dommages corporels ou de décès imputables à sa négligence, notamment dans l'éventualité où l'UNICEF aurait omis de fournir les renseignements voulus sur les effets secondaires potentiels des vaccins.

20. Quant au second point, nous notons que les dispositions concernant les réclamations de tiers, qui figurent dans les contrats d'achat de l'UNICEF, imposent au fabricant l'obligation de garantir l'UNICEF contre tout préjudice découlant de réclamations formulées par des tiers, à l'exception de celles qui sont imputables à sa faute ou sa négligence<sup>34</sup>. En outre, l'examen des contrats qui sont en notre possession révèle que les contrats d'achat ne comportent aucune disposition obligeant le fabricant à s'assurer contre les risques liés à la responsabilité du fait des produits.

21. En conséquence, nous estimons que les arrangements contractuels actuels ne protègent pas convenablement l'UNICEF contre les actions en responsabilité du type de celle qui a conduit au jugement rendu dans l'affaire *Mazur*. Il y a donc peut-être lieu de revoir ces arrangements contractuels afin de les modifier de manière à :

a) Veiller à ce que les fabricants s'assurent contre les risques liés à la responsabilité du fait des produits de façon à couvrir les nouveaux aspects de la responsabilité identifiés dans l'affaire *Mazur*;



b) Préciser que les fabricants des vaccins et autres produits pharmaceutiques achetés par l'UNICEF doivent les accompagner d'une étiquette contenant une mise en garde, en termes faciles à comprendre, quant aux risques éventuellement identifiables et prévisibles de l'utilisation desdits vaccins ou produits et que cette obligation ne peut pas être transférée à l'UNICEF en vertu du contrat d'achat;

c) Prévoir qu'une assurance générale minimale sera souscrite par les fabricants pour protéger l'UNICEF et les gouvernements bénéficiaires contre toute action en responsabilité du fait des produits.

Nous estimons que ces dispositions pourraient être insérées dans les clauses et conditions générales de l'UNICEF qui font partie intégrante des contrats d'achat.

22. Lorsque vous aurez examiné le présent avis et les suggestions qui figurent au paragraphe 21 ci-dessus, nous pourrions nous rencontrer pour étudier comment procéder pour que, dans la passation de ses marchés, l'UNICEF soit efficacement protégée contre le risque d'action en responsabilité du fait des produits.

17 décembre 1992

---

6. DISTRIBUTION DU LOGICIEL ET DE LA BASE DE DONNÉES DU SYSTÈME INTÉGRÉ DE GESTION (SIG) À D'AUTRES ORGANISATIONS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES — MESURES À PRENDRE POUR ASSURER LA PROTECTION DES DROITS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR LE LOGICIEL ET LA BASE DE DONNÉES DU SIG ET SUR LA DOCUMENTATION Y RELATIVE

*Mémoire adressé au chef du projet de Système intégré de gestion  
du Département de l'administration et de la gestion*

1. Je me réfère à votre lettre du 20 janvier 1992 dans laquelle vous nous avez demandé notre avis sur les mesures à prendre pour assurer la protection des droits de l'Organisation des Nations Unies sur le logiciel et la base de données du SIG (ci-après dénommés « le produit ») et la documentation y relative, qui doivent être mis à la disposition d'autres organisations du système commun<sup>35</sup>. Vous émettez la crainte qu'une fois le produit et la documentation mis à la disposition des organisations elles-mêmes, celles-ci n'engagent des consultants pour les aider à revoir le produit et la documentation en question, d'où la nécessité d'instituer un système de protection concernant lesdits consultants.

2. S'agissant de votre question au sujet des droits d'auteurs, vous voudrez bien noter que la protection internationale des droits d'auteur sur les logiciels, les bases de données et la documentation est aléatoire. Elle dépend essentiellement de la législation nationale du pays considéré et elle est assurée, en admettant qu'elle le soit, à des degrés variables. Il existe des conventions internationales en matière de droits d'auteur, mais on n'est actuellement pas certain que les logiciels, les bases de données et la documentation soient couverts par ces conventions, sauf dans la mesure fixée par la législation nationale.

3. Il est peut-être opportun d'essayer de s'assurer le bénéfice de la protection des droits d'auteur, lorsqu'elle existe, dans les pays où le produit et la documentation doivent être utilisés. A cet égard, nous suggérons que les organisations qui souhaitent disposer du produit et de la documentation soient invitées à prêter leur concours, notamment financier, pour obtenir la reconnaissance des droits d'auteur dans leurs pays respectifs. Il conviendrait d'étudier la possibilité de s'assurer la protection susmentionnée en faisant appel aux services de juristes de ces pays spécialisés en la matière.

4. Aux Etats-Unis d'Amérique, l'ONU pourrait bénéficier de la protection des droits d'auteur en insérant un avis de droits d'auteur sur le produit et la documentation<sup>36</sup>, et en procédant ensuite à l'enregistrement et au dépôt du produit et de la documentation au Copyright Office des Etats-Unis d'Amérique.

5. Quant au problème spécifique que vous nous avez posé et à la difficulté d'assurer la protection mondiale des droits d'auteur sur le produit et la documentation, nous croyons que la meilleure solution réside dans la conclusion d'un accord de licence entre l'Organisation des Nations Unies et le membre de la famille des Nations Unies à la disposition duquel sont mis le produit et la documentation, ce qui en limite strictement l'utilisation à l'organisation qui en bénéficie, à ses employés et à ses consultants.

5 mars 1992

---

7. TITULAIRE DES DROITS D'AUTEUR SUR UN PROGRAMME INFORMATIQUE CRÉÉ DANS LE CADRE D'UN PROJET D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU PNUD/CENTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL — POLITIQUE DU PNUD CONCERNANT LES TITULAIRES DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE — TITULAIRE DES DROITS D'AUTEUR SUR LES PROGRAMMES INFORMATIQUES

*Mémorandum adressé au Directeur de la Division  
de la coopération technique du Centre du commerce international*

1. Je me réfère à votre lettre du 11 mars 1992 dans laquelle vous avez demandé nos vues sur la question de la propriété des droits d'auteurs sur un programme informatique créé dans le cadre d'un projet d'assistance technique du PNUD/Centre du commerce international (CCI) pour la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), qui est un organisme intergouvernemental de l'Afrique de l'Ouest groupant sept pays francophones. Nous croyons comprendre que la CEAO a demandé à être titulaire soit à titre individuel soit conjointement avec le CCI des droits de propriété sur le programme informatique.

A. — *Titulaire des droits de propriété intellectuelle : politique du PNUD*

2. Le PNUD a pour politique établie de considérer que les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, sur les travaux préparés ou réalisés dans le cadre de son assistance technique lui appartiennent. Le bénéficiaire d'un projet ne devient pas propriétaire des droits en question; toutefois, à moins qu'il n'en soit décidé autrement entre les Parties, il peut en faire gratuitement usage. Cette politique est reflétée au paragraphe 8 de l'article III de l'Ac-

cord de base type conclu entre le PNUD et les gouvernements bénéficiaires relatif à une assistance du PNUD, qui se lit comme suit :

« Le PNUD restera propriétaire des brevets, droits d'auteur, droits de reproduction et autres droits de même nature sur les découvertes ou travaux résultant de l'assistance qu'il fournira au titre du présent Accord. A moins que les Parties n'en décident autrement dans chaque cas, le gouvernement pourra toutefois utiliser ces découvertes ou ces travaux dans la pays sans avoir à payer de redevances ou autres droits analogues. »

3. Cette politique est également énoncée dans l'Accord de base type entre le PNUD et les agents d'exécution<sup>37</sup>. Dans son article VIII, l'Accord prévoit ce qui suit :

« Les droits afférents aux brevets, droits d'auteur et autres droits analogue sur toute découverte, invention ou œuvre résultant de l'exécution de projets en vertu du présent Accord (et ci-après dénommés "les droits") appartiennent au PNUD, conformément aux dispositions de l'Accord de base type d'assistance conclu entre le PNUD et le gouvernement intéressé.

« L'agent d'exécution informe sans tarder le PNUD de tout cas où il importe de revendiquer ou faire valoir la propriété de ces droits, ainsi que des mesures qu'il a prises à cet effet. Il s'engage à prendre, en consultation avec le PNUD et le gouvernement bénéficiaire intéressé, les mesures voulues pour assurer la protection desdits droits par enregistrement ou tout autre moyen prévu par la législation applicable et pour faire en sorte que les gouvernements bénéficiaires reçoivent les licences d'utilisation ou d'exploitation nécessaires. »

4. La préoccupation à laquelle répond cette politique est exposée dans une note de l'Administrateur du PNUD relatives aux dispositions citées plus haut de l'Accord de base type avec les gouvernements bénéficiaires; dans cette note, il est dit notamment :

« La disposition actuelle signifie que les avantages de la propriété intellectuelle résultant d'une assistance du PNUD fournie au titre de l'Accord devraient être mis à la disposition de tous les pays bénéficiaires, outre, bien entendu, le pays bénéficiaire signataire. Comme il est évidemment peu commode de stipuler dans l'Accord que les droits en question doivent appartenir collectivement aux 149 Etats qui peuvent participer aux activités du PNUD, on y stipule que cette propriété intellectuelle appartient au PNUD, mais que le gouvernement signataire doit avoir le droit de l'utiliser à l'intérieur du pays sans avoir à payer de redevances ou autres droits analogues. En vertu d'un tel arrangement, les intérêts d'autres utilisateurs éventuels parmi les participants sont représentés par le PNUD et ce dernier est à même de prendre au besoin les mesures nécessaires pour que les autre pays puissent profiter des avantages de la découverte, soit en l'affectant au domaine public, soit en prenant les mesures de protection juridique voulues et en donnant à des entreprises publiques ou privées licence de produire et/ou distribuer ladite découverte, etc. L'Administrateur est convaincu qu'un tel arrangement est conforme et peut-être même indispensable au respect de l'esprit et des objectifs des programmes d'assistance technique de l'ONU, et notamment de celui de promouvoir le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement par la coopération internationale<sup>38</sup>. »

5. Il est donc logique que le PNUD conserve les droits de propriété intellectuelle en tant que partie intégrante des programmes d'assistance technique de l'ONU, ce qui permet à l'Organisation d'assurer la dissémination et l'utilisation maximales des résultats des travaux dans l'intérêt commun des pays en développement; Cette politique empêche que des entités déterminées, autres que le PNUD, puissent acquérir des droits exclusifs sur les travaux ou même partagent avec le PNUD la propriété des droits sur les travaux en question.

#### B. — *Droits d'auteur sur le Programme informatique*

##### i) *Propriété des droits d'auteur*

6. La politique exposée ci-dessus s'applique à tous les programmes d'assistance technique du PNUD. Conformément à cette politique et à moins qu'il n'existe un autre accord avec la CEAO dont nous n'avons pas connaissance, le PNUD serait seul propriétaire des droits d'auteur sur le programme informatique. La CEAO, en tant que bénéficiaire du projet, n'acquerrait aucun droit de propriété sur le programme informatique mais, en l'absence d'accord en disposant autrement, elle aurait le droit de l'utiliser gratuitement.

7. Quant aux relations entre le PNUD et le CCI (ce dernier étant l'agent d'exécution du projet), les dispositions citées ci-dessus de l'Accord de base type avec les agents d'exécution s'appliqueraient et tous les droits d'auteur sur le programme informatique établi dans le cadre du projet seraient dévolus au PNUD. Dans un mémorandum adressé le 15 juillet 1991 à l'Administrateur associé du PNUD, le Directeur exécutif du CCI a confirmé qu'il acceptait l'Accord de base type avec les agents d'exécution sans restriction quant à son applicabilité. Dans ce mémorandum, il déclarait :

« J'ai le plaisir de vous informer que le Centre du commerce international est entièrement d'accord pour que ses relations avec le PNUD soient régies, lorsqu'il agit en qualité d'agent d'exécution de projets financés par le PNUD, par l'Accord susmentionné [l'Accord de base type entre le PNUD et les agents d'exécution] dans toute la mesure de son applicabilité. »

##### ii) *Mesures visant à protéger les droits d'auteur*

8. En vertu de l'Accord de base type avec les agents d'exécution, le CCI doit aider le PNUD à assurer la protection des droits d'auteur. Les mesures visant à protéger les droits d'auteur sur le programme informatique relèvent essentiellement de la législation nationale du pays concerné. Bien qu'il existe des conventions internationales sur les droits d'auteur, il n'est pas actuellement sûr que les programmes informatiques qui n'ont pas été publiés soient protégés par ces conventions, sauf sans la mesure prévue par la législation nationale.

9. Vu que le siège du PNUD est à New York, nous tendons à penser que la protection des droits d'auteur doit être assurée dans le cadre de la législation américaine qui s'applique aux programmes informatiques. Les formalités requises pour obtenir la protection des droits d'auteur aux Etats-Unis d'Amérique consistent à insérer un avis de droits d'auteur dans le programme informatique, c'est-à-dire en tête du menu au début du programme, dans toute la documentation accompagnant le programme et dans toutes les bases de données<sup>39</sup>, à enregistrer et à déposer le programme et, le cas échéant, les bases de données au Copyright Office des Etats-Unis d'Amérique<sup>40</sup>. » Il peut être aussi utile d'obtenir la

protection des droits d'auteur, lorsque c'est possible, dans les pays où le programme est appelé à être utilisé.

C. — *Licence d'utilisation du Programme informatique*

10. Il semblerait normalement que, selon les principes énoncés plus haut, la CEAO ait le droit d'utiliser gratuitement le programme informatique. Afin de faciliter l'utilisation du programme, nous recommandons ce qui suit :

- i) Le PNUD et la CEAO devraient conclure un accord de licence fixant les droits et obligations des Parties; ou
- ii) Vu que le CCI fournira certains services en rapport avec le programme informatique y compris aux fins de l'installation et des mises à jour dudit programme, il faudrait envisager la possibilité d'adopter un arrangement dans le cadre duquel le PNUD et le CCI concluraient un accord de licence permettant au CCI d'accorder des sous-licences, par exemple à la CEAO ou à des entités nationales, aux mêmes conditions que celles figurant dans l'accord de licence.

27 avril 1992

- 
8. PROPOSITION VISANT À INSÉRER DANS UN ACCORD DE BASE TYPE D'ASSISTANCE UNE CLAUSE DISPOSANT QUE LES BREVETS ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LES DÉCOUVERTES ET LES TRAVAUX RESULTANT DE LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS DU PNUD SERONT PROPRIÉTÉ COMMUNE — POLITIQUE ET PRATIQUE DU PNUD EN LA MATIÈRE

*Mémoire adressé au responsable de la Division des services administratifs et de gestion du Programme des Nations Unies pour le développement*

1. Je me réfère à votre mémorandum du 29 mai 1992 dans lequel vous avez demandé notre avis sur la question de savoir si le PNUD devrait accepter la clause sur la propriété intellectuelle proposée par le Gouvernement de (nom d'un Etat Membre) et dans l'affirmative s'il convenait de l'insérer dans l'Accord de base type d'assistance lui-même ou de la faire figurer dans un échange de notes comme cela a déjà été systématiquement fait dans le cas de deux autres Etats Membres<sup>41</sup>.

2. La clause sur la propriété intellectuelle proposée par (non de l'Etat Membre) disposerait que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle sur les découvertes ou les travaux résultant de la mise en œuvre de projets du PNUD seraient propriété commune et viserait à subordonner chaque fois l'utilisation de ces découvertes et travaux hors du pays à l'assentiment préalable, notamment, du gouvernement.

3. Conformément à l'avis du Bureau des affaires juridiques, le PNUD a constamment rejeté la notion de propriété commune des droits de propriété intellectuelle, notamment au cours de négociations avec le gouvernement susmentionné. Le PNUD a depuis longtemps pour politique et pour pratique de considé-

rer que les droits de propriété intellectuelle résultant de la mise en œuvre de projets bénéficiant de son assistance lui appartiennent, et ce afin de se conformer aux exigences du règlement interne de l'ONU et d'assurer la diffusion, l'utilisation et l'exploitation de ces droits dans le cadre d'autres programmes bénéficiant de l'assistance du PNUD<sup>42</sup>. Nous suggérons donc que le PNUD refuse d'accepter la clause proposée et s'en tienne à sa position de principe, c'est-à-dire que le PNUD refuse d'accepter la clause proposée et s'en tienne à sa position de principe, c'est-à-dire conserve la propriété des droits de propriété intellectuelle, sauf dans les cas bien définis ci-dessous.

4. Au cours des négociations des accords types, nous avons observé que les gouvernements ont de plus en plus tendance à prétendre que les droits de propriété intellectuelle leur reviennent lorsque les programmes sont conjointement financés par le gouvernement bénéficiaire et une institution du système des Nations Unies. Etant donné que la formule du financement conjoint prend une importance accrue et que les gouvernements et les organismes nationaux jouent sans cesse davantage le rôle d'agents d'exécution, nous estimons que le PNUD pourrait, tout en restant fidèle à sa position antérieure, transférer dans certains cas la propriété des droits de propriété intellectuelle. Le PNUD pourrait ainsi accepter de transférer ladite propriété au gouvernement dans les cas où il s'agit de projets financés conjointement ou dans celui où les découvertes ou les inventions résulteraient d'efforts d'experts fournis ou d'institutions établis par le gouvernement.

5. A la lumière des observations ci-dessus, nous suggérons de proposer la clause suivante dans le cadre des négociations avec le gouvernement :

« Les droits afférents aux brevets, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle sur les découvertes ou travaux résultant de l'exécution des projets ou programmes conformément au présent Accord appartiennent au PNUD. Le gouvernement aura le droit d'utiliser ou d'exploiter ces découvertes ou travaux sans avoir à payer de redevances et pourra également, moyennant un accord écrit entre les Parties, transférer la propriété de tous droits de propriété intellectuelle de cette nature résultant de découvertes ou travaux réalisés grâce aux efforts exclusifs d'agents fournis et/ou d'organismes établis par le gouvernement. Le PNUD pourra utiliser ou exploiter ces droits et accorder des licences en vue de leur utilisation et de leur exploitation par d'autres gouvernements sans que ceux-ci aient à payer des redevances. »

6. Quant à la seconde question, nous suggérons que le texte convenu soit inséré dans l'Accord de base type lui-même au lieu de faire l'objet d'un échange de lettres distinct de manière à éviter toutes difficultés d'interprétation et d'application.

24 juillet 1992

9. CONSÉQUENCES DE LA DÉSINTÉGRATION D'UN ÉTAT MEMBRE SUR SON APPARTENANCE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — RÉSOLUTION 47/1 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET CONSÉQUENCES PRATIQUES DE SON ADOPTION

*Lettre adressée au Représentant permanent d'un Etat Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies*

D'ordre du Secrétaire général, j'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous lui avez adressée le 25 septembre 1992 et dans laquelle vous avez soulevé un certain nombre de questions au sujet de l'adoption, par l'Assemblée générale, de la résolution 47/1 en date du 22 septembre 1992.

Comme vous le savez, par cette résolution intitulée « Recommandation du Conseil de sécurité du 19 septembre 1992 », l'Assemblée générale a considéré que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et, par conséquent, a décidé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participerait pas aux travaux de l'Assemblée générale. La résolution 47/1 de l'Assemblée générale se rapporte à une question touchant à l'appartenance à l'Organisation qui n'est pas prévue dans la Charte des Nations Unies, à savoir les conséquences de la désintégration d'un Etat Membre sur son appartenance à l'Organisation des Nations Unies au sujet desquelles il n'existe pas d'accord entre les successeurs immédiats de cet Etat ou entre les Membres de l'Organisation pris dans leur ensemble. C'est ce qui explique pourquoi la résolution 47/1 n'a pas été adoptée sur la base de l'Article 5 (suspension) de la Charte des Nations Unies, ni de l'Article 6 (exclusion). La résolution ne fait pas référence à ces articles, ni aux critères qu'ils contiennent.

Alors que l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque possible que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation, la seule conséquence pratique que la résolution en tire est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera pas aux travaux de l'Assemblée. Dès lors il est clair que les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent plus participer aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires ni à ceux des conférences et réunions convoquées par elle.

Par ailleurs, la résolution n'emporte pas pour la Yougoslavie l'abolition ni la suspension de sa *qualité de Membre* de l'Organisation. En conséquence le siège et les plaques sont maintenus, mais dans les organes de l'Assemblée générale, les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent pas prendre place derrière le panneau « Yougoslavie ». Les missions yougoslaves au Siège de l'ONU ainsi qu'aux sièges de ses bureaux peuvent continuer de fonctionner et peuvent recevoir et distribuer des documents. Au Siège, le Secrétariat continuera de hisser le drapeau de l'ancienne Yougoslavie vu qu'il est le dernier utilisé par lui. La résolution n'abolit pas le

droit de la Yougoslavie de participer aux travaux d'organes autres que ceux de l'Assemblée générale. L'admission de la nouvelle Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte mettra fin à la situation créée par la résolution 47/1.

Les considérations ci-dessus reflètent la position à laquelle le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies est parvenu après mûre réflexion en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale.

29 septembre 1992

---

## 10. PRATIQUE ÉTABLIE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN CE QUI CONCERNE L'EXERCICE DU DROIT DE PAROLE DES OBSERVATEURS — CAS SPÉCIFIQUE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

### *Lettre au Secrétaire du Conseil mondial de l'alimentation des Nations Unies*

Nous répondons à votre lettre du 27 janvier 1992 dans laquelle vous avez soulevé un certain nombre de questions concernant l'exercice, par l'observateur de la Communauté économique européenne (CEE), du droit de prendre la parole aux réunions du Conseil mondial de l'alimentation.

En premier lieu, vous indiquez que la Commission des communautés européennes et le Conseil de la Communauté économique européenne ont assisté à la session de juin 1991 du Conseil mondial de l'alimentation en tant qu'« organisation intergouvernementale avec le statut d'observateur ». Comme vous le savez probablement le statut d'observateur à l'Assemblée générale n'a été accordé qu'à l'entité « Communauté économique européenne » [résolution 3208 (XXIX) du 11 octobre 1974], ce qui est reflété à l'article 60 du règlement intérieur du Conseil mondial de l'alimentation concernant la participation des non-membres au Conseil. Il appartient à la CEE de décider elle-même si elle entend se faire représenter par la Commission ou par le Conseil à telle ou telle occasion. Ce qui est certainement exclu, c'est l'octroi de deux sièges distincts ou la possibilité d'une double représentation.

En second lieu, vous demandez confirmation de la décision prise par le Président à la session de juin 1991 du Conseil mondial de l'alimentation selon laquelle l'observateur de la CEE devrait prendre la parole après les membres du Conseil. Nous confirmons cette décision qui est tout à fait conforme à la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies. Selon cette pratique, les observateurs peuvent prendre la parole après que les membres de l'organe des Nations Unies concerné ont eu la possibilité de le faire.

Les arrangements concrets peuvent varier d'un cas à l'autre en fonction de la pratique de l'organe concerné et des circonstances. Dans certains organes, une liste des orateurs est établie pour un débat s'étendant sur plusieurs jours; en pareil cas, les observateurs parlent à la fin du débat, après les membres. Dans d'autres cas, les listes des orateurs sont dressées pour une période plus courte et peuvent n'être arrêtées que séance par séance. Là encore, l'usage veut que les observateurs prennent la parole après les membres au cours de la séance particu-



lière en question. L'essentiel est de ne pas donner la parole à un observateur alors qu'un membre est prêt à parler. Un observateur ne doit pas se faire adjuger la place d'un membre sur la liste des orateurs.

S'il est vrai que les membres d'un comité peuvent, par accord mutuel, changer leur place sur la liste des orateurs, cette pratique suppose que l'échange s'opère entre participants de même statut. Le déroulement des débats, y compris l'établissement de l'ordre des orateurs, est de la compétence du président de l'organe concerné et en fin de compte, en cas de besoin, de l'organe lui-même; les membres ont le « droit » de prendre la parole, mais non le « droit » de céder leur tour de parole à une entité avec un statut différent qui n'aurait pas, sans cela, le droit de prendre la parole à ce moment-là. Si un membre souhaite céder son tour de parole à un observateur, il ne peut le faire qu'avec l'assentiment unanime de l'organe concerné. Un membre a aussi la possibilité d'indiquer qu'il prend la parole au nom des membres d'une organisation qui a le statut d'observateur.

Enfin, nous convenons que comme le Conseil mondial de l'alimentation a son siège à Rome et qu'il s'occupe de questions liées à celles dont traite la FAO, il peut exister certaines incertitudes vu les récentes modifications apportées à l'acte constitutif de la FAO qui prévoit une nouvelle catégories de membres, à savoir celle d'« organisation membre ». Comme vous le savez, les modifications d'ordre constitutionnel de la FAO sont sans effet sur le contexte de l'Organisation des Nations Unies et ne peuvent faire jurisprudence dans le cadre de l'ONU.

26 mars 1992

---

## 11. QUESTION DE L'APPLICATION DES CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 POUR LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA GUERRE ET DE LEURS PROTOCOLES ADDITIONNELS DE 1977 DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

*Lettre adressée au Président du Comité international de la Croix-Rouge*

Au nom du Secrétaire général, je tiens à vous remercier pour votre lettre du 4 mai 1992 concernant la question de l'application des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre<sup>43</sup> et de leurs Protocoles additionnels de 1977<sup>44</sup> dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et, en particulier, des opérations au Cambodge et dans l'ancienne Yougoslavie.

En réponse, nous croyons pouvoir affirmer que le Secrétaire général est, comme son prédécesseur, fermement convaincu que les principes du droit humanitaire revêtent une importance essentielle et doivent, chaque fois qu'il est nécessaire, être appliqués dans le cadre des opérations des Nations Unies et naturellement dans celui des deux opérations majeures auxquelles vous vous référez. Le Secrétaire général souscrit donc à l'échange de lettres de 1978 entre le Président du CICR et le Secrétaire général alors en fonction. Il est à noter que, dans le même esprit, les instructions contenues dans la lettre circulaire adressée le 24 mai 1978 aux commandants des forces n'a jamais été retirée. Toutefois, à la

suite de votre lettre au Secrétaire général, la lettre circulaire sera actualisée et redistribuée.

De plus de conséquence est toutefois le fait que le Secrétaire général élabore une disposition qu'il a l'intention d'insérer dans le modèle d'accord sur le statut des forces et dans tous les accords de cette nature. Cette disposition comportera deux paragraphes. Le premier paragraphe contiendra un engagement de l'Organisation des Nations Unies aux termes duquel les opérations des forces des Nations Unies en question seront menées dans le respect absolu des principes et de l'esprit des conventions internationales générales applicables à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et la Convention de l'UNESCO du 14 mai 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>45</sup>; au second paragraphe figurera l'engagement de l'Etat où se dérouleront les opérations de traiter à tout moment les forces des Nations Unies dans le respect absolu des principes et de l'esprit des conventions internationales générales applicables au traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les Conventions de Genève du 12 avril 1949 et leurs Protocoles additionnels du 6 juin 1977.

S'agissant des arrangements avec les pays qui fournissent de contingents, le modèle d'accord contenu dans le document A/46/185 de l'Assemblée générale comporte, au paragraphe 28 de la section X, une clause du type évoqué plus haut.

L'un des problèmes qui se pose dans ce contexte est celui de la liste des instruments du droit humanitaire à respecter. Cette liste ne doit pas être trop réduite ni, pour des raisons pratiques, trop extensive; on ne peut pas exclure que certains contingents mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies soient fournis par des pays qui ne sont pas parties à certaines des conventions fondées sur le droit humanitaire. Nous sommes toutefois parvenus à la conclusion que la liste figurant au paragraphe 28 de la section X du modèle d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats participants remplirait les conditions voulues et, qui plus est, qu'elle ne poserait pas de problèmes même aux contingents fournis par les pays qui ne sont pas encore parties aux Protocoles additionnels de 1977 ou à la Convention de l'UNESCO de 1954.

Si nous avons l'intention d'insérer à l'avenir des clauses du type évoqué plus haut dans les accords et arrangements relatifs au statut des forces conclus avec les pays qui fournissent des contingents, nous n'en sommes pas moins conscients que bon nombre de ces accords, actuellement en vigueur, ne comportent pas encore de clauses de ce genre. Une fois que nous aurons mis au point le texte définitif de la disposition à insérer dans les accords concernant le statut des forces, nous nous efforcerons de les incorporer dans les accords et arrangements existants. Etant donné l'ampleur et la complexité des opérations de maintien de la paix en cours, il est à prévoir que ces efforts n'aboutiront pas avant quelque temps.

17 septembre 1992

12. LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT EST-IL HABILITÉ, AUX TERMES DE SES ACTES CONSTITUTIFS AINSI QUE DE SON RÈGLEMENT FINANCIER ET DE SES RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE, À CONSENTIR DES GARANTIES DE PRÊTS AU TITRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE ?

*Mémoire adressé au Directeur adjoint et Trésorier de la Division des finances du Programme des Nations Unies pour le développement*

1. Nous répondons à votre mémorandum du 31 juillet 1992 nous demandant si le Programme des Nations Unies pour le développement est habilité à consentir des garanties de prêts au titre de l'assistance technique.

2. Dans votre mémorandum, vous dites que le PNUD a approuvé plusieurs projets prévoyant la mise en œuvre d'un mécanisme de garantie de prêts. Vu que nous n'avons pas examiné ces projets, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la validité de leur base juridique<sup>46</sup>.

*Garanties de prêts au titre de l'assistance technique*

3. A supposer que le mécanisme des garanties de prêts dont sont assortis les projets auxquels vous vous réferez fonctionne de la même manière que dans le cas des transactions commerciales courantes, où le garant est tenu au lieu et place de l'emprunteur, nous considérons qu'il risque d'être pour le PNUD la source d'un certain nombre de problèmes constitutionnels, juridiques et financiers. En premier lieu, nous estimons qu'en consentant des garanties de prêts, le PNUD agirait sans une base juridique solide; cette base ne lui est expressément fournie ni par ses actes constitutifs ni par son règlement financier et ses règles de gestion financière. En second lieu, vu que le PNUD fournit son assistance à la demande des gouvernements, on ne voit pas très bien quel rôle le gouvernement bénéficiaire jouerait dans le contexte de ces programmes. Si nous comprenons bien, les programmes de garanties de prêts mettraient très probablement le PNUD en contact avec le secteur privé (du fait qu'il donnerait sa garantie à des prêts consentis par des organismes de prêts à, par exemple, des micro-entreprises, etc.), ce à quoi il n'est pas clairement habilité<sup>47</sup>.

4. Plus précisément, la nature même des garanties de prêts<sup>48</sup> susciterait des problèmes liés au statut du PNUD en tant qu'organisation internationale intergouvernementale<sup>49</sup>; en conséquence, le recours à la formule des garanties de prêts ne serait acceptable que moyennant l'élaboration préalable d'un certain nombre de documents juridiques complexes. Ces documents devraient notamment définir les arrangements relationnels entre le PNUD en tant que garant, les banques commerciales en tant qu'organismes prêteurs et les Parties privées en tant qu'emprunteurs ainsi que le rôle de l'agent d'exécution ou de mise en œuvre.

5. En outre, sur le plan pratique, vu que le recours à cette formule exigerait que des arrangements financiers soient mis au point en vue du recouvrement des sommes dues en cas de défaillance de l'emprunteur, il faudrait assurer le suivi sophistiqué et permanent de l'exécution du projet lié au prêt, du début à la fin du cycle des opérations financières, c'est-à-dire jusqu'au versement à la dernière échéance, ce qui imposerait au PNUD un volume de travail administratif considérable.

### Conclusion

6. Vu les problèmes évoqués ci-dessus, nous estimons qu'afin d'assurer le bon déroulement des activités opérationnelles il faudrait obtenir du Conseil d'administration du PNUD une habilitation spéciale permettant en particulier de définir les conditions dans lesquelles le PNUD pourrait fournir de telles garanties de prêts.

7. Les considérations ci-dessus reflètent nos vues sur le sujet. Nous serions disposés à étudier la question plus avant si vous nous faisiez parvenir les descriptifs des projets visant à mettre en œuvre le mécanismes de garantie de prêts.

10 septembre 1992

---

### 13. POLITIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE D'ACHATS AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT — INTERPRÉTATION DE LA RÉOLUTION 3405 (XXX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DE LA RÈGLE 114.18 DU RÈGLEMENT FINANCIER ET DES RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DU PNUD ET DES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PNUD CONCERNANT LE TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL À ACCORDER AUX BIENS ET SERVICES DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

*Mémoire adressé au Conseiller juridique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*

1. Nous répondons à la demande que vous avez formulée au cours de notre conversation téléphonique concernant la politique de l'Organisation des Nations Unies en matière d'achats aux pays en développement.

2. Dans sa résolution 3405 (XXX) du 28 novembre 1975 intitulée « Dimensions nouvelles de la coopération technique », l'Assemblée générale a souligné qu'il importait d'appliquer certains principes directeurs adoptés par le Conseil d'administration du PNUD<sup>50</sup>. Parmi les principes directeurs, figurent les suivants :

« v) Le Programme des Nations Unies pour le développement devrait diversifier les sources des apports des pays, afin de pouvoir mobiliser rapidement et efficacement toutes les ressources humaines et matérielles disponibles pour la coopération technique, et en particulier celles des pays en développement;

« vi) Le Programme des Nations Unies pour le développement devrait apporter un appui accru aux programmes de coopération technique entre pays en développement et devrait acheter le plus possible de matériel et de services sur une base préférentielle, conformément à la pratique des Nations Unies, aux fournisseurs locaux ou à d'autres pays en développement. »

3. La règle 114.18 du Règlement financier et des règles de gestion financière du PNUD qui énonce les principes généraux dont le PNUD doit tenir

compte lorsqu'il passe des marchés comporte la disposition suivante à son alinéa e : « traitement préférentiel devant être accordé aux sources d'approvisionnement locales se trouvant dans le pays bénéficiant de l'assistance ou dans d'autres pays en développement. »

4. Par sa décision 77/42 du 30 juin 1977, le Conseil d'administration du PNUD a prié « l'Administrateur, les organisations des Nations Unies participantes et chargées de l'exécution et les commissions économiques régionales d'accepter... au titre d'un traitement préférentiel en faveur des pays en développement de payer jusqu'à 15 % plus cher les achats locaux de matériel et de fournitures fabriqués localement dans les pays en développement...<sup>51</sup> ». Toutefois, à sa 38<sup>e</sup> séance, le 21 juin 1991, le Conseil d'administration, par sa décision 91/48, a conclu que le régime de majoration des prix de 15 % était dénué d'utilité sous sa forme présente et qu'il y avait donc lieu d'en interrompre l'application. Malgré l'interruption de l'application du régime de majoration de 15 % le Conseil d'administration, toujours par sa décision 91/48, a prié instamment toutes les institutions spécialisées des Nations Unies d'accorder la préférence aux fournitures des pays en développement et de continuer à s'efforcer d'augmenter leurs achats dans ces pays<sup>52</sup>.

5. En conséquence, les biens et services des pays en développement bénéficient et continuent de bénéficier d'un traitement préférentiel de la part du PNUD, des commissions régionales et de toutes les organisations des Nations Unies participantes et chargées de l'exécution qui passent des marchés pour les projets financés par le PNUD.

6. Quant à elle, l'Organisation des Nations Unies (à l'exception, mentionnée plus haut, des commissions régionales lorsqu'elles agissent en qualité d'agent d'exécution) n'est pas tenue d'accorder un traitement préférentiel similaire aux biens et services des pays en développement.

31 janvier 1992

---

14. LES MEMBRES DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS PEUVENT-ILS FOURNIR DES SERVICES CONSULTATIFS AUX FINS DES TRAVAUX LIÉS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES ET PARTICIPER À DES MISSIONS DU PNUCID ? — DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DE 1972

*Mémoire adressé au Directeur de la Division de l'application des traités et des affaires juridiques du Programme des Nations Unies pour le contrôle des stupéfiants*

1. Voici notre réponse à votre lettre du 31 juillet 1992 dans laquelle vous avez demandé l'avis du Bureau des affaires juridiques sur la question de savoir si les membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) peuvent fournir des services consultatifs aux fins des travaux liés au Programme des

Nations Unies pour le contrôle des stupéfiants (PNUCID) et participer à des missions dudit Programme.

2. L'Organe international de contrôle des stupéfiants, qui a été créé par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>53</sup> en vue d'exercer certaines fonctions<sup>54</sup>, est composé de 13 membres élus, à titre personnel, par le Conseil économique et social. L'article 9 de la Convention unique, telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>55</sup>, prévoit ce qui suit au paragraphe pertinent :

« 2. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. *Pendant la durée de leur mandat, elles ne doivent occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions...* » (non souligné dans le texte)

L'Organe international de contrôle des stupéfiants n'est pas seulement un organe de traité distinct des Nations Unies, mais il exerce également des fonctions quasi judiciaires et le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention unique enjoint expressément au Conseil économique et social de prendre toutes les dispositions nécessaires pour « assurer la *pleine indépendance technique [de l'Organe]* dans l'exercice de ses fonctions » (non souligné dans le texte).

3. Les services de secrétariat de l'Organe sont assurés par le PNUCID. Lorsqu'ils aident l'Organe à s'acquitter de ses fonctions, son secrétariat et les fonctionnaires affectés par le Directeur exécutif du PNUCID à l'Organe « *relèveront de l'Organe pour toutes les questions de fond* concernant l'exercice des pouvoirs et l'exécution des fonctions de l'Organe en application des conventions internationales. *Pour toutes les autres questions, ils relèveront du Directeur exécutif*<sup>56</sup>. » (non souligné dans le texte)

4. La question de savoir si les membres de l'Organe peuvent exercer des fonctions consultatives pour le PNUCID doit être examinée à la lumière des dispositions précitées qui, en particulier, interdisent aux membres de l'Organe tout cumul de fonctions qui risquerait de compromettre l'indépendance et l'impartialité totales de l'Organe. Nous ne disposons pas d'informations précises sur la nature des fonctions consultatives envisagés, mais à notre avis il est à craindre que le cumul de fonctions ne conduise à des conflits d'intérêts (convient-il, par exemple, que des membres de l'Organe aient la possibilité d'obtenir un emploi rémunéré par l'entremise du secrétariat de l'Organe ou que l'Organe puisse être appelé à se prononcer sur des rapports ou propositions à la formulation desquels certains de ses membres auraient participé ?).

5. Il est naturellement possible que des membres de l'Organe fournissent des services consultatifs dans des secteurs d'activités du PNUCID exorbitants du champ d'action de l'Organe. Toutefois, vu que le secrétariat du PNUCID constitue maintenant une unité intégrée, le risque de conflits d'intérêts résultant de la possibilité pour les membres de l'Organe de travailler pour un secrétariat qui fournit ses services audit Organe n'en subsisterait pas moins.

6. En raison de ce qui précède, nous estimons qu'il ne semble ni souhaitable ni approprié que les membres de l'Organe exercent des fonctions consultatives au sein du PNUCID.

7. Quant à la question de la participation des membres de l'Organe à des missions du PNUCID, nous notons, sur la base de la documentation que vous nous avez soumise, que des missions mixtes peuvent être entreprises par l'Organe et le PNUCID et que les propositions visant à organiser des missions de ce

genre peuvent être formulées par l'un ou l'autre de ces organes. Vous nous dites que ces arrangements ont été approuvés par le Conseil économique et social en octobre 1991. Nous estimons qu'en pareil cas rien ne s'oppose juridiquement à ce que des membres de l'Organe participent à ces missions. Il faut toutefois veiller à ce que les objectifs de chaque mission particulière et les activités communes envisagées auxquelles les membres de l'Organe et ceux du secrétariat du PNUCID seront appelés à participer pendant la durée de ces missions ne mettent pas en cause le caractère de l'Organe qui a été conçu et doit fonctionner comme un organe indépendant.

1<sup>er</sup> septembre 1992

---

15. QUESTION DU BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS DU BÉLARUS ET DE L'UKRAINE À LA LUMIÈRE DE LA MODIFICATION INTERVENUE DANS LES RELATIONS ENTRE CES DEUX PAYS ET L'ANCIENNE UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES — RAPPORT DU COMITÉ DES CONTRIBUTIONS SUR LE « CALCUL DES CONTRIBUTIONS DES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES » — RÉSOLUTION 46/221 A DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ARTICLE 160 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Avis donné par le Conseiller juridique à la 38<sup>e</sup> séance  
de la Cinquième Commission le 8 décembre 1992*

1. Le Bélarus et l'Ukraine sont-ils de « nouveaux Etats Membres » ou sont-ils, aux termes de l'Article 3 de la Charte des Nations Unies, Membres originaires des Nations Unies, ayant participé aux activités de l'Organisation depuis sa fondation ?

L'Article 3 de la Charte des Nations Unies se lit comme suit :

« Sont Membres originaires des Nations Unies les Etats qui, ayant participé à la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale à San Francisco ou ayant antérieurement signé la Déclaration des Nations Unies, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1942, signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'Article 110. »

La participation de ce qui était alors la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine à la Conférence de San Francisco et leur admission ultérieure à l'Organisation entant que Membres originaires résultent d'un accord intervenu entre les puissances qui ont parrainé la Conférence de Yalta en 1945. Conformément à cet accord, la Conférence de San Francisco a décidé, à sa deuxième session plénière le 27 avril 1945, que la République socialiste soviétique d'Ukraine et la République socialiste soviétique de Biélorussie seraient invitées à être Membres originaires de l'organisation internationale qui était sur le point d'être créée. A la fin de la Conférence de San Francisco, les deux pays ont signé la Charte et ont ensuite déposé leurs instruments de ratification. Depuis lors, ils n'ont jamais été expulsés de l'Organisation

ni réadmis au sein de celle-ci. Les modifications constitutionnelles récentes, la transformation des relations entre ces deux Etats et l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques ou les changements apportés à leurs désignations officielles n'ont pas et ne peuvent pas avoir pour effet de les transformer automatiquement en nouveaux Membres de l'Organisation. Il n'est prévu aucune procédure à cet effet, que ce soit dans la Charte ou dans tout autre document. En conséquence, le Bélarus (nouveau nom de la RSS de Biélorussie) et l'Ukraine sont et demeurent « Membres originaires » des Nations Unies au sens de l'Article 3 de la Charte, et c'est à juste titre qu'ils figurent comme Membres depuis 1945 dans les actes officiels de l'Organisation<sup>57</sup>.

2. Le barème des quotes-parts adopté par consensus pour la période 1992, 1993 et 1994, tel qu'il figure dans la résolution 46/221 de l'Assemblée générale, s'applique-t-il au Bélarus et à l'Ukraine ?

Au paragraphe I de sa résolution 46/221 A, en date du 21 décembre 1981, l'Assemblée générale a adopté le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget ordinaire de l'Organisation pour 1992, 1993 et 1994, à moins qu'elle n'ait approuvé un nouveau barème entre-temps sur la recommandation du Comité des contributions, au cas où celui-ci le préconiserait, conformément à son mandat et au règlement intérieur de l'Assemblée générale par suite de changements marqués de la capacité de paiement relative. Comme l'Assemblée générale n'a pas approuvé de nouveaux barèmes des quotes-parts comme prévu au paragraphe I, le barème des quotes-parts figurant dans la résolution 46/221 A de l'Assemblée générale s'applique à tous les Etats Membres qui y sont énumérés, y compris le Bélarus et l'Ukraine.

3. La formule de limitation des variations des quotes-parts, qui est l'un des principes directeurs de la méthode d'évaluation des quotes-parts appliquée par l'Organisation des Nations Unies, est-elle applicable universellement ou sélectivement aux Etats Membres de l'Organisation pour ce qui est de la répartition des quotes-parts ?

La formule en question a pour but d'éviter les fluctuations excessives des quotes-parts des Etats Membres. De ce fait, elle s'applique aux quotes-parts de tous les Etats Membres; toutefois, elle ne s'applique pas au calcul initial de la contribution d'un nouvel Etat Membre après son admission à l'Organisation.

4. Les recommandations du Comité des contributions tendant à ce que les quotes-parts du Bélarus et de l'Ukraine soient revues et considérablement augmentées au milieu d'une période d'évaluation de trois ans sont-elles conformes aux dispositions de la résolution 46/221 et à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale ?

Le rapport du Comité des contributions comporte un chapitre intitulé « Calcul des contributions des nouveaux Etats Membres<sup>58</sup> ». Ce chapitre commence en disant que le Comité a examiné les taux de contributions des nouveaux Etats Membres, conformément au paragraphe I de la résolution 46/221 A et à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Plus loin, dans le même chapitre, le Comité des contributions, après avoir passé en revue la façon dont les taux des contributions du Bélarus et de l'Ukraine ont été déterminés depuis 1946, a conclu ce qui suit :

« Vu la méthode particulière de calcul des quotes-parts du Bélarus et de l'Ukraine et les liens spéciaux qu'entretenaient les 15 Républiques de l'ancienne URSS pendant la période ayant servi de référence pour l'établis-



sement du barème, le Comité a décidé d'examiner également les taux de contribution du Bélarus et de l'Ukraine<sup>59</sup>. »

Ce paragraphe semble suggérer que, de l'avis du Comité, la façon dont les taux de contributions du Bélarus et de l'Ukraine ont été déterminés et/ou la transformation fondamentale des relations qui existaient entre ces deux Etats et l'ancienne Union soviétique ont abouti à une situation telle que, quel que soit leur statut en tant que Membres fondateurs de l'Organisation, ces deux Etats devaient être traités comme de nouveaux Etats Membres aux fins du calcul des contributions.

Une telle hypothèse est juridiquement insoutenable. Aussi bien l'article 160 du règlement intérieur que la résolution 46/221 exigent d'examiner les taux de contributions de tous les Etats Membres. Néanmoins, ces deux instruments sont muets quant à la méthode à suivre pour calculer le taux de contributions. Si la méthode suivie pour déterminer les taux de contributions du Bélarus et de l'Ukraine a certes été particulière au cours des 47 dernières années, il est bien évident que ces deux Etats ont dû verser des contributions.

L'un et l'autre ont toujours, depuis la fondation de l'Organisation, figuré dans tous les documents pertinents et dans toutes les statistiques du Secrétariat, du Comité des contributions et de l'Assemblée générale comme Etats Membres redevables de contributions, et un taux spécifique de contributions leur a été attribué comme à tous les autres Etats Membres. L'on ne peut donc pas dire qu'il n'existait pas de quotes-parts, ce qui est la conditions stipulée par l'article 160 et la résolution 46/221. En conséquence, il n'est même pas nécessaire de répondre à la question de savoir s'il n'y avait pas eu de taux de contributions il aurait été justifié de traiter ces Etats comme s'ils étaient de nouveaux Membres de l'Organisation.

S'agissant de la transformation des relations qui unissaient le Bélarus et l'Ukraine et l'ancienne URSS, le paragraphe 36 du rapport du Comité des contributions semble laisser entendre que, de l'avis du Comité, ce changement représente un changement fondamental de circonstances qui justifie de traiter ces deux Etats comme de nouveaux Membres qu'on l'envisage séparément ou en prenant également en compte la « méthode particulière » de calcul de leurs quotes-parts. Toutefois, rien, dans l'article 160 du règlement intérieur ne fonde un tel raisonnement. L'article 160 se réfère aux nouveaux Etats Membres, sans autre précision ou réserve. Cela semble indiquer que l'expression doit être interprétée de la même façon que dans les autres dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée générale, c'est-à-dire comme désignant les Etats nouvellement admis à l'Organisation conformément à la procédure stipulée à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies, au chapitre XIV du règlement intérieur de l'Assemblée générale et aux dispositions pertinentes du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

De surcroît, rien dans la résolution 46/221 ne permet de penser que l'on puisse un jour considérer des Membres ayant déjà contribué aux dépenses de l'Organisation comme de nouveaux Etats Membres, soit en général soit dans le cas particulier du Bélarus et de l'Ukraine. A cet égard, il convient de noter que la résolution en question n'a été adoptée que le 20 décembre 1991, alors que le processus de changement était déjà passablement avancé au Bélarus et en Ukraine.

Enfin, il n'existe aucun précédent qui permettrait de considérer un Etat Membre comme un nouveau Membre aux fins du calcul des contributions à un moment autre que celui du calcul initial de sa contribution à la suite de son ad-

mission. En conséquence, j'en arrive à la conclusion que traiter le Bélarus et l'Ukraine comme de nouveaux Etats Membres, comme le Comité des contributions le recommande, n'est pas conforme à la résolution 46/221 ou à l'article 160 du règlement intérieur.

5. L'un quelconque des points susmentionnés affecte-t-il de quelque façon le pouvoir de l'Assemblée générale, nonobstant la résolution 46/221 et l'article 160 du règlement intérieur, de décider d'adopter un barème comme celui qui figure dans le rapport du Comité des contributions et qui révisé le barème adopté dans la résolution 46/221 ?

Cette question me met dans un grand embarras. Telle qu'elle a été remaniée, elle présuppose que l'Assemblée générale est habilitée à adopter les taux de contribution recommandés par le Comité des contributions. Les réponses que j'ai données aux quatre premiers points ont mis en relief le fait que c'est à tort que le Comité des contributions a traité le Bélarus et l'Ukraine comme de nouveaux Etats Membres. Si l'Assemblée générale avait effectivement les pouvoirs que présuppose la question posée, ces pouvoirs ne seraient pas affectés par les réponses que j'ai données. A mon avis, toutefois, l'Assemblée générale n'a pas de tels pouvoirs; l'adoption des taux de contributions du Bélarus et de l'Ukraine qui figurent dans le rapport du Comité des contributions ne serait pas conforme à l'article 160, indépendamment même des observations que j'ai faites à propos des conclusions erronées auxquelles est parvenu le Comité des contributions.

La Cinquième Commission, étant composée d'Etats Membres souverains, peut évidemment décider de ne pas appliquer l'article 160 dans le cas considéré. Toutefois, il s'agit là d'une démarche qu'en tant que Conseiller juridique, je ne peux pas recommander. Je ne m'étendrai pas sur ce point parce que je ne veux pas sortir du cadre de la question qui m'a été posée.

---

16. VERSEMENT PAR UN ÉTAT MEMBRE DU MONTANT DE SA QUOTE-PART — QUESTION DU REPORT DU VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION PENDANT LA PÉRIODE DURANT LAQUELLE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AGIT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ PROVISOIRE DANS L'ÉTAT MEMBRE EN QUESTION — ARTICLE 19 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général  
chargé du Département des affaires politiques*

1. Je me réfère à votre mémorandum du 11 juin 1992 concernant le versement par un Etat Membre du montant de sa quote-part et à votre demande d'un avis du Bureau des affaires juridiques touchant la question de savoir si le Secrétaire général devrait demander à l'Assemblée générale de reporter le versement par cet Etat du montant de sa contribution au budget de l'Organisation des Nations Unies pendant la période durant laquelle l'Organisation des Nations Unies agit en qualité d'autorité provisoire dans ledit Etat.

2. L'Article 19 de la Charte des Nations Unies dispose qu'un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote de l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Etat en question tombe actuellement sous le coup de cette disposition et ne peut présentement pas participer au vote de l'Assemblée générale.

3. Toutefois, la seconde phrase de l'Article 19 prévoit que l'Assemblée peut autoriser ce Membre à participer au vote « si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté ». Cette décision relève de la compétence exclusive de l'Assemblée générale qui se prononce sur l'avis du Comité des contributions. Comme vous le savez peut-être l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose notamment que ce Comité « conseille l'Assemblée générale au sujet... des demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres ainsi que des mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte ». Il n'existe qu'une pratique limitée en la matière. Toutefois, la demande a ceci de particulier qu'elle émane du pays lui-même.

4. Nous sommes parfaitement conscients qu'en vertu des Accords de Paris sur le Cambodge (1991)<sup>60</sup> l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'entremise de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, a assumé certaines responsabilités pour le compte du pays en question pendant la période de transition, mais ce n'est pas suffisant pour permettre au Secrétaire général d'invoquer l'Article 19. Si une décision doit être prise en vertu de l'Article 19, elle doit l'être, comme nous l'avons déjà dit, par l'Assemblée générale. Si le Secrétaire général prenait lui-même la décision et demandait ensuite l'aval de l'Assemblée générale, comme le suggère apparemment le Représentant spécial adjoint dans le pays en question, cela risquerait de créer un précédent inopportun pour un nombre croissant de pays où l'Organisation des Nations Unies est appelée à intervenir pour y jouer, sous une forme ou sous une autre, le rôle d'autorité provisoire.

5. En outre, il convient de souligner que même si l'Assemblée générale devait décider, conformément à l'Article 19, qu'elle constate que l'Etat en question n'a pas versé sa contribution en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, cette décision n'aurait pour effet que de permettre audit Etat de participer au vote de l'Assemblée générale bien que le montant de ses arriérés outre-passe la limite fixée par cet Article. La contribution et les arriérés n'en seraient pas affectés. L'Article 19 ne vise que le vote à l'Assemblée générale et est sans effet sur le montant de la contribution ou des sommes dues à l'Organisation. Il ne contient aucune disposition permettant de reporter ou de suspendre la mise en recouvrement des contributions ni d'exonérer un Etat de ses obligations financières. Il s'agit là d'une question de politique générale qu'il appartient aux Membres de l'Organisation de régler, dans le cadre de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte qui se lit comme suit : « Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale. »

25 juin 1992

17. PROCÉDURE À SUIVRE POUR CLORE UN FONDS D'AFFECTION SPÉCIALE — CIRCULAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ST/SGB/188 INTITULÉE : « CONSTITUTION ET GESTION DES FONDS D'AFFECTION SPÉCIALE »

*Mémoire adressé au Contrôleur par intérim*

1. Je me réfère à votre fiche d'accompagnement du 25 novembre 1992 à laquelle était joint un projet de lettre au Représentant permanent de (nom d'un Etat Membre) auprès de l'Organisation des Nations Unies relative à la clôture d'un fonds d'affectation spéciale pour la crise de la dette extérieure et le développement ainsi que d'un fonds d'affectation spéciale pour les problèmes de développement et le renforcement de la paix et de la sécurité.

2. Les fonds d'affectation spéciale susmentionnés sont régis par la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/188 intitulée : « Constitution et gestion des fonds d'affectation spéciale », dont les paragraphes 44, 45 et 46, qui traitent de la clôture des fonds d'affectation spéciale, se lisent comme suit :

« 44. Un fonds d'affectation spéciale ne peut être clos que par l'autorité qui l'a constitué ou conformément aux dispositions du mandat prévu pour ledit fonds. Il peut être mis fin à un fonds d'affectation spéciale constitué par l'Assemblée générale ou par un autre organe délibérant si l'organe délibérant en question prend une décision à cet effet.

« 45. Il peut être mis fin aux fonds d'affectation spéciale constitués par le Secrétaire général ou en son nom conformément aux dispositions de l'accord conclu pour chaque fonds ou pour les raisons et au moment que le Secrétaire général aux services financiers ou son représentant autorisé juge appropriés, après consultations avec le donateur ou les donateurs.

« 46. Si le mandat prévu pour un fonds d'affectation spéciale ou les dispositions d'un accord spécial concernant un tel fonds prévoient la manière dont le solde éventuel sera utilisé, le Sous-Secrétaire général aux services financier ou son représentant autorisé s'assurera que ces dispositions sont appliquées au moment de la clôture du fonds. Tout autre solde qui reste lors de la clôture d'un fonds d'affectation spéciale sera utilisé d'une manière conforme à l'objet du fonds ainsi qu'au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. »

3. Nous croyons comprendre que les fonds d'affectation spéciale ont été constitués par le Secrétaire général en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 6.6 du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucun mandat n'a été prévu en ce qui les concerne et qu'aucun accord n'a été conclu à leur sujet. En conséquence, en vertu du paragraphe 44 susmentionné, ils peuvent être clos par le Secrétaire général, sous réserve des paragraphes 45 et 46.

4. Le paragraphe 45 dispose qu'il peut être mis fin à de tels fonds d'affectation spéciale pour les raisons et au moment que le Contrôleur juge appropriés « après consultations avec le ou les donateurs ». Ces consultations doivent donc avoir lieu préalablement à la clôture.

5. Pour ce qui est des soldes qui restent lorsqu'il est mis fin à ces fonds d'affectation spéciale, la seconde phrase du paragraphe 46 veut que les soldes de cette nature soient utilisés d'une manière conforme à l'objet des fonds ainsi qu'au règlement financier et aux règles de gestion financière (nous interprétons

« tout autre solde » comme représentant les soldes dont l'utilisation n'est pas visée dans un mandat ou un accord spécial; voir la première phrase du paragraphe). Le paragraphe 46 n'envisage pas le remboursement au donateur. En outre, nous croyons savoir qu'à la connaissance du Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances aucun remboursement n'a jamais été effectué par le passé.

6. Nous estimons donc qu'il conviendrait d'entamer avec le gouvernement en question des négociations concernant le désir de l'Organisation des Nations Unies de clore les fonds d'affectation spéciale, les motifs qui l'y poussent et les modalités d'utilisation des soldes en conformité avec l'objet desdits fonds. La lettre adressée au gouvernement devrait être rédigée dans ce sens et nous suggérons que son dernier paragraphe se lise comme suit :

« Dans le cadre de notre politique générale de rationalisation de la répartition et du nombre des fonds d'affectation spéciale de l'Organisation, il nous semble souhaitable de clore les deux fonds susmentionnés à la fin de 1992, étant entendu que les soldes positifs qui, selon nos prévisions, seront disponibles après l'achèvement de toutes les activités financées par ces fonds seront utilisés conformément à l'objet des fonds en question. Nous sommes naturellement désireux d'entreprendre des négociations sur les diverses options ouvertes. »

1<sup>er</sup> décembre 1992

---

18. RÉSOLUTION 1983/27 DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL INTITULÉE « COMMUNICATIONS RELATIVES À LA CONDITION DE LA FEMME » — LA DÉCISION D'INCLURE LE TEXTE DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL RELÈVE-T-ELLE DU MANDAT DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME ? — ARTICLE 54 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS TECHNIQUES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

*Mémoire adressé à la Secrétaire  
de la Commission de la condition de la femme*

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 1<sup>er</sup> août 1991 transmettant au Bureau des affaires juridiques une demande d'avis juridique de la Commission de la condition de la femme au sujet de la résolution 1983/27, en date du 26 mai 1983, du Conseil économique et social intitulée « Communications relatives à la condition de la femme », cet avis devant être communiqué à la Commission à sa trente-sixième session.

2. Le rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa trente-cinquième session (1991) signale qu'un avis juridique a été sollicité dans les termes suivants : « Le Secrétariat a été prié de fournir un avis juridique sur la question de savoir, eu égard surtout aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 783/27 du Conseil économique et social, si la décision d'inclure le texte du rapport du Groupe de travail que la Commission avait été autorisée à dé-

signer par ladite résolution relevait du mandat de la Commission, et de faire rapport à la Commission sur ce sujet à sa trente-sixième session<sup>61</sup>. »

3. S'agissant de la question de la compétence, l'article 54 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose ce qui suit :

« Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Commission à adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant la proposition en cause. »

4. C'est donc à la Commission qu'il appartient en premier lieu de décider si elle a compétence pour adopter une proposition particulière. Dans le cas présent, votre mémorandum précise : a) que la Commission a décidé d'adopter le rapport du Groupe de travail et d'en inclure le texte intégral dans son propre rapport, décidant ainsi implicitement qu'elle avait compétence pour ce faire; et b) qu'après que la régularité de la décision susmentionnée eut été contestée pour défaut de compétence, la Commission a maintenu sa décision antérieure, confirmant ainsi qu'elle s'estimait compétente pour prendre la décision en cause.

5. La Commission était donc compétente pour prendre la décision qu'elle a adoptée.

6. Toutefois, la Commission a prié le Secrétariat de fournir un avis juridique sur la compétence de la Commission, eu égard surtout aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 1983/27, du 26 mai 1983, du Conseil économique et social.

7. Par sa résolution susmentionnée, le Conseil économique et social a réaffirmé que la Commission de la condition de la femme était habilitée à examiner les communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme (par. 1). Il a également prié le Secrétaire général de soumettre à la Commission un rapport sur ces communications et de demander aux institutions spécialisées, aux commissions régionales et aux autres organismes des Nations Unies de coopérer à la préparation de ce rapport (par. 2 et 3). Les paragraphes qui concernent le plus directement la question posée se lisent comme suit :

*« Le Conseil économique et social,*

« ...

« 4. *Autorise* la Commission de la condition de la femme à désigner dès à présent un groupe de travail composé de cinq de ses membres au plus, choisis compte dûment tenu de la répartition géographique, qui se réunira en séances privées pendant chaque session de la Commission, de manière à pouvoir remplir les fonctions suivantes :

« a) Examen de toutes les communications, y compris, le cas échéant, les réponses des gouvernements concernés, en vue de porter à l'attention de la Commission les communications, y compris les réponses des gouvernements, qui paraissent révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques et solidement attestées à l'égard des femmes;

« b) Préparation d'un rapport, fondé sur son analyse des communications confidentielles et non confidentielles, dans lequel seront indiquées les catégories de communication les plus fréquemment soumises à la Commission :

« 5. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'examiner le rapport du Groupe de travail et d'éviter que ses travaux fassent double emploi avec les travaux entrepris par d'autres organes du Conseil économique et social, la Commission n'étant, à cet égard, habilitée qu'à formuler des re-

commandations au Conseil, qui décide alors quelles mesures il conviendrait de prendre au sujet des tendances et des régularités qui se dégagent des communications;

« 6. *Décide* que toutes les mesures envisagées dans le cadre de l'application de la présente résolution par la Commission de la condition de la femme resteront confidentielles jusqu'au moment où la Commission décidera de présenter des recommandations au Conseil économique et social ».

8. C'est à la Commission qu'il appartient en premier lieu d'interpréter les résolutions qui lui sont adressées par l'organe dont elle relève. S'il arrivait que la Commission donne d'une résolution du Conseil économique et social une interprétation qui ne serait pas conforme à l'intention de l'organe dont elle relève, il y a tout lieu de penser que le Conseil économique et social ferait connaître ses propres intentions et sa propre interprétation. Les extraits de récents rapport qui accompagnaient votre mémorandum montrent que, pendant un certain nombre d'années, la Commission a inclus dans ses rapports au Conseil économique et social des résumés des débats qui s'étaient déroulés au Groupe de travail et à plusieurs occasions le texte du rapport adopté par ledit Groupe. A notre connaissance, le Conseil économique et social n'a jamais signalé à la Commission que cette inclusion de résumés ou de rapports violaient la lettre ou l'esprit de sa résolution 1983/27.

9. La pratique décrite n'appelle pas de réserves sur le plan juridique, vu la teneur de la disposition en question. Le paragraphe 6 de la résolution dispose que l'obligation de confidentialité ne concerne pas les rapports ou les débats du Groupe de travail, mais « les *mesures* envisagées dans le cadre de l'application de la présente résolution » (non souligné dans le texte). Les mesures envisagées dans la résolution sont les suivantes : a) examen par le Groupe de travail de toutes les communications en vue de porter à l'attention de la Commission les communications qui paraissent révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques et solidement attestées à l'égard des femmes (al. a du par. 4); b) préparation par le Groupe de travail d'un rapport dans lequel sont indiquées les catégories de communication les plus fréquemment soumises (al. b du par. 4); et c) recommandations de la Commission au Conseil économique et social, qui doit décider quelle mesure il conviendrait de prendre au sujet des tendances et régularités qui se dégagent des communications.

10. Les mesures susmentionnées visent les tendances et régularités qui se dégagent des communications et conclusions concernant les pratiques injustes et discriminatoires systématiques et solidement attestées à l'égard des femmes; les questions d'ordre organisationnel ou les conclusions sur la procédure applicable aux communications, y compris celles qui ont pour but d'améliorer cette procédure, ne sont pas explicitement considérées comme des « mesures » au sens de la résolution.

11. Naturellement, si la Commission avait des doutes sur la manière dont elle doit s'acquitter de son mandat, elle pourrait toujours demander des éclaircissements à l'organe dont elle relève, à savoir le Conseil économique et social.

12. Nous confirmons donc l'avis juridique informel donné à la Commission le 8 mars 1991 par l'attaché de liaison juridique (hors classe) de l'Office des Nations Unies à Vienne et estimons que la Commission était compétente pour

décider, dans le cadre de son mandat, qu'elle pouvait inclure dans son rapport au Conseil économique et social le texte du rapport de son Groupe de travail.

25 février 1992

---

19. CONSIDÉRATIONS SUR LESQUELLES REPOSE LA PROPOSITION TENDANT À CE QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AUTORISE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL À DEMANDER DES AVIS CONSULTATIFS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 96 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

*Déclaration faite par le Conseiller juridique à la séance du 18 février 1992 du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation*

On m'a demandé d'expliquer au Comité spécial de la Charte des Nations Unies sur quoi le secrétaire général Pérez de Cuéllar s'est appuyé, imité en cela par l'actuel secrétaire général, pour proposer d'autoriser le Secrétaire général à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. Je voudrais à ce propos faire les observations suivantes.

Aux termes du paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sont expressément habilités à demander à la Cour un avis consultatif sur « toute question juridique ».

En vertu du paragraphe 2 de l'Article 96, l'Assemblée générale peut autoriser « tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées » à demander à la Cour des avis consultatifs « sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité ».

En application du paragraphe 2 de l'Article 96, l'Assemblée générale a à ce jour autorisé le Conseil économique et social et le Conseil de tutelle, ainsi que le Comité provisoire de l'Assemblée générale et le Comité de réformation de jugements du Tribunal administratif à demander de tels avis consultatifs. L'Assemblée générale a également autorisé l'Agence internationale de l'énergie atomique et toutes les institutions spécialisées (à l'exception de l'Union postale universelle) à faire des démarches dans ce sens. Cette autorisation confère à tous ces organes le droit de demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur « des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité. »

Mais jusqu'à présent, le Secrétaire général n'a pas pu se prévaloir d'un tel droit.

La proposition tendant à autoriser le Secrétaire général à demander des avis consultatifs en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96 a été faite pour lui faciliter l'exercice de ses fonctions en lui permettant de recevoir des avis juridiques officiels sur des points de droit international qui se posent dans le cadre de ses activités, en particulier en ce qui concerne les différends dans le cadre desquels on lui demande de jouer un rôle (notamment en exerçant ses bons offices ou en intervenant en qualité de médiateur). En effet le secrétaire général Pérez de Cuéllar a indiqué dans son rapport sur l'activité de l'Organisation pour 1990 qu'il lui



semblait qu'habiliter le Secrétaire général en ce sens contribuerait pour beaucoup à accroître les moyens de règlement pacifique des situations de crise internationales. Cette suggestion lui était dictée tant par la relation complémentaire existant entre le Conseil de sécurité et le Secrétaire général que par le fait que presque toutes les situations mettant en jeu la paix et la sécurité internationales obligeaient le Secrétaire général à exercer très fréquemment ses bons offices<sup>62</sup>.

L'expérience montre que presque tous les différends internationaux comportent au moins un aspect juridique. Si, en vue de régler un différend, on dissociait les éléments juridiques des problèmes politiques, on pourrait rechercher une solution compatible avec la nature et l'objet de chaque enjeu, ce qui pourrait contribuer à stabiliser la situation.

D'aucuns diront peut-être que, si les avis juridiques de la Cour internationale de Justice sont utiles, les Parties intéressées peuvent les obtenir en concluant un compromis (ou convention spéciale) à cette fin, déjà visé au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, et en engageant une procédure contentieuse.

En fait, il ne s'agit pas en l'occurrence de mieux utiliser le dispositif existant, mais de savoir si la procédure contentieuse constitue le moyen le plus approprié et si elle permet d'atteindre l'objectif visé, compte tenu des situations délicates en cause.

La procédure contentieuse met les Parties directement aux prises, ce qui peut exagérer les problèmes ou inciter les Parties à rester sur leurs positions, au lieu de faciliter une solution.

On peut aussi faire valoir que, si l'on préfère les avis consultatifs, l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité pourraient les demander, car ils sont directement autorisés, aux termes du paragraphe 1 de l'Article 96, à demander un avis consultatif sur toute question juridique.

Toutefois, pour demander un avis consultatif, l'Assemblée générale, comme le Conseil de sécurité, doit officiellement décider qu'un avis consultatif sera sollicité et arrêter la nature des questions à poser à la Cour. Celles-ci doivent être formulées, puis avalisées non par les Parties au différend ou par le Secrétaire général, mais par une majorité des membres de l'Assemblée ou du Conseil. Toutes ces décisions doivent être précédées d'un débat public. Il faut également prévoir des consultations et des négociations entre les représentants et leurs gouvernements respectifs. Manifestement, on ne peut raisonnablement s'attendre à aboutir à une décision officielle sans que les Parties en cause aient pleinement exposé leur position ou leurs arguments à tous les membres de l'Assemblée ou du Conseil. Or, tout cela n'est pas souhaitable dans les cas où il s'agit de désamorcer les tensions et de permettre au Secrétaire général de jouer son rôle.

Si, en revanche, le Secrétaire général était lui-même habilité à demander des avis consultatifs, il serait à même de le faire d'une façon discrète et sans avoir à impliquer des Etats non parties au différend.

On peut également faire valoir que les organes qui ont déjà été habilités à demander des avis consultatifs sont tous des organes délibérants, alors que le Secrétaire général prend ses décisions à titre individuel.

A cet égard, il importe de souligner que, étant donné l'importance des responsabilités que la Charte confère au Secrétaire général, il est certain que l'autorisation qui lui serait donnée ne serait exercée qu'avec d'innombrables précautions et seulement après avoir pris en considération tous les facteurs pertinents. Je vou-

drais également rappeler qu'à l'Article 99 la Charte a investi le Secrétaire général d'un droit politiquement délicat, à savoir celui d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il n'y a aucune raison de penser que l'exercice de cette autorité implique de la part du Secrétaire général une moindre retenue que l'exercice de l'autorité qui fait l'objet de l'Article 96.

De plus, il est proposé d'assortir l'autorité conférée en vertu de l'Article 96, si le Secrétaire général en est investi, d'une restriction importante dans le cas des différends : il lui faudrait obtenir l'accord des Parties au différend en ce qui concerne la présentation d'une demande d'avis à la Cour. Cette condition serait énoncée dans la résolution habilitante.

Telles sont les observations que je souhaitais faire à propos des considérations qui ont motivé la proposition tendant à autoriser le Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte, à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. Dans ce contexte, on a évoqué la possibilité de solutions intermédiaires telles qu'une résolution de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci indiquerait que le Secrétaire général pourrait être autorisé de façon ponctuelle à demander des avis consultatifs sur des questions juridiques précises ou dans le contexte d'un différend précis. Toutefois, les autorisations de cette nature ne permettraient pas d'atteindre pleinement l'objectif recherché et seraient difficiles à mettre en pratique.

---

20. L'ACCEPTATION D'UN DON SUBORDONNÉ AU RECRUTEMENT D'UN RESSORTISSANT DE L'ÉTAT DONATEUR SERAIT-ELLE CONFORME À L'OBLIGATION IMPOSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 101 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ?

*Mémoire adressé au Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*

1. Sous couvert de votre mémorandum du 20 février 1992, vous nous avez transmis une lettre, en date du 29 janvier 1992, dans laquelle la Mission permanente de (nom d'un Etat Membre) auprès du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés propose de créer un fonds d'affectation spéciale visant à fournir une assistance, sous forme de bourses, à des étudiants réfugiés « originaires ou résidents de pays du tiers monde ». Le Haut Commissariat souhaite accepter ce don, mais estime qu'il ne peut pas souscrire à la disposition qui figure au paragraphe 5 des arrangements proposés, disposition aux termes de laquelle le Haut Commissariat serait tenu de confier l'administration du programme des bourses à un ressortissant de l'Etat donateur.

2. Nous partageons les vues du Haut Commissariat. Le paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies dit que le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale. Cette fonction a été déléguée au Haut Commissaire qui continue d'être lié par les dispositions pertinentes de la Charte et du Statut du personnel.

3. Aux termes du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, la considération dominante qui doit guider le Secrétaire général (et par conséquent le Haut Commissaire) dans le recrutement du personnel est la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Cette disposition est reprise à l'article 4.2 du Statut du personnel. Il est évident qu'exiger de limiter le recrutement à une seule nationalité est difficilement compatible avec l'obligation faite au Secrétaire général.

4. Nous estimons que si, parmi les qualifications requises du titulaire du poste en question, figurait la maîtrise complète de la langue écrite et parlée du pays concerné et la parfaite connaissance de son système éducatif, les candidatures des ressortissants de ce pays feraient l'objet d'un examen des plus attentifs mais la liberté de choix du Secrétaire général serait préservée et la formule serait donc juridiquement inattaquable. En revanche, toute disposition écartant expressément les ressortissants des autres pays remplissant les conditions requises serait critiquable pour les raisons exposées au paragraphe 3 ci-dessus.

3 mars 1992

---

21. DÉSIGNATION DU PERSONNEL DES MISSIONS HORS DU SIÈGE — AUTORITÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR ASSIGNER AUX FONCTIONNAIRES L'UNE QUELCONQUE DES TÂCHES OU L'UN QUELCONQUE DES POSTES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — CONSIDÉRATIONS BUDGÉTAIRES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES INTERVENANT DANS L'AFFECTATION DES FONCTIONNAIRES AUX MISSIONS — POSSIBILITÉ D'ACCORDER DES AVANTAGES FINANCIERS SUPPLÉMENTAIRES POUR INCITER LES FONCTIONNAIRES À ACCEPTER DES MISSIONS

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint  
à l'administration et à la gestion*

1. Voici notre réponse à vos questions sur la désignation des membres des missions hors du Siège.

A. — *Autorité*

2. L'Article 97 de la Charte des Nations Unies dispose que le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Aux termes du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte, le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale a établi le Statut du personnel qui énonce les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels des membres du personnel et pose les principes généraux à suivre pour le recrutement et l'administration du Secrétariat; le Secrétaire général est chargé d'édicter et d'appliquer dans un règlement du personnel des dispositions compatibles avec ledit Statut (voir les dispositions du Statut intitulées « Portée et objet »).

3. L'article 1.2 du Statut dispose que : « Les fonctionnaires sont soumis à l'autorité du Secrétaire général qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies. » Cette autorité a été maintes fois confirmée par le Tribunal administratif des Nations Unies qui a précisé qu'elle doit s'exercer dans l'intérêt de l'Organisation et s'inspirer de motifs légitimes.

4. Il est donc clair que le Secrétaire général peut assigner aux fonctionnaires l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies, y compris dans le cadre des missions de maintien de la paix, sans avoir à obtenir l'assentiment préalable des fonctionnaires concernés<sup>63</sup>. Toutefois, le respect d'une procédure régulière et la nécessité de traiter les fonctionnaires équitablement obligent l'Administration à examiner toute objection formulée par un fonctionnaire à l'égard d'une telle affectation; mais la décision revient en définitive au Secrétaire général et le fonctionnaire doit s'y conformer s'il veut rester au service de l'Organisation des Nations Unies. Dans le passé, toutefois, nous avons fait appel à des volontaires pour assurer le service de missions.

5. Il serait également possible de faire appel à d'autres organisations du système des Nations Unies, à des gouvernements et à des organismes nationaux pour qu'ils mettent à la disposition de l'Organisation des fonctionnaires pour assurer le service de missions en vertu d'un arrangement de « détachement » aux termes duquel lesdits fonctionnaires apporteraient leur concours à l'Organisation des Nations Unies pendant une période d'une durée déterminée, mais auraient le droit, à la fin de cette période, de regagner leur organisation, leur gouvernement ou leur organisme national d'origine.

#### B. — *Considérations budgétaires, administratives et financières*

6. Les missions sont financées par des budgets distincts approuvés par l'Assemblée générale<sup>64</sup>. Un fonctionnaire affecté à une mission occupe un poste de mission (qui peut être plus élevé que le sien et, en pareil cas, le fonctionnaire en question peut bénéficier d'une augmentation de traitement du fait de l'attribution d'une indemnité de fonctions), libérant ainsi temporairement le poste qu'il occupait dans son département. Par le passé, le Secrétaire général a donné son autorisation pour que des postes libérés soient pourvus par voie de recrutement externe pour la période pendant laquelle leurs titulaires étaient en mission. Pour remplir ces postes, il peut y affecter des fonctionnaires du Secrétariat soit par voie de mutation latérale soit par voie de détachement à des postes plus élevés, avec attribution d'une indemnité de fonctions.

7. Vu que l'Assemblée générale et le Secrétaire général ont mis l'accent sur l'importance de la mobilité et de la participation aux missions et ont déclaré que l'une et l'autre doivent être considérées comme des facteurs déterminants aux fins de promotion, nous estimons que des instructions devraient être données aux organes chargés des promotions pour que tous les fonctionnaires en mission soient dûment pris en considération en vue de leur promotion éventuelle à des postes du Secrétariat pendant la durée de leur absence. Il faut éviter de donner l'impression que leur carrière est compromise par leur envoi en mission.

8. On se heurte à une difficulté majeure lorsqu'on veut recruter des administrateurs compétents pour assurer des remplacements de courte durée, en particulier pour les départements dont le concours est très demandé par les services du Siège et ceux des missions. Dans le domaine juridique par exemple, en dehors

de l'Organisation, les juristes à la compétence et aux qualifications reconnues occupent généralement un emploi où ils jouissent d'une certaine sécurité et qu'ils ne sont pas prêts à abandonner à moins d'avoir l'assurance d'être en poste pendant au moins deux ans.

C. — *Possibilité d'accorder des avantages financiers supplémentaires pour inciter les fonctionnaires à accepter des missions*

9. S'il est possible d'offrir à un fonctionnaire appelé à participer à une mission de l'affecter à un poste plus élevé que celui qu'il doit libérer en lui accordant l'indemnité de fonctions correspondante, l'octroi d'une indemnité de fonctions n'équivaut pas à une promotion permanente. Les promotions permanentes ne sont possibles que dans le cadre établi pour l'intervention du mécanisme habituel prévu dans le Statut et le Règlement du personnel et les circulaires administratives d'application (en particulier, l'instruction administrative ST/AI/373 du 23 décembre 1991). Le système actuel des promotions ne prévoit pas la possibilité d'offrir aux fonctionnaires des promotions permanentes pour les inciter à accepter des postes de mission.

10. La question de la possibilité d'offrir des indemnités spéciales pour encourager les fonctionnaires à participer à des missions relève de la compétence du Service de la rémunération et du classement des emplois du Bureau de la gestion des ressources humaines.

12 mars 1992

---

22. UN FONCTIONNAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PEUT-IL ACCEPTER L'INVITATION DE DEVENIR MEMBRE HONORAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN INSTITUT SITUÉ DANS UN ÉTAT MEMBRE ? — RÈGLES RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DES FONCTIONNAIRES

*Mémoire adressé à l'Assistant spécial  
du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques*

1. Voici notre réponse au mémorandum du 25 décembre 1992 nous demandant s'il y aurait une objection, sur le plan juridique, à ce qu'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies accepte l'invitation, qui lui a été faite par un institut situé dans un Etat Membre (ci-après dénommé « l'institut ») de devenir membre honoraire du conseil d'administration dudit institut.

*Règles régissant les activités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies*

2. Les règles fondamentales régissant les activités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sont énoncées au paragraphe 1 de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, aux articles 1.2 et 1.4 du Statut du personnel des Nations Unies, dans le rapport sur les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, qui a été de nouveau promulgué par le Secrétaire général le 26 février 1982 dans la circulaire d'information ST/IC/82/13 (ci-

après dénommé « les normes de conduite ») et aux paragraphes 4 et 5 de l'instruction administrative ST/AI/190/Rev.1.

3. Le paragraphe 1 de l'Article 100 de la Charte pose le principe de la responsabilité exclusive des fonctionnaires internationaux envers l'Organisation. Ceux-ci ne peuvent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation et ils doivent s'abstenir de « tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation ».

4. L'article 1.2 du Statut du personnel est ainsi conçu :

« Les fonctionnaires sont soumis à l'autorité du Secrétaire général qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches et l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies. Ils sont responsables envers lui dans l'exercice de leurs fonctions. Le temps des fonctionnaires est tout entier à la disposition du Secrétaire général... »

L'article 1.4 du Statut se lit comme suit :

« Les membres du Secrétariat doivent, en toutes circonstances, avoir une attitude conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux. *Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions à l'Organisation. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité* que leur statut exige. Ils n'ont pas à renoncer à leurs sentiments nationaux ou à leurs convictions politiques ou religieuses, mais ils doivent, à tout moment, observer la réserve et le tact dont leur statut international leur fait un devoir. » (non souligné dans le texte)

5. Les normes de conduite, dans leurs dispositions pertinentes, prévoient ce qui suit :

20. Il est... du devoir des fonctionnaires de se garder de toute initiative qui nuirait aux bonnes relations avec les gouvernements ou détruirait la confiance dont jouit le secrétariat; c'est ainsi qu'il doit se garder de *critiquer* publiquement *la politique d'un gouvernement* et s'abstenir de *toute ingérence déplacée*. » (non souligné dans le texte)

6. Les fonctionnaires ne doivent pas exercer d'activités en dehors de leurs heures de travail à moins d'y être autorisé par le Secrétaire général. Ces autorisations ne sont accordées que :

a) Si l'activité est compatible avec l'exercice convenable des fonctions du fonctionnaire à l'organisation des Nations Unies (article 1.4; section VII des normes de conduite; alinéa *a* du paragraphe 4 de l'instruction administrative ST/AI/190/Rev.1);

b) Si l'activité ne fait pas obstacle au travail du fonctionnaire, ni ne l'empêche d'accepter une nouvelle tâche (alinéa *b*) du paragraphe 4 de l'instruction administrative ST/AI/190/Rev.1);

c) S'il est dûment tenu compte des rapports existant entre l'activité extérieure et les attributions officielles du fonctionnaire de même qu'entre les émoluments que ce dernier reçoit de l'Organisation et toute rémunération qu'il perçoit pour ladite activité (paragraphe 5 de l'instruction administrative ST/AI/190/Rev.1).

*Applicabilité, dans le cas considéré, des règles régissant les activités des fonctionnaires*

7. Nous avons examiné le « schéma-programme » de l'institut qui était joint à votre mémorandum et qui en décrit brièvement les fonctions et la structure organisationnelle futures. A cet égard, nous notons que l'institut « a été établi à titre provisoire » et qu'il a été doté d'une « structure organisationnelle intérimaire ». Il est donc difficile de savoir avec certitude si l'institut est opérationnel et, de plus, rien ne permet de juger s'il a été créé conformément à la législation nationale de (nom de l'Etat Membre) en tant que partenariat, qu'association ou sous toute autre forme<sup>65</sup>.

8. En outre, si le schéma-programme décrit les buts, objectifs et fonctions de l'institut dans leurs grandes lignes et en termes très généraux, nous notons néanmoins que les activités futures de l'institut incluent une coopération étroite avec les secteurs universitaire, industriel et *gouvernemental* en vue d'élaborer de nouvelles formules intégrées de gestion internationale. A cette fin, il est prévu que l'institut « sera dirigé conjointement par une représentation paritaire des secteurs universitaire, *gouvernemental* et industriel ».

9. Nous notons également que la principale source de financement est le (nom de l'Etat Membre concerné), qu'il serait situé dans ce pays et que tous les membres du futur conseil d'administration appartiendraient, semble-t-il, à des organismes de l'Etat en question. En conséquence, l'institut risque d'être perçu comme étant essentiellement un organisme national.

10. Vu ce qui précède, nous estimons qu'autoriser le fonctionnaire à accepter l'invitation de devenir membre honoraire du conseil d'administration de l'institut pourrait être perçu comme constituant une entorse à l'obligation d'impartialité des Nations Unies. Nous pouvons également envisager le cas où il pourrait parfois se produire que l'institut publie des rapports et/ou entreprenne des activités incompatibles ou en opposition avec les opérations des Nations Unies. Nous concluons donc, à notre grand regret, qu'il ne convient pas que le fonctionnaire devienne membre honoraire du conseil d'administration de l'institut.

22 décembre 1992

---

23. QUESTION DE LA COMPATIBILITÉ DE L'EXERCICE D'ACTIVITÉS EXTÉRIEURES AVEC LE STATUT DE FONCTIONNAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — DISPOSITIONS PERTINENTES DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

*Mémorandum adressé au chef de la Section des politiques et des services du personnel de la Division du personnel du Fonds des Nations Unies pour l'enfance*

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 28 novembre nous demandant si la participation à des activités extérieures, consistant à assurer la présidence d'une société et à rédiger des articles pour des magazines, est compatible avec le statut de fonctionnaire de l'UNICEF.

2. Les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui régissent les activités extérieures des fonctionnaires sont les suivantes :

A. — *Articles 1.1, 1.2 et 1.5 du statut*

L'article 1.1 est ainsi conçu :

« Les membres du Secrétariat sont des fonctionnaires internationaux... En acceptant leur nomination, ils s'engagent à remplir leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue l'intérêt des Nations Unies. » (non souligné dans le texte)

L'article 1.2 se lit comme suit :

« Les fonctionnaires sont soumis à l'autorité du Secrétaire général... Il sont responsables envers lui dans l'exercice de leurs fonctions. *Le temps des fonctionnaires est tout entier à la dispositions du Secrétaire général...* » (non souligné dans le texte)

L'article 1.5 prévoit ce qui suit :

« Les fonctionnaires doivent observer la plus grande discrétion... Sauf dans l'exercice de leurs fonctions ou avec l'autorisation du Secrétaire général, *ils ne doivent à aucun moment communiquer à qui que ce soit, ou utiliser dans leur intérêt propre, un renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et qui n'a pas été rendu public...* » (non souligné dans le texte)

B. — *Disposition 101.6 du règlement du personnel*

La disposition 101.6 est ainsi conçue :

« a) Les fonctionnaires ne peuvent exercer aucune profession ni occuper aucun emploi en dehors de l'Organisation, de façon continue ou intermittente, sans l'assentiment préalable du Secrétaire général.

« b) Aucun fonctionnaire ne peut être associé activement à la direction d'une entreprise industrielle ou commerciale, ni avoir des intérêts financiers dans une entreprise de cette nature, s'il peut en retirer des avantages du fait qu'il est employé par l'Organisation.

« ...

« e) Sauf dans l'exercice normal de leurs fonctions ou avec l'assentiment préalable du Secrétaire général, les fonctionnaires ne peuvent, si les buts, les travaux ou les intérêts de l'Organisation sont en cause :

« ...

« iv) Chercher à faire publier des articles, des livres, etc. »

C. — *Applicabilité des règlements et des règles régissant, dans le cas présent, les activités des fonctionnaires*

4. Selon la lettre envoyée le 29 octobre par la fonctionnaire en cause, la société qu'elle a créée et dont elle assure la présidence a été constituée afin d'obvier à l'application des règles de l'Organisation des Nations Unies concernant le recrutement de consultants individuels en vertu de contrats de louage de services. La société a « conclu de nombreux contrats d'entreprise avec l'UNICEF » et



a « passé des contrats avec d'autres organismes des Nations Unies, avec des gouvernements et avec des organisations non gouvernementales ». La fonctionnaire a déclaré qu'à partir du moment où elle avait pris ses fonctions à l'UNICEF la société n'avait plus accepté de contrat avec l'UNICEF.

5. Il nous semble qu'il existe, dans le cas présent, un conflit d'intérêts, même si la société n'accepte pas de contrats avec l'UNICEF. Il est possible que la société profite des contacts que la fonctionnaire a établis et des renseignements qu'elle a recueillis en sa qualité de membre de l'UNICEF pour retirer des avantages de transactions majeures avec l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'elle l'a écrit dans son article, ce qui est incompatible avec les exigences susmentionnées des articles 1.1 et 1.5 du Statut du personnel, et de l'alinéa *b* de la disposition 101.6 du Règlement du personnel.

6. Quant aux contrats conclus par la société avec d'autres organismes que l'UNICEF, la fonctionnaire a déclaré qu'elle ne s'en occupait pas personnellement, mais qu'elle confiait le travail à quelqu'un d'autre. En admettant même que la fonctionnaire ne participe pas à l'activité quotidienne de la société, elle n'en est pas moins, en tant que présidente, responsable de la société et envers elle, ce qui, à notre avis, est incompatible avec l'article 1.2 du Statut du personnel et l'alinéa *a* de la disposition 101.6 du Règlement du personnel.

#### D. — Rédaction d'articles pour des magazines

7. Bien que l'Organisation des Nations Unies autorise parfois des fonctionnaires à faire paraître des articles sur leurs travaux dans des revues et des publications techniques et savantes, il convient de noter que les articles techniques publiés par la fonctionnaire susmentionnée — dont les principales fonctions à l'UNICEF concernent l'informatique documentaire et la gestion de réseaux — risquent d'être de la même nature que ceux qu'elle produit pour l'UNICEF, ce qui pourrait être à l'origine de conflits d'intérêts et compromettre la confidentialité de l'information au sein de l'Organisation des Nations Unies. En raison de son emploi par l'Organisation des Nations Unies, la fonctionnaire concernée est en mesure de divulguer des informations importantes dont des firmes extérieures peuvent tirer parti, ce que l'on peut facilement constater en consultant l'article qu'elle a publié dans *Computer in Libraries* en septembre 1991. En fait, nous pensons qu'une bonne partie de la documentation et de l'information de base pourrait être venue à la connaissance de l'intéressée du fait qu'elle est fonctionnaire de l'UNICEF. A moins que ses articles ne traitent de questions ne présentant aucun lien avec l'Organisation des Nations Unies, y compris l'UNICEF et les autres organismes des Nations Unies, ils ne devraient pas être publiés sans l'autorisation préalable du Secrétaire général, conformément à la disposition 101.6 du Règlement du personnel.

8. Dans ses articles, la fonctionnaire concernée est ostensiblement présentée comme « la présidente de (nom de la société), spécialisée dans l'identification des solutions aux problèmes de gestion de réseaux et de bases de données » ou comme « la présidente de (nom de la société), bureau d'études en relations d'affaires avec l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements ». d'ailleurs, cette utilisation abusive du nom de l'Organisation des Nations Unies constitue une violation des dispositions concernant les conditions générales types figurant dans tous les contrats conclus avec tous les entrepreneurs fournissant leurs services à l'UNICEF.

E. — Conclusion

9. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous estimons donc que les deux types d'activités exercées par la fonctionnaire sont incompatibles avec son statut de membre du personnel de l'UNICEF. En conséquence, si elle veut continuer de poursuivre sa carrière à l'UNICEF, elle doit immédiatement dissoudre la société et vous fournir, dans un délai de 30 jours, la preuve qu'elle l'a fait. La constitution de la société visait en premier lieu à créer un lien contractuel continu avec l'Organisation, en contravention avec la politique bien établie en matière de contrats de louage de services, ce qui ne saurait être toléré. Maintenant que cette fonctionnaire a été recrutée, le maintien de la société en vue de conclure des contrats avec d'autres organismes des Nations Unies serait donc inacceptable.

24 janvier 1992

---

24. LA REQUÊTE D'UN FONCTIONNAIRE VISANT À L'ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ POUR CHARGES DE FAMILLE EN RAISON D'UNE TUTELLE LÉGALE EXERCÉE SUR DEUX NEVEUX PEUT-ELLE ÊTRE APPROUVÉE VU QUE LA NOTION D'ADOPTION N'EST PAS RECONNUE PAR LE SYSTÈME JURIDIQUE DE SON PAYS D'ORIGINE ? — CONDITIONS QUE LES ENFANTS DOIVENT REMPLIR POUR ÊTRE RECONNUS COMME ENFANTS À CHARGE AU SENS DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/278/REV.1

*Mémorandum adressé un administrateur du personnel du Service de l'administration du personnel et du contrôle de l'application des décisions administratives du Bureau de la gestion des ressources humaines*

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 17 octobre 1992 nous demandant si, sur la base de la lettre, en date du 6 octobre 1992, du chargé d'affaires de la Mission permanente de (nom d'un Etat Membre) auprès de l'Organisation des Nations Unies qui lui était jointe et portait la mention « Pour valoir ce que de droit », la requête d'un fonctionnaire visant à l'attribution d'une indemnité pour charges de famille en raison d'une tutelle légale qu'il exerçait sur deux neveux est recevable en vertu de l'alinéa *b* de la disposition 103.24 du Règlement du personnel des Nations Unies. Nous avons déjà donné notre avis à ce sujet dans notre mémorandum du 20 août 1992 où nous avons conclu : « Dans ces conditions, nous ne pouvons pas considérer que le document établissant la réalité de la tutelle prouve également qu'il y ait eu adoption et nous ne sommes pas disposés, pour l'instant, à reconnaître que les enfants en question ont été légalement adoptés au sens de l'alinéa *b* de la disposition 103.24 du Règlement du personnel. Nous sommes prêts à revoir la question à la lumière de toute nouvelle documentation que le fonctionnaire pourrait fournir. » C'est à cette fin et à la demande du fonctionnaire concerné que la Mission de son pays d'origine a envoyé la lettre susmentionnée. Dans cette lettre, il est dit : « Nous vous écrivons pour vous informer que le système juridique de (nom de l'Etat Membre) ne connaît pas la notion d'adoption. Toutefois, l'expression "adoption" peut être parfois uti-

lisée au lieu et place de l'expression "tutelle légale", qui est la notion correspondante la plus proche acceptée par la loi. La tutelle légale s'accompagne des mêmes responsabilités que l'adoption eu égard à l'éducation et à l'entretien de l'enfant, sans que celui-ci soit toutefois tenu de prendre le nom de famille de son tuteur légal. »

2. Nous déduisons de la lettre de la Mission que la notion d'adoption est étrangère au système juridique de l'Etat en question. En conséquence, les neveux du fonctionnaire ne peuvent pas être considérés comme légalement adoptés et, partant, comme des « enfants à sa charge ».

3. En l'absence d'un système d'adoption naturelle ou légale, l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'instruction administrative ST/AI/278/Rev.1 du 25 mai 1982 donne plusieurs définitions de l'expression « enfants à charge », dont la suivante :

« Dans les cas où l'adoption légale n'est pas possible parce que dans le pays d'origine du fonctionnaire ou dans le pays où il réside habituellement il n'existe pas de dispositions législatives en matière d'adoption ni de procédure judiciaire aux fins de la reconnaissance officielle des adoptions de facto ou effectuées en vertu de la coutume, l'enfant pour lequel les conditions suivantes sont remplies :

- « i) L'enfant réside avec le fonctionnaire;
- « ii) Le fonctionnaire est considéré comme ayant établi une relation de nature parentale avec l'enfant;
- « iii) L'enfant n'est ni le frère ni la sœur du fonctionnaire;
- « iv) Le nombre d'enfants pour lesquels le fonctionnaire peut prétendre au versement de l'indemnité pour charges de famille au titre de l'alinéa *d* du présent paragraphe n'est pas supérieur à trois. »

4. Sur la base des preuves passées en revue dans notre mémorandum du 20 août 1992 et étant donné spécialement que « la responsabilité et la tutelle » des deux neveux dont les parents sont décédés ont été transférées au fonctionnaire, nous estimons que les conditions énoncées à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'instruction administrative susmentionnée sont remplies et que les enfants en question peuvent être considérés comme enfants à la charge du fonctionnaire aux fins de l'application des règles administratives de l'Organisation des Nations Unies.

23 octobre 1992

---

## 25. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE LA POLITIQUE DE L'ORGANISATION EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT DES SOMMES INDÛMENT VERSÉES DE FAÇON RÉITÉRÉE À UN FONCTIONNAIRE

*Mémorandum adressé au Directeur du Bureau du Secrétaire général adjoint  
chef du Département de l'administration et de la gestion*

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 10 février 1992 dans lequel vous avez demandé l'avis du Bureau des affaires juridiques sur l'interprétation et l'application de la politique de l'Organisation en matière de recouvrement des sommes indûment versées de façon réitérée à un fonctionnaire. Pour les raisons exposées ci-dessous, nous recommandons :

- a) Que le recouvrement ne porte que sur deux ans;
- b) Qu'une politique claire soit définie dans le Règlement du personnel.

### *Recommandation de la Commission paritaire de recours*

2. Le présent avis a été demandé à propos d'une affaire portée devant la Commission paritaire de recours. En l'occurrence, l'Administration cherchait à recouvrer des sommes indûment versées à un fonctionnaire au titre de l'indemnité personnelle de transition entre octobre 1988 et juin 1989. Le fonctionnaire en question avait été avisé de la décision de recouvrer lesdites sommes dans un mémorandum du 20 décembre 1990 et dans un autre du 7 janvier 1991. Il prétendait que l'Organisation ne pouvait recouvrer que les sommes versées dans les deux années qui avaient précédé la date de la notification de la décision en question, mais non celles qui avaient été payées avant cette période. Il fondait son argumentation sur la politique décrite par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion dans un télex du 30 juillet 1987 (ci-après dénommé le « télex ») dont voici l'extrait pertinent :

« Le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a décidé que, jusqu'à ce qu'une politique appropriée ait été mise au point, le recouvrement des sommes indûment versées à un fonctionnaire ne pourra porter que sur deux ans si l'erreur est imputable à l'Administration et non au bénéficiaire et sera suspendu pour la période antérieure à ces deux années. »

3. La Commission paritaire de recours a en fait conclu que l'Organisation devait pouvoir recouvrer l'intégralité des trop-perçus, en remontant au-delà de deux ans à compter de la date de la notification de la décision de recouvrement aux motifs que le fonctionnaire avait été informé de cette décision dans les deux ans suivant la date du dernier trop-perçu. Le Bureau des affaires juridiques a été consulté à propos de la décision que l'Administration devrait prendre sur la base du rapport de la Commission paritaire de recours.

4. A notre avis, la politique décrite dans le télex devrait s'interpréter et s'appliquer de manière à exclure le recouvrement des sommes indûment versées au fonctionnaire pendant la période antérieure aux deux ans qui ont précédé la date de la notification de la décision de recouvrement. Les raisons qui nous conduisent à cette conclusion sont exposées dans les paragraphes ci-dessous.

5. Aux termes de la disposition 103.15 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, les fonctionnaires qui n'ont pas reçu les sommes auxquelles ils ont droit doivent les réclamer dans un délai d'un an; toutefois, le Règlement du personnel ne prévoit pas de délai pour le recouvrement des sommes indûment versées aux fonctionnaires par l'Organisation. Dans le jugement n° 124, *Kahale* (1968), le Tribunal administratif des Nations Unies a exprimé l'avis que l'équité exige que les réclamations de l'Organisation des Nations Unies soient, elles aussi, soumises à un délai de prescription.

6. La question de la fixation d'un délai a été examinée par le Comité consultatif pour les questions administratives (Questions relatives au personnel et question générale d'administration) [CCQA/PER] dans les années 80. A cette occasion, la pratique de diverses organisations a été examinée. Dans une note présentée au CCQA/PER, le Secrétaire du Comité a proposé que le Comité décide que les procédures concernant le recouvrement des sommes indûment versées aux fonctionnaires et le règlement des réclamations des fonctionnaires n'ayant pas reçu les sommes auxquelles ils ont droit étaient laissés à la discrétion

de chaque organisation<sup>66</sup>, mais que toutes les organisations devaient adopter une règle basée sur les principes ci-dessous :

« a) Sauf dans les cas où il en serait disposé autrement, tout droit à indemnité, prime ou autre paiement découlant du Statut et du Règlement du personnel s'éteint au bout d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle le fonctionnaire a droit au versement;

« b) L'Organisation a le droit de procéder au recouvrement du trop-perçu. Toutefois, sauf en cas de fraude ou de mauvaise foi, ou si l'irrégularité du versement était si évidente en elle-même que le bénéficiaire ne pouvait pas ne pas s'en rendre compte, le droit de l'organisation de recouvrer le trop-perçu se prescrit par deux ans. *Dans l'hypothèse où des sommes sont indûment versées de façon réitérée, le délai de deux ans court à compter de la date du dernier versement.* Le recouvrement s'effectue par déductions opérées sur les sommes versées au fonctionnaire concerné pendant une période qui n'excède normalement pas vingt-quatre mois<sup>67</sup> » (non souligné dans le texte)

7. Le CCQA/PER n'a pas adopté la proposition de son Secrétaire. En revanche,

« [L]e Comité a décidé que chaque organisation devrait continuer de fixer sa procédure concernant les réclamations de remboursements des sommes indûment versées aux fonctionnaires ainsi que le versement des sommes qui leur sont dues. Il a noté que certaines organisations continueraient de régler ces questions sur une base ad hoc, procédure qui, en cas de besoin, se prêtait à une certaine souplesse<sup>68</sup>. »

8. Dans un mémorandum, en date du 15 février 1987, adressé au Directeur adjoint de la Division de la coordination du Bureau de la gestion des ressources naturelles, le Directeur et adjoint du Secrétaire général adjoint chargé du Bureau des affaires juridiques alors en fonctions, commentant la disposition proposée, avait exprimé l'opinion que, sauf fraude ou mauvaise foi, le droit de recouvrement par l'Administration devrait se prescrire par deux ans, même dans le cas d'une série de versements indus. En conséquence, il avait proposé de supprimer la phrase en italique de l'alinéa b du paragraphe 6 ci-dessus.

9. La politique de l'Organisation en matière de remboursement des trop-perçus est décrite dans le télex, en date du 30 juillet 1987, du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion.

10. Sur la base de ce télex et à la lumière de l'historique que nous venons de faire de la question, nous tendons à penser que le droit de recouvrement des trop-perçus se prescrit par deux ans et que les sommes versées pendant la période antérieure à ces deux ans sont irrécouvrables. Nous notons avec intérêt que le télex omet la disposition expresse visant les séries de trop-perçus contenue dans la règle proposée au CCQA/PER, qui aurait permis de recouvrer les sommes indûment versées même avant la période de deux ans précitée si le recouvrement avait lieu dans les deux ans suivant le dernier versement indu de la série. Le délai de deux ans devrait courir à partir de la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision de recouvrement.

#### *Mesure proposée*

11. Nous estimons que l'Organisation devrait maintenant édicter et inclure dans le Règlement du personnel une règle explicite concernant le délai de

prescription applicable au droit de l'Organisation de recouvrer les trop-perçus, étant donné qu'il n'est pas souhaitable que la politique concernant une question importante affectant l'ensemble du personnel de l'Organisation des Nations Unies soit décrite dans un télex non publié.

28 février 1992

---

26. ARGUMENTS TIRÉS PAR LA COMMISSION PARITAIRE DE RECOURS DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL D'UN ÉTAT MEMBRE — OBLIGATION POUR LA COMMISSION PARITAIRE DE RECOURS D'APPLIQUER LE DROIT ADMINISTRATIF INTERNE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS L'EXAMEN DES QUESTIONS CONCERNANT LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES FONCTIONNAIRES

*Mémoire adressé au Directeur adjoint du Bureau du Secrétaire général adjoint chargé du Département de l'administration et de la gestion*

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 8 mai 1992 sous couvert duquel vous avez transmis au Bureau des affaires juridiques le rapport de la Commission paritaire de recours concernant le recours d'un fonctionnaire, en demandant ce qui suit :

« Vu que ce recours porte sur l'existence et la validité d'un accord entre le Sénégal et l'Organisation des Nations Unies, je vous serais très obligé de me faire connaître votre opinion sur le sujet et notamment de me dire si l'accord [qui aurait été conclu par le Directeur de l'Institut africain de développement économique et de planification (IDEP) et le Gouvernement du Sénégal] l'emporte sur le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. »

## I. — HISTORIQUE

### A. — IDEP

2. L'IDEP est un organe subsidiaire de la Commission économique pour l'Afrique. Il a été créé en 1962 par une résolution de la CEA<sup>69</sup>. Ses statuts révisés ont été adoptés par l'Assemblée générale en 1979<sup>70</sup>. L'Institut, qui a son siège à Dakar, a pour objectif principal de former les spécialistes et les cadres supérieurs des institutions et services africains responsables du développement et de la planification économiques<sup>71</sup>.

### B. — Faits établis par la Commission paritaire de recours

3. Les principaux faits établis par la Commission paritaire de recours sont les suivants : en 1990, le Conseil d'administration de l'IDEP a décidé de procéder à une réduction du personnel local du fait qu'il était obligé de restructurer ses activités de base. En conséquence, plusieurs fonctionnaires de l'IDEP, recrutés sur le plan local en vertu de contrats pour une durée déterminée, ont été informés

que leurs engagements ne seraient pas prorogés et qu'ils n'auraient pas droit au versement d'une indemnité de licenciement.

4. Neuf de ces fonctionnaires, au nombre desquels figurait le fonctionnaire susmentionné, ont adressé au Secrétaire général une lettre dans laquelle ils le priaient de reconsidérer cette décision. Un peu plus tard, le Bureau de la gestion des ressources humaines les a informés du maintien de la décision. Ils ont saisi la Commission paritaire de recours et tous les recours ont été regroupés sous le nom du fonctionnaire précité.

5. La Commission paritaire de recours a noté que le fonctionnaire en question, qui avait la nationalité sénégalaise, était entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> janvier 1984, avec un engagement pour une durée déterminée d'un an, à la classe G-1 à l'IDEP. Son titre fonctionnel initial a été modifié en celui d'employé de bureau le 10 octobre 1985 et il a été promu à la classe G-2 le 1<sup>er</sup> février 1989. Son engagement a été renouvelé à plusieurs reprises et, le 30 juin 1990, à l'expiration de son engagement pour une durée déterminée, ses fonctions ont pris fin après qu'il eut accompli six ans et demi de services.

6. Le requérant fait en partie reposer son argumentation sur l'Accord entre le Gouvernement du Sénégal et l'Organisation des Nations Unies concernant l'établissement de l'IDEP (dénommé « ci-après « l'Accord de siège »). Au paragraphe 4 de l'article IV, l'Accord de siège stipule :

« Les fonctionnaires de nationalité sénégalaise recrutés sur le plan local qui fournissent leurs services à l'institut sont régis par la réglementation de l'Organisation des Nations Unies, notamment par les dispositions concernant les traitements, prestations familiales, congés, assurances médicales et licenciements, dans la mesure où ladite réglementation n'est pas contraire au Code du travail sénégalais *qui demeure applicable aux fonctionnaire en question*. Toutefois, ils continuent d'être soumis à la législation fiscale sénégalaise. » (non souligné dans le texte)

7. Le requérant invoque en outre l'article 35 du code de travail sénégalais qui, selon lui, dispose qu'aucun employé ne peut conclure, avec la même entreprise, plus de deux contrats pour une durée déterminée et que la continuation des services au-delà de cette limite est assimilée à l'octroi d'un contrat permanent. Le requérant, qui avait été titulaire de plus de deux contrats consécutifs pour une durée déterminée, prétendait qu'en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article IV de l'Accord de siège et de l'article 35 du code du travail sénégalais, il devait être traité comme s'il avait un contrat permanent.

#### C. — Rapport de la Commission paritaire de recours

8. Dans le rapport qu'elle adopté le 31 mars 1991, la Commission paritaire de recours a conclu que l'Organisation était liée par les dispositions de l'Accord de siège qui subordonnait le Statut et le Règlement du personnel au code du travail sénégalais et a déclaré qu'un traité entre les Parties primait toute législation de l'Organisation. En conséquence, la Commission a recommandé de réintégrer le requérant et de lui verser, avec effet pleinement rétroactif, son traitement, ses indemnités et autres avantages et, au cas où le poste aurait été supprimé, de lui payer l'indemnité de licenciement à laquelle il aurait eu droit s'il avait été engagé à titre régulier.

II. — LA COMMISSION PARITAIRE DE RECOURS DOIT APPLIQUER LE DROIT INTERNE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS L'EXAMEN DES QUESTIONS CONCERNANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES

9. Dans l'examen des questions concernant les modalités et conditions d'emploi des fonctionnaires, la Commission paritaire de recours doit se fonder sur le droit administratif de l'Organisation, y compris la Charte des Nations Unies, les résolutions et décisions de l'Assemblée générale, le Statut et le Règlement du personnel ainsi que les textes administratifs pertinents<sup>72</sup>.

10. L'Article 101 de la Charte des Nations Unies dispose que le personnel de l'Organisation des Nations Unies « est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale ». Les règles en question du Statut du personnel incluent le Règlement du personnel qui s'en inspire.

11. Les statuts de l'IDEP ont été adoptés par une décision de l'Assemblée générale. L'article III stipule :

« Le Règlement financier et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies... régissent le fonctionnement de [l'Institut]... L'Institut doit également se conformer aux Règles de gestion financières, au Règlement du personnel et à tous les autres textes administratifs émanant du Secrétaire général, sauf lorsque ce dernier en décide autrement. »

En matière d'administration du personnel, les exceptions aux Règles de gestion financières, au Règlement du personnel et autres textes administratifs émanant du Secrétaire général visés dans les statuts sont normalement autorisées par le Secrétaire général qui prend sa décision sur la base des règlements et autres textes administratifs existants ou en édicte de nouveaux. Dans le cas de l'IDEP, il n'a pas été fait de règlement ni de texte sur lequel le requérant pouvait se fonder pour appuyer sa réclamation.

12. Dans le Statut du personnel il est dit, s'agissant de sa portée et de son objet, que ledit Statut « énonce les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels du Secrétariat. Il pose les principes généraux à suivre pour le recrutement et l'administration du Secrétariat... » (« Portée et objet » du Statut du personnel)

13. Aux termes du Statut du personnel (alinéa i du paragraphe a et paragraphe b de l'annexe II), les nominations sont régies par le Statut du personnel *ainsi que* par le Règlement du personnel adopté par le Secrétaire général pour assurer l'application dudit Statut. Les dispositions du Règlement du personnel sont applicables à tous les fonctionnaires nommés par le Secrétaire général (voir disposition 101 dudit Règlement).

14. Le code du travail sénégalais auquel le requérant se réfère et sur lequel il se fonde pour prétendre que son engagement pour une période déterminée est devenu un engagement à titre permanent n'a jamais été intégré dans le régime juridique administratif applicable aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à l'IDEP. La Commission paritaire de recours ne pouvait dès lors pas prendre en considération l'article 35 du code du travail sénégalais et l'utiliser comme base de ses recommandations.

15. La Commission paritaire de recours a été constituée en application de l'article 11.1 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Aux termes de cet article, la Commission a pour mandat et est chargée de donner au



Secrétaire général des avis sur tout recours qu'un fonctionnaire formerait contre une décision administrative en invoquant « la non-observation des conditions d'emploi, notamment de toutes les dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ». Etant donné que, comme on l'a déjà dit, les conditions d'engagement d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies sont régies par le droit administratif interne de l'Organisation, la Commission paritaire de recours a outrepassé ses pouvoirs lorsqu'elle a directement appliqué le code du travail sénégalais pour reconnaître le bien-fondé des réclamations du requérant.

### III. — LES REQUÉRANTS DEVRAIENT PERCEVOIR LES INDEMNITÉS DE LICENCIEMENT PRÉVUES PAR L'ARTICLE 9.3 DU STATUT DU PERSONNEL

16. Nous notons que la Commission paritaire de recours a constaté que le fonctionnaire susmentionné avait exercé ses fonctions en vertu d'une série d'engagements pour une période déterminée entre la date de sa nomination initiale, le 1<sup>er</sup> janvier 1984, et celle de la cessation de ses services, le 30 juin 1990. Nous observons également que, comme la Commission l'a établi, son engagement pour une durée déterminée n'a pas été renouvelé parce que son poste a été supprimé en raison d'une réduction du personnel local consécutive à une restructuration de l'Institut pour des raisons financières<sup>73</sup>.

17. Nous appelons votre attention sur une opinion émise le 3 juin 1992 par le Bureau des affaires juridiques à propos d'une autre affaire examinée par la Commission paritaire de recours. Dans cet avis, nous disions ce qui suit :

« Etant donné que la raison avancée pour justifier la décision de ne pas renouveler le contrat de la fonctionnaire concernée était, en fait, la cessation de ses services pour cause de suppression de poste, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9.3 du Statut du personnel, une indemnité de licenciement devrait lui être accordée conformément aux dispositions de l'article 9.3 et de l'annexe III dudit Statut. C'est donc à tort que l'Administration a mis fin à ses services en laissant tout simplement son contrat expirer alors qu'elle avait exercé ses fonctions à l'Organisation des Nations Unies, quoique en vertu de contrats pour une durée déterminée, pendant une période de plus de dix ans au total. »

18. Dans cet avis, nous avons également fait observer que rien ne prouvait que la requérante avait été prise en considération en vue d'une nomination définitive après cinq ans de services satisfaisants, en application de la résolution 37/126, en date du 17 décembre 1982, de l'Assemblée générale.

19. Nous estimons que les conclusions reproduites ci-dessus s'appliquent également dans le cas présent, où le requérant a fourni ses services, pendant plus de six ans, en vertu d'une série ininterrompue de contrats pour une durée déterminée. Nous pensons que l'Administration devrait rejeter la recommandation de la Commission paritaire de recours visant à la réintégration du requérant, mais lui verser l'indemnité de licenciement prévue à l'article 9.3 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, nous sommes d'avis que la recommandation figurant dans le rapport de la Commission devrait être acceptée, mais pour des raisons différentes de celles qu'elle a invoquées.

20. Vous souhaiterez peut-être noter que, lorsque vous verserez les indemnités de licenciement aux requérants, la lettre qui leur sera adressée devrait men-

tionner clairement que le paiement est effectué en vertu de l'article 9.3 du Statut du personnel et non point pour les raisons énoncées par la Commission paritaire de recours qui a excédé les limites de sa compétence en appliquant l'Accord de siège et le code du travail sénégalais.

1<sup>er</sup> juillet 1992

---

27. QUESTIONS RELATIVES À LA SUCCESSION DES ANCIENNES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES AUX TRAITÉS QUI ÉTAIENT EN VIGUEUR POUR L'EX-UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES — FORMALITÉS QUE DOIVENT ACCOMPLIR LES NOUVELLES RÉPUBLIQUES POUR EXERCER LEUR FACULTÉ DE CHOIX ENTRE LA POSSIBILITÉ DE SUCCÉDER AUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX QUI ÉTAIENT EN VIGUEUR À L'ÉGARD DE L'EX-URSS ET CELLE D'EN CONTINUER L'APPLICATION

*Lettre adressée au Représentant permanent adjoint d'un Etat Membre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Je me réfère à notre entretien du 23 janvier 1992, au cours duquel vous m'avez demandé mon avis sur plusieurs questions touchant la succession des anciennes républiques soviétiques (ci-après dénommées les « nouvelles républiques ») aux traités qui étaient en vigueur à l'égard de l'ex-Union soviétique (ci-après dénommée l'« URSS »).

· Votre demande d'avis ne concerne évidemment pas la Fédération de Russie qui continue d'être partie à tous les traités de l'ex-URSS, ainsi qu'il est dit notamment dans une note que le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie a adressée le 24 décembre 1991 au Secrétaire général, ni je suppose le Bélarus et l'Ukraine.

I

Avant d'aborder les questions spécifiques mentionnées plus haut, nous tenons à préciser que l'examen de la pratique des Etats ainsi que celui des instruments juridiques internationaux pertinents actuellement en vigueur conduisent à la conclusion qu'il n'existe pas, en droit international général, de norme claire régissant la succession d'Etats aux traités dans le cas où des parties du territoire d'un Etat s'en séparent. Toutefois, la pratique dont le Bureau des affaires juridiques a connaissance tend à montrer qu'avec le temps les nouveaux Etats qui se forment lorsque des parties du territoire d'un Etat s'en séparent peuvent choisir entre les solutions suivantes en ce qui concerne les traités conclus par un Etat prédécesseur qui étaient en vigueur à l'égard de leurs territoires; ils peuvent : a) soit déclarer qu'ils succèdent aux traités (dans ce cas, la position juridique de l'Etat successeur est qu'il n'est pas automatiquement lié par les traités conclus par son prédécesseur et qu'il est dans une situation de « table rase »; l'Etat successeur doit alors indiquer quels sont les traités spécifiques auxquels il a décidé de succéder); et b) soit déclarer qu'ils continuent d'appliquer les traités conclus

par l'Etat prédécesseur (en ce cas, la position juridique de l'Etat continuateur est qu'il demeure lié par ces traités conformément aux règles du droit international général; l'Etat continuateur doit alors désigner chacun des traités qu'il peut avoir décidé de ne pas appliquer).

Les nouveaux Etats peuvent adhérer à un traité de leur propre chef, mais ce faisant ils agissent *de novo* et leur décision n'a rien à voir avec la succession à un traité conclu par un Etat prédécesseur ou la continuation de l'application d'un tel traité. L'entrée en vigueur du traité à l'égard de l'Etat adhérent (si le traité est en vigueur) sera déterminée sur la base de la date du dépôt de l'instrument d'adhésion conformément aux dispositions pertinentes du traité en question. La succession et la continuation visent par contre à assurer la continuation d'application des traités. La présente note ne concerne que la succession et la continuation.

Comme vous le savez peut-être, la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités<sup>74</sup> est le seul instrument multilatéral existant en la matière. Elle distingue entre la succession des « Etats nouvellement indépendants » (c'est-à-dire les Etats ex-colonies) à laquelle elle applique la doctrine de la « table rase », et celle des autres Etats à laquelle elle applique le principe inverse de la continuation des traités. L'article 34 de la Convention vise en particulier les cas où des parties du territoire d'un Etat s'en détachent; il est ainsi conçu :

« 1. Lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent pour former un ou plusieurs Etats, que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister :

« a) Tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard de chaque Etat successeur ainsi formé,

« b) Tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard uniquement de la partie du territoire de l'Etat prédécesseur qui est devenue un Etat successeur reste en vigueur à l'égard de cet Etat successeur seul;

« 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

« a) Si les Etats intéressés en conviennent autrement; ou

« b) S'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité. »

La Convention de Vienne n'est pas encore entrée en vigueur et l'ex-URSS n'y était pas partie. Toutefois, il convient de noter que l'approche adoptée par la Convention a recueilli à l'époque l'appui de la majorité des Etats, y compris celui de l'ex-URSS.

Compte tenu de ce qui précède, les nouvelles républiques ont le choix entre deux solutions pour les traités multilatéraux qui étaient en vigueur à l'égard de l'ex-URSS :

a) *Succession* — S'il choisit cette solution, le nouvel Etat déclare qu'il succède à certains traités en vigueur à l'égard de l'Etat prédécesseur qui étaient applicables au territoire du nouvel Etat. En pareil cas, en vertu du droit international général, le traité entre en vigueur à l'égard dudit Etat rétroactivement à la date de la succession d'Etats, c'est-à-dire à la date à laquelle le nouvel Etat assume la responsabilité de ses propres relations internationales. Le nouvel Etat succède à la situation juridique de l'Etat prédécesseur en ce qui concerne chaque

traité visé dans la déclaration de succession. En conséquence, sauf indication contraire, le nouvel Etat hérite en outre des réserves, déclarations et objections formulées par l'Etat prédécesseur.

b) *Continuation* (au sens de l'article 34 de la Convention de Vienne de 1978) — S'il opte pour cette solution, le nouvel Etat fait une déclaration générale dans laquelle il dit que les traités en vigueur à l'égard de l'Etat prédécesseur qui étaient applicables au territoire du nouvel Etat continuent d'être en vigueur à l'égard de celui-ci. Comme dans le cas précédent, le traité entre en vigueur à l'égard dudit Etat rétroactivement à la date de la succession d'Etats.

## II

Je passe maintenant aux questions que vous avez soulevées lors de notre entretien. Vous voudrez bien trouver ci-dessous les réponses que nous souhaitons formuler à la lumière de ce qui précède.

### 1) **Comment l'intention de succéder à un traité ou de continuer à l'appliquer doit-elle se manifester ?**

Par le dépôt d'une notification formelle de succession ou de continuation.

### 2) **Qui doit signer ces notifications de succession ou de continuation et à qui doivent-elles être adressées ?**

Comme tout instrument par lequel un Etat manifeste son consentement à être lié par un accord international, la notification de succession ou de continuation doit être signée par le chef de l'Etat ou du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères ou par toute autre personne munie de pleins pouvoirs délivrés par l'une des autorités susmentionnées et être adressée au dépositaire.

Dans le cas des traités déposés auprès du Secrétaire général, cela signifie que l'instrument doit lui être envoyé.

### 3) **Quelles recommandations pourraient être faites au sujet de la forme et du contenu de telles déclarations concernant les traités de caractère général et ceux qui portent sur des questions particulières ?**

Les notifications de succession doivent clairement identifier les traités auxquels l'Etat concerné entend succéder. En pratique, l'Etat successeur simplifiera les formalités en se bornant à déposer une liste unique des traités auxquels il souhaite succéder. Comme on l'a déjà dit, sauf indication contraire, la succession est réputée prendre effet à la date effective de la succession (c'est-à-dire à la date de l'« indépendance »), de telle sorte que les obligations et les droits découlant du traité dont la continuité est assurée sans interruption sont en fait les mêmes que ceux auxquels l'Etat prédécesseur avait consenti.

Quant à la notification de continuation, le Secrétaire général considérera comme étant en bonne et due forme une déclaration générale disant que la nouvelle république qui en est l'auteur entend assurer la continuation des traités qui étaient en vigueur à l'égard de l'ancienne Union soviétique, sans qu'elle ait à spécifier de quels traités il s'agit. En pareil cas, toutefois, conformément à l'approche adoptée au paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention de Vienne de 1978, ladite république doit identifier chacun des traités dont elle a pu décider de ne pas continuer l'application, aux motifs qu'une telle application serait incom-

patible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions de son exécution.

Les considérations ci-dessus s'appliquent aux traités de caractère général ainsi qu'à ceux qui portent sur des questions particulières.

Enfin, dans un certain nombre de cas, des Etats nouvellement indépendants ont fait parvenir au Secrétaire général une « déclaration générale d'intention » indiquant qu'ils procédaient à l'examen des traités conclus par l'Etat prédécesseur et qu'en attendant et jusqu'à nouvel ordre, il convenait de considérer qu'ils avaient succédé à ces traités, et d'agir en conséquence. Ce genre de déclaration est habituellement adressée au Secrétaire général par le gouvernement de l'Etat en question qui lui demande de la distribuer à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations internationales. Si une telle déclaration peut provisoirement aider à déterminer la ligne de conduite de l'Etat nouvellement indépendant et indiquer au dépositaire si l'Etat en cause a l'intention de continuer à appliquer certains traités, elle laisse toutefois subsister un point d'interrogation sur la position juridique définitive de l'Etat successeur par rapport aux traités en général. Pour sa part, le Secrétaire général, en tant que dépositaire de traités multilatéraux, ne considérera comme définitive qu'une notification formelle de succession à des traités spécifiques ou une notification de continuation.

**4) Existe-t-il des conditions qui doivent être remplies pour que les traités soient maintenus en vigueur par l'Etat successeur, telles que le consentement de toutes les autres Parties ?**

Toute notification de succession à des traités spécifiques ou toute notification de continuation est normalement acceptée par le dépositaire sans conditions et sans que soit exigé le consentement préalable des autres Parties. Cependant, il peut y avoir des cas exceptionnels où ce consentement est nécessaire, par exemple lorsque la demande du nouvel Etat est manifestement incompatible avec l'objet du traité, ou en changerait radicalement les conditions d'exécution ou lorsqu'en raison des clauses du traité ou du nombre limité des Parties, on doit considérer que la participation du nouvel Etat requiert le consentement de toutes les Parties (comme ce serait le cas des traités qui n'autorisent, d'une manière ou d'une autre, qu'une participation restreinte ou limitée).

**5) Comment se traduit formellement la succession dans le cas des traités qui n'étaient pas encore en vigueur au moment de la succession ?**

Une nouvelle république peut souhaiter continuer d'appliquer un traité ou succéder à un traité auquel l'ex-URSS était partie contractante, mais qui n'est pas, ou pas encore, en vigueur. En pareil cas, la notification pourrait être faite comme il est dit plus haut.

**6) Statut des traités bilatéraux**

Les solutions exposées plus haut à propos des traités multilatéraux sont également valables pour les traités bilatéraux. La pratique telle que nous la connaissons et la Convention de Vienne de 1978 militent fortement en faveur de la continuité des traités bilatéraux. Toutefois, les traités bilatéraux présentent la particularité d'être considérés comme maintenus en vigueur entre le nouvel Etat et l'autre Partie à condition que celle-ci y consente (par un échange de notes,

etc.). La pratique est également admise de considérer que les traités sont réputés rester en vigueur si, par son comportement, l'autre Partie indique qu'elle y consent. Naturellement, les Etats peuvent choisir de conclure un nouveau traité, même si celui-ci repose sur des bases similaires à celles du traité qui liait l'Etat prédécesseur à l'autre Etat.

Nous espérons que la présente note aidera les nouvelles républiques à arrêter leur position en ce qui concerne les traités qui étaient en vigueur à l'égard de l'ex-URSS.

27 mars 1992

---

28. QUESTION RELATIVE AUX MODALITÉS D'ADOPTION D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES — NORMES DU DROIT GÉNÉRAL DES TRAITÉS APPLICABLES À L'ADOPTION DU TEXTE D'UNE CONVENTION

*Mémoire adressé au Secrétaire exécutif du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques*

1. Voici la réponse au mémorandum que vous m'avez adressé le 21 avril 1992 pour me demander si le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques devrait « adopter » la convention envisagée sans que les représentants produisent leurs pleins pouvoirs. Vous avez également soulevé la question de savoir si le mot « convenir » pouvait être utilisé à la place du mot « adopter ».

2. La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités<sup>756</sup>, qui est actuellement en vigueur et qui est considérée comme codifiant, dans un instrument faisant autorité, le droit international des traités, contient les dispositions ci-dessous :

« Article 7

« PLEINS POUVOIRS

« 1. Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité :

« a) Si elle produit des pleins pouvoirs appropriés, ou

« b) S'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

« 2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat :

« a) Les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité;

« b) Les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire;

« c) Les représentants accrédités d'un Etat à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe. »

3. L'alinéa c du paragraphe 2 reproduit ci-dessus indique clairement que les représentants accrédités par les Etats auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes, tel que le Comité intergouvernemental de négociation, pour l'adoption du texte d'un traité au sein de cette organisation ou de cet organe n'ont pas à produire de pleins pouvoirs pour l'adoption dudit texte.

4. On en trouve également confirmation dans la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales<sup>76</sup>, qui se lit comme suit :

« Article 7

« PLEINS POUVOIRS

« ...

« 2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat :

« c) Les représentants accrédités par les Etats auprès d'une organisation internationale ou l'un de ses organes, pour l'adoption d'un traité au sein de cette organisation ou de cet organe. »

5. Ici encore, le texte de la Convention autorise le Comité intergouvernemental de négociation à adopter le texte de la convention envisagée, sans que les représentants au Comité aient à produire de pleins pouvoirs.

6. Dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a adopté de nombreuses conventions sans que les représentants à l'Assemblée aient à produire de pleins pouvoirs pour l'adoption du texte<sup>77</sup>.

7. S'agissant de la question de savoir si le Comité intergouvernemental de négociation pouvait convenir » du texte de la convention envisagée au lieu de l'« adopter » ainsi qu'on peut le déduire de ce qui précède, la pratique établie est que les organes de l'Organisation des Nations Unies qui négocient le texte d'un traité l'adoptent ensuite, conformément au droit général des traités.

8. Dans sa résolution 45/212 du 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a déclaré estimer « que les négociations en vue d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques et comportant des engagements appropriés et de mettre au point tout instrument juridique connexe qui pourrait être convenu devaient être achevées » avant la Conférence prévue pour juin 1992, afin que ces instruments soient ouverts à la signature lors de la Conférence. L'Assemblée générale a donc considéré que les négociations en vue d'élaborer la convention devaient être achevées avant la conférence. En ce sens, le Comité intergouvernemental de négociation « achève les négociations » concernant la convention. L'Assemblée s'est également référée à tout instrument juridique connexe qui pourrait être « convenu ». La formule utilisée par l'Assemblée vise davantage le processus de négociation que les derniers stades de la conclusion des traités.

9. Nous estimons donc que le Comité intergouvernemental de négociation devrait « adopter » le texte de la convention dont l'élaboration est l'objet de négociations qui en sont maintenant à leur phase finale, de manière à se conformer au droit général des traités et à la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

6 mai 1992

---

29. ACCORD INTERNATIONAL DE 1986 SUR L'HUILE D'OLIVE ET LES OLIVES DE TABLE — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 53 SUR L'ADHÉSION — LES QUESTIONS DE FRONTIÈRES SONT SANS RAPPORT AVEC CELLES D'ADMISSION COMME MEMBRE DES NATIONS UNIES

*Lettre adressée au Directeur exécutif du Conseil oléicole international*

Dans votre lettre du 27 novembre 1991, vous nous avez demandé notre opinion sur la question soulevée par le représentant de la Communauté économique européenne (CEE) à la 65<sup>e</sup> session du Conseil oléicole international, à savoir si l'article 53 de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table<sup>78</sup>, intitulé « Adhésion », pouvait être interprété de manière à permettre aux Parties à l'Accord de rejeter la candidature d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies désireux d'adhérer audit Accord. Le représentant de la CEE avait conclu que l'article en question ne pouvait pas être interprété dans ce sens. En outre, vous nous avez interrogés sur la position de l'Organisation des Nations Unies quant aux rapports pouvant exister entre les questions de frontières géographiques et d'admission comme Membre de l'Organisation.

*Question concernant l'article 53*

L'article 53 de l'Accord se lit comme suit :

« Le gouvernement de tout Etat peut adhérer au présent Accord aux conditions déterminées par le Conseil, qui comprennent un délai pour le dépôt des instruments d'adhésion. Le Conseil peut toutefois accorder une prorogation aux gouvernements qui ne sont pas en mesure d'adhérer dans le délai fixe. »

Il résulte clairement de l'article 53 que « tout Etat » peut adhérer à l'Accord. En tant que dépositaire de l'Accord, le Secrétaire général doit interpréter l'Accord sur la base du sens habituel qu'il convient de donner aux termes dudit Accord dans leur contexte et compte tenu de l'objet et du but de celui-ci. Cette interprétation est conforme à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

L'article 53 disposant que tout Etat peut adhérer à l'Accord, il en résulte que les conditions énoncées dans cet article ne peuvent pas faire échec à cet objet ni à ce but. En conséquence, les conditions arrêtées par le Conseil doivent être compatibles avec cet objet et avec ce but et avoir un caractère technique. Un exemple de condition technique de ce genre est fourni par le texte de l'article, à savoir la disposition concernant la fixation du délai pour le dépôt des instru-



ments d'adhésion. L'examen de l'application d'autres accords de produit qui comportent des dispositions analogues à celles de l'article 53 ne révèle pas de cas où des conditions autres que techniques ont été énoncées ni de pratique allant dans ce sens. Ces conditions techniques peuvent porter sur les quotas de participation des membres importateurs et exportateurs, le montant des contributions, l'attribution des droits de vote et, comme dans l'article 53, la détermination du délai pour le dépôt des instruments d'adhésion.

Nous souscrivons donc à l'interprétation du représentant de la CEE et estimons que l'article 53 ne peut être invoqué pour rejeter la candidature des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui souhaitent adhérer à l'Accord.

### *Frontières géographiques*

Dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies, les questions de frontières géographiques des Etats Membres sont sans rapport avec celles du statut de Membre de l'Organisation. L'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies n'implique pas, de la part de l'Organisation des Nations Unies, une prise de position sur le fond en ce qui concerne la question des frontières géographiques ou celle des conflits territoriaux de cet Etat. De nombreux Etats Membres connaissent des conflits frontaliers sans que leur qualité de Membres des Nations Unies en soit affectée.

7 janvier 1992

- 
30. CONDITIONS JURIDIQUES DANS LESQUELLES CERTAINS ORGANES DE LA NOUVELLE ORGANISATION DESTINÉE À VOIR LE JOUR COMME SUITE À L'ADOPTION PAR LA CONFÉRENCE DU DÉARMEMENT D'UNE CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION, EN COURS D'ÉLABORATION, SERAIENT HABILITÉS À DEMANDER DES AVIS CONSULTATIFS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE — QUESTION DES RELATIONS ENTRE CETTE ORGANISATION ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

#### *Note adressée à la Mission permanente d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies*

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission permanente de (nom d'un Etat Membre) auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la demande d'avis que la Mission permanente lui a adressée dans sa note verbale 615/91 du 11 novembre 1991.

Dans cette note, la Mission permanente s'est référée au paragraphe 5 de l'article XVI du projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction en cours d'élaboration en vue de son adoption par la Conférence du désar-

mement. Aux termes des dispositions du projet, certains organes de l'organisation destinée à être créée par la Convention seraient habilités « sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur tout point juridique entrant dans le cadre des activités de l'Organisation ».

La Mission permanente a sollicité l'opinion du Secrétariat sur les conditions juridiques dans lesquelles les organes de la nouvelle organisation pourraient demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. Elle s'est également enquis de la manière dont les relations entre cette organisation et l'Organisation des Nations Unies pourraient être réglées.

L'Article 96 de la Charte des Nations Unies, qui vise les demandes d'avis consultatifs, se lit comme suit :

« 1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

« 2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité. »

Comme la Mission permanente l'a mentionné dans sa note, la nouvelle organisation dont la création est envisagée ne sera un organe ni de l'Assemblée générale ni d'une institution spécialisée au sens des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies. Toutefois, comme la Mission permanente l'a aussi fait observer dans sa note, l'Assemblée générale a approuvé un accord aménageant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et une organisation intergouvernementale dans des termes analogues à ceux qui figurent dans les accords conclus avec les institutions spécialisées en vue de régler leurs relations, et notamment dans l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1145 (XII) du 14 novembre 1957<sup>79</sup>.

Pour en venir à la question concernant la demande d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice, le Secrétariat se permet de faire observer à la Mission permanente que la section B de l'article XVII du statut de l'AIEA du 26 octobre 1956 est rédigée dans des termes identiques à ceux du paragraphe 5 de l'article XVI du projet de convention cité par la Mission. A mentionner également l'article XVI du statut de l'AIEA intitulé « Relations avec d'autres organisations<sup>80</sup> », dont la section B concerne les accords établissant les relations de l'Agence avec l'Organisation des Nations Unies.

L'Accord régissant les relations entre l'AIEA et l'Organisation des Nations Unies énonce des principes importants présidant aux relations entre les deux organisations, notamment l'article premier et l'article X concernant la Cour internationale de Justice.

Suite à l'approbation de l'Accord sur les relations, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1146 (XII), a autorisé l'AIEA à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice.

En conséquence, le Secrétariat tend à penser qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à ce que l'Assemblée générale autorise la nouvelle organisation dont la création est envisagée dans le projet de convention à demander des avis consulta-

tifs à la Cour internationale de Justice, dans la mesure où les dispositions de la convention établissant les relations entre la nouvelle organisation et l'Organisation des Nations Unies et celles de l'accord qui sera conclu entre les deux organisations pour régir leurs relations seront conformes aux principes et clauses pertinents régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'AIEA. L'expérience de l'AIEA fournit des indications utiles quant à la manière dont l'organisation envisagée pourrait proposer d'aménager ses relations avec l'Organisation des Nations Unies. Les règles, principes et dispositions applicables aux relations entre la nouvelle organisation et l'Organisation des Nations Unies devraient être en tous points identiques à ceux qui régissent les relations entre l'AIEA et l'Organisation des Nations Unies. Il va sans dire qu'il appartiendrait à l'Assemblée générale de décider si elle désire approuver un accord de cette nature et autoriser la nouvelle organisation à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice.

9 janvier 1992

---

### 31. PRATIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE CLAUSES RELATIVES AUX RÉSERVES DANS LES TRAITÉS MULTILATÉRAUX DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

*Télégramme adressé au fonctionnaire chargé du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*

Je me réfère à votre message télécopié du 23 juillet 1992 concernant les clauses relatives aux réserves dans les traités multilatéraux. Vous trouverez notre réponse ci-dessous.

Tout d'abord, nous confirmons que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies n'a pas adopté de résolution sur les clauses relatives aux réserves depuis les résolutions 598 (VI) du 12 janvier 1952 et 1452 A et B (XIV) du 7 décembre 1959.

D'autre part, les clauses relatives aux réserves figurant dans les traités multilatéraux appartiennent en gros à l'une des sept catégories ci-dessous :

- Clauses interdisant toute réserve;
- Clauses interdisant expressément les réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité;
- Clauses autorisant les réserves spécifiquement mentionnées sur une liste;
- Clauses autorisant les réserves à certains articles;
- Clauses autorisant les réserves à condition qu'elles soient acceptées par un certain organe;
- Clauses autorisant les réserves à condition qu'elles soient acceptées par un certain nombre de Parties;
- Clauses énonçant les conséquences juridiques découlant d'une réserve ou d'une objection à celle-ci.

Naturellement, un certain nombre de traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont muets sur les réserves.

Nous en venons maintenant à la question de « la pratique récente du système des Nations Unies en matière de clauses restrictives relatives aux réserves analogues à celle que vous mentionnez plus haut »; c'est-à-dire, si nous interprétons correctement le deuxième paragraphe de votre note, à la question des clauses autorisant les réserves à condition qu'elles soient unanimement acceptées par toutes les Parties à la convention.

Nous n'avons pas connaissance d'une convention, adoptée dans un passé relativement récent, qui contienne des clauses exigeant l'acceptation unanime des réserves. En fait, la plupart du temps, les conventions sont muettes au sujet des réserves, les interdisent d'une manière absolue ou ne les autorisent qu'à l'égard de certaines dispositions spécifiques.

Cela dit, la pratique du Secrétaire général peut être décrite comme suit.

Au cas où une convention exigerait l'acceptation, expresse ou tacite, unanime des réserves et où elle ne fixerait pas de délai pour la communication des objections éventuelles des Etats, le Secrétaire général notifierait la réserve aux Etats concernés en leur demandant de lui faire parvenir leurs objections ou leur acceptation dans les 90 jours suivant la date de la notification. Naturellement, si la convention fixait un délai, le Secrétaire général se conformerait à ses dispositions pertinentes.

L'instrument serait mis en attente et l'Etat réservataire ne serait considéré comme Partie à la convention qu'après l'expiration du délai prévu pour la communication des objections et à condition, naturellement, qu'aucune objection n'ait été reçue.

En l'absence d'une clause restrictive ou prohibitive dans un traité donné, la pratique actuelle est que le Secrétaire général, conformément aux dispositions de la résolution 1452 (XIV) de l'Assemblée générale, accepte dûment l'instrument en dépôt. Le texte de la réserve est distribué à tous les Etats concernés sans que le Secrétaire général fasse connaître son opinion sur les effets juridiques de ladite réserve (ou des commentaires et/ou objections qu'il peut recevoir au sujet de la réserve et qu'il distribue également), laissant, à chaque Etat, le soin de tirer les conséquences juridiques de toutes ces communications. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités<sup>81</sup>, les Etats ont 12 mois pour notifier leurs objections.

En l'absence de clause spécifique, au contraire de ce qui se passe dans l'hypothèse inverse, *l'instrument est déposé dès sa réception et l'Etat qui a déposé un instrument assorti de réserves — que celles-ci y soient incorporées ou qu'elle l'accompagnent — est considéré comme étant partie au traité en cause à la date à laquelle celui-ci entre en vigueur en ce qui le concerne ou, selon le cas, est pris en considération pour le décompte des Parties aux fins de l'entrée en vigueur dudit traité.*

Si le traité exclut la possibilité de formuler des réserves, le Secrétaire général tout naturellement n'acceptera pas en dépôt un instrument assorti de réserves, que celles-ci y soient incorporées ou qu'elle l'accompagnent : il se mettra en rapport avec l'Etat concerné et lui suggérera éventuellement de retirer sa réserve s'il souhaite devenir partie au traité.

Enfin, et conformément à l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation. En pareil cas, le Secrétaire général informera l'organisation concernée de cette exigence et la rappellera à l'Etat en cause. L'instrument ne sera accepté en dépôt qu'après l'acceptation de la réserve par l'organe compétent de la future organisation ou le retrait de la réserve par ledit Etat.

16 septembre 1992

---

32. POSSIBILITÉ DE FORMULER DES RÉSERVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES DE 1968 — PRATIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE RÉSERVES AUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

*Lettre adressée au Représentant permanent d'un Etat Membre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 octobre 1992 dans laquelle vous m'avez demandé mon avis sur certaines questions juridiques touchant la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>82</sup>. Voici notre avis.

1. La Convention ne contient pas de dispositions interdisant les réserves. Nous tendons donc à penser, en l'absence d'indication contraire dans les travaux préparatoires de la Convention de 1988 et vu que certains Etats ont formulé des réserves à la Convention lorsqu'ils l'ont signée ou y ont adhéré, que des réserves à la Convention sont permises pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec son objet et son but.

2. Ni l'article 3 ni l'article 6 de la Convention n'interdisent les réserves particulières. Conformément à la pratique établie, tout Etat peut formuler des réserves aux paragraphes 6 et 9 de l'article 3 et à l'article 6 à la condition, encore une fois, qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Se conformant à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général, agissant en sa qualité de depositaire, distribuerait, à toutes les Parties intéressées, les réserves qu'il pourrait recevoir ainsi que les objections éventuelles à ces réserves. Par elles-mêmes, les objections n'empêcheraient pas la Convention d'entrer en vigueur entre l'Etat auteur des objections et l'Etat réservataire, sauf déclaration dans ce sens de la part du premier et sauf naturellement pour ce qui est des réserves ayant donné lieu à objections.

3. Toujours selon la pratique de l'Organisation des Nations Unies, tout Etat signataire de la Convention de 1988 peut formuler des réserves au moment où il devient partie à ladite Convention.

4. Suivant la pratique de l'Organisation des Nations Unies, tout Etat a la faculté, au moment où il dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, de ne pas confirmer une réserve qu'il a formulée lors de la signature. En pareil cas, cette réserve sera considérée comme retirée.

17 novembre 1992

---

33. ARRANGEMENTS CONCERNANT LA VALISE DIPLOMATIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS UN ETAT MEMBRE — RÉGIME JURIDIQUE DE LA VALISE DIPLOMATIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN VERTU DES DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION DE 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET DE LA CONVENTION DE VIENNE DE 1961 SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

*Mémorandum adressé au Conseiller juridique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Moyen-Orient*

1. Nous nous référons à votre communication télécopiée du 29 septembre 1992 relative aux arrangements concernant la valise diplomatique de l'Organisation des Nations Unies dans un Etat Membre. Nous notons que les autorités dudit Etat Membre exigent que les valises diplomatiques de l'UNRWA, ainsi que celles de l'ONUST et du PNUD, soient présentées aux agents des services nationaux de sécurité 24 heures avant l'heure prévue pour leur expédition hors du pays. Nous notons également que le Représentant permanent d'un autre Etat Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne a fait une démarche auprès de l'Etat en question en faveur de l'UNRWA.

2. Nous avons interrogé la Division des opérations hors Siège sur la pratique de l'ONUST. La Division nous a fourni des copies de la correspondance interne de l'ONUST sur les arrangements concernant l'expédition des valises diplomatiques concernées à l'aéroport de l'Etat en question. Selon la correspondance susmentionnée, l'ONUST en fait remet le dimanche ses valises diplomatiques aux autorités dudit Etat. Elles sont conservées pendant 24 heures à l'aéroport et sont expédiées à New York le lundi. Cette pratique a été instituée le 1<sup>er</sup> septembre 1990 : avant cette date, la valise diplomatique de l'ONUST était directement remise à la compagnie Swissair. La Division des opérations hors Siège nous a également fait savoir que l'ONUST partage les vues de l'UNRWA en la matière et suggère que des efforts soient faits pour revenir aux arrangements antérieurs.

3. La position de principe de l'Organisation des Nations Unies sur le statut juridique de sa valise diplomatique est la suivante. Le régime juridique de la valise diplomatique de l'ONU est défini par les dispositions pertinentes de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>83</sup> et de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques<sup>84</sup>. Aux termes de l'article III, paragraphe 10, de la Convention de 1946, « l'Organisation des Na-

tions Unies aura le droit... d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques » (non souligné dans le texte). Les normes détaillées du droit international applicables au statut juridique des valises diplomatiques sont codifiées dans la Convention de Vienne de 1961 qui dispose, au paragraphe 2 de son article 27, que la correspondance officielle est inviolable. En outre, le paragraphe 3 déclare sans équivoque que la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue. De plus, en vertu du paragraphe 7, « la valise diplomatique *peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial* qui doit atterrir à un port d'entrée autorisé » (non souligné dans le texte). A notre avis, il serait contraire aux dispositions susmentionnées qui régissent le statut juridique des valises diplomatiques de retenir les valises de l'Organisation des Nations Unies.

14 octobre 1992

---

34. QUESTION DE L'ASSUJETTISSEMENT ÉVENTUEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, EN TANT QUE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE DE L'UNITAR, À L'IMPÔT DE L'ÉTAT DE NEW YORK SUR LES VENTES ET PRESTATIONS DE SERVICES AU TITRE DES SERVICES D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DE BÂTIMENT FOURNIS À L'UNITAR PAR UNE FIRME DE GÉRANCE DE BIENS — EXONÉRATION DE L'ORGANISATION DE TOUT IMPÔT DIRECT EN VERTU DE L'ARTICLE II, SECTION 7, DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au chef de l'administration de l'UNITAR*

1. Je me réfère à votre mémorandum du 6 décembre 1991 sous couvert duquel vous m'avez transmis, pour avis, une lettre datée du 22 novembre 1991 qui vous avait été adressée par une firme de gérance de biens au sujet de l'assujettissement éventuel de l'ONU à l'impôt de l'Etat de New York sur les ventes et prestations de services au titre des services d'entretien et de réparation de bâtiment fournis à l'UNITAR par ladite firme.

2. D'après les indications contenues dans la lettre que la firme vous a adressée, il semblerait que l'Etat de New York considère que l'impôt de l'Etat sur les ventes et prestations de services doit être acquitté par le propriétaire de tout bien immobilier (en l'occurrence, l'ONU à qui appartient les biens de l'UNITAR) sur les « dépenses salariales » des firmes qui gèrent des biens pour le compte de tiers. La firme dont il est question ici assure l'entretien et les réparations des locaux de l'UNITAR sis au 805 First Avenue.

3. L'article II, section 7, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>85</sup>, à laquelle les Etats-Unis d'Amérique sont parties, dispose que l'Organisation est exonérée de tout impôt direct sur ses « avoirs », lesquels englobent les biens de l'UNITAR. Cette exonération est opposable à l'Etat de New York, conformément à la clause de prépondérance de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique. En fait, la section 1116 des dispositions concernant les

« Impôts sur les ventes et prestations de services rémunérées » de l'article 28 du code des impôts de l'Etat de New York exonère expressément l'ONU des impôts sur les ventes et prestations de services rémunérées lorsqu'elle loue des services assujettis aux impôts visés à l'article 28 dudit code des impôts. Il est donc évident que l'ONU (dont l'UNITAR fait partie intégrante) est exonérée, en tant que loueur de services à la firme en question, de l'impôt susmentionné en vertu de la loi de l'Etat de New York.

4. Dans ces conditions, nous suggérons que l'UNITAR écrive à la firme en question pour l'informer que l'ONU est exonérée de l'impôt susmentionné et lui donne pour instruction expresse de ne pas acquitter ledit impôt en notre nom.

5. En cas de besoin, l'UNITAR pourrait s'adresser aux autorités fiscales de l'Etat de New York pour leur demander un certificat d'organisation non imposable. Le Bureau des affaires juridiques se ferait un plaisir de vous prêter son concours à cet effet.

6. Enfin, vu que les biens de l'UNITAR appartiennent maintenant dans leur totalité à l'ONU et qu'il y a peu de risques pour qu'ils soient vendus dans un proche avenir, il semblerait préférable que les services d'entretien et de réparation de locaux soient assurés par l'ONU elle-même plutôt que par la firme en question.

5 janvier 1992

---

35. IMPOSITION DANS UN ÉTAT MEMBRE DE TAXES SUR LES ACHATS DE L'ESSENCE NÉCESSAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS CONVENUS CONFORMÉMENT AUX PLANS D'OPÉRATIONS DE L'UNICEF — INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD ENTRE L'UNICEF ET L'ÉTAT MEMBRE EN QUESTION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE L'UNICEF SUR SON TERRITOIRE

*Mémoire adressé au Directeur chargé de fonctions spéciales du Bureau de la gestion administrative du Fonds des Nations Unies pour l'enfance*

1. Je me réfère à votre mémorandum du 25 février 1992 relatif à la fiscalité locale appliquée aux fournitures de l'UNICEF.

2. Les questions soulevées dans la lettre du Représentant de l'UNICEF appellent, quant au fond, les observations ci-après. A notre avis, l'expression « les articles et le matériel fournis » utilisée au paragraphe 4 de l'article premier et à l'article VII de l'Accord de 1961 entre l'UNICEF et le (nom d'un Etat Membre) concernant les activités de l'UNICEF dans la pays en question devrait être interprétée comme s'appliquant aussi aux achats locaux de l'essence nécessaire pour la mise en œuvre de projets convenus conformément à chaque plan d'opérations. En conséquence, en vertu de l'article VII de l'Accord, aucune taxe ne devrait être perçue sur les achats d'essence.

3. La position constante de l'Organisation des Nations Unies en la matière est reflétée dans l'étude concernant les relations entre les Etats et les organisations internationales qui a été préparée par le Secrétariat de l'ONU en 1985<sup>86</sup>.



Selon cette étude, toute taxe sur les produits pétroliers qui entre dans le prix doit être considérée comme relevant des dispositions de l'article II, section 8, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>87</sup> qui prévoit la remise ou le remboursement du montant des droits et taxes perçus lorsque l'ONU effectue « pour son usage officiel des achats importants ». Les sommes déboursées pour des achats d'essence qui se renouvellent souvent sont normalement considérées comme « importantes ». L'étude fait valoir que l'ONU est en principe exonérée des droits d'accise sur l'essence dont elle a besoin pour mener à bien ses activités sur les territoires des Etats Membres. Cette exonération devrait bien évidemment bénéficier à l'UNICEF qui est un organe faisant partie intégrante de l'ONU. L'Etat Membre concerné, qui est devenu partie à la Convention sans formuler de réserve, devrait pleinement s'acquitter de ses obligations découlant de ladite Convention.

4. Une approche analogue a été adoptée dans le nouvel Accord de base type régissant la coopération entre l'UNICEF et les gouvernements. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article VII stipulent expressément ce qui suit : « Les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération conformément au plan directeur ne seront pas assujettis à l'impôt direct, à la taxe sur la valeur ajoutée, ou à des droits, péages ou redevances. Le gouvernement prendra, conformément à la section 8 de la Convention, les dispositions administratives qui conviennent en vue de la remise ou du remboursement du montant de tout droit d'accise ou taxe entrant dans le prix des articles et du matériel achetés localement et destinés aux programmes de coopération. »

5. Toute discussion avec les autorités de (nom de l'Etat Membre) portant sur l'exonération fiscale des achats locaux d'essence devaient s'inspirer des observations ci-dessus.

4 mars 1992

---

36. EXONÉRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE PERÇUE SUR LES ACHATS D'ESSENCE ET DE LA TAXE DE CIRCULATION DANS UN ETAT MEMBRE — INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE BASE TYPE EN MATIÈRE D'ASSISTANCE ET DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Fonctionnaire chargé des politiques juridiques (hors classe) de la Division du personnel du Programme des Nations Unies pour le développement*

1. Je me réfère à votre mémorandum du 12 août 1992 concernant le régime fiscal applicable au Programme des Nations Unies pour le développement dans un Etat Membre.

2. A la lecture de votre mémorandum et de la correspondance l'accompagnant, nous croyons comprendre qu'à la fin de 1992 le Gouvernement de (nom

d'un Etat Membre) cessera d'exonérer le PNUD de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les achats d'essence et de la taxe de circulation. L'une des raisons invoquées par les autorités compétentes de cet Etat semble reposer sur l'argument que l'Accord entre le PNUD et l'Etat en question ne prévoit pas expressément ce genre d'exonération.

3. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les ventes en général, l'ONU considère qu'elles constituent des impôts indirects au sens de l'article II, section 8, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>88</sup> (la Convention), à laquelle l'Etat en question a adhéré le 28 mars 1968. Aux termes du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de base type en matière d'assistance conclu le 9 juin 1978 entre le PNUD et l'Etat en question, qui énonce les conditions dans lesquelles le PNUD fournit une assistance à cet Etat, les dispositions de la Convention « s'appliquent à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD [non souligné dans le texte] et les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies agissant comme agent d'exécution du PNUD, leurs biens, fonds et avoirs... ».

4. Bien qu'il n'existe pas de disposition expresse sur la question, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les ventes sont considérées, selon une pratique établie de longue date à l'ONU, comme relevant des dispositions de l'article II, section 8, de la Convention aux termes desquelles l'ONU (y compris le PNUD) peut prétendre non à une exonération, mais à la remise ou au remboursement du montant de ces droits et taxes « quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature ». En outre, la Convention dispose que les membres « prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes ». Ces dispositions administratives appropriées peuvent notamment prendre la forme d'un échange de lettres entre l'ONU et l'Etat Membre concerné, en application de l'article II, section 8, de la Convention.

5. S'agissant de la taxe de circulation désignée dans les pièces jointes à votre mémorandum susmentionné sous le nom de « taxes routières », l'ONU a toujours considéré qu'une taxe de circulation, dans la mesure où elle y est directement assujettie, relève de l'article II, section 7, de la Convention et qu'elle doit en être exonérée. La position adoptée par l'ONU en la matière a été publiée dans un avis juridique reproduit dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies*<sup>89</sup>.

6. Dans ces conditions, le PNUD pourrait, dans l'esprit du présent mémorandum, demander au gouvernement de l'Etat en question de réexaminer sa position avant la fin de 1992, compte tenu des dispositions de l'article II, section 7 et 8, de la Convention. Le PNUD pourrait aussi utilement se référer à l'article final, section 34, de la Convention aux termes duquel le gouvernement de l'Etat en question s'est engagé à « être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention ».

3 septembre 1992

37. DÉCISION D'UN TRIBUNAL D'UN ÉTAT MEMBRE DE BLOQUER UN COMPTE BANCAIRE DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE — AUX TERMES DE LA CONVENTION DE 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET DE L'ACCORD DE 1963 ENTRE L'UNICEF ET L'ÉTAT MEMBRE CONCERNÉ, L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AINSI QUE SES FONDS ET AVOIRS JOUISSENT DE L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION ET SONT EXEMPTS DE TOUTE FORME DE CONTRAINTE

*Note adressée au Représentant permanent d'un Etat Membre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de (nom d'un Etat Membre) et a l'honneur de se référer à la décision de la Commercial Bank de (nom de l'Etat Membre) de bloquer le compte bancaire de l'UNICEF.

Il a été récemment porté à l'attention du Conseiller juridique que, dans une instance concernant un accident impliquant un véhicule de l'UNICEF et qui a coûté la vie à une personne, la Haute Cour de (nom de l'Etat Membre) avait ordonné le 27 juillet 1992 que « le compte de l'UNICEF à la Commercial Bank de (nom de l'Etat Membre) soit débité de la somme de... ». Le 23 septembre 1992, la banque a informé l'UNICEF qu'elle avait bloqué la provision correspondante sur le compte susmentionné.

Le Conseiller juridique regrette le retard survenu dans le règlement de cette affaire. Toutefois, l'UNICEF a décidé de désintéresser la famille de la victime sur la base de l'indemnité accordée par les tribunaux de (nom de l'Etat Membre). Ce faisant, l'UNICEF s'est acquittée de ses obligations conformément à l'article VIII, section 29, de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>90</sup> qui dispose que l'Organisation des Nations Unies doit prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends de droit privé dans lesquelles l'Organisation serait partie. L'Organisation a donc satisfait à ses obligations dans cette affaire.

Toutefois, s'agissant des mesures prises au sujet du compte de l'UNICEF, le Conseiller juridique croit devoir signaler qu'elles vont directement à l'encontre des obligations internationales du pays hôte découlant de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le (nom de l'Etat Membre) est devenu partie le 27 juillet 1947, ainsi que de l'Accord de 1963 entre l'UNICEF et le (nom de l'Etat Membre)<sup>91</sup>. Aux termes de l'article II, section 2, de la Convention, les fonds et avoirs de l'Organisation des Nations Unies, quel que soit leur siège ou leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction. L'article II, section 3, de la Convention ajoute qu'ils « sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative ». L'article VII de l'Accord de 1963, intitulé « Privilèges et immunités », confirme l'obligation du gouvernement d'accorder à l'UNICEF, en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs le bénéfice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Le Conseiller juridique espère donc que le Gouvernement de (nom de l'Etat Membre) s'acquittera de ses obligations internationales découlant des accords

---

38. EXONÉRATION FISCALE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT À L'ÉGARD DE SES ACHATS — ARTICLE II, SECTIONS 7 ET 8, DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé à l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau des services d'appui aux projets du Programme des Nations Unies pour le développement*

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 13 mars 1992 relatif à la question de l'exonération fiscale du PNUD à l'égard de ses achats d'autobus.

2. Nous notons que le fournisseur a transféré la propriété de 46 autobus au PNUD en juillet 1991 et qu'il a ensuite fait le nécessaire pour qu'ils soient entreposés en douane par le fabricant.

3. Nous notons également que, dans une communication datée du 9 mars 1992, le Représentant résident du PNUD au (nom de l'Etat Membre) a signalé, à propos de la « période d'exonération de droits devant prendre fin le 31 mars 1992 » accordée à titre exceptionnel par le gouvernement de l'Etat en question, que ledit gouvernement ne la prorogerait pas davantage. Le Représentant résident a aussi indiqué qu'après cette date les autobus seraient assujettis au prélèvement de « *droits, taxes et pénalités* » (non souligné dans le texte). Avant de déterminer notre position dans cette affaire, nous souhaiterions obtenir des éclaircissements sur la nature des droits, taxes et pénalités qui seraient perçus par le gouvernement de l'Etat en question. A ce stade, nous ne traiterons donc que de la question de l'exonération des taxes qui pourraient être éventuellement perçues sur les achats effectués par le PNUD.

4. En l'absence d'un accord de base type en matière d'assistance du PNUD, ce sont les dispositions pertinentes de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>92</sup> à laquelle l'Etat en question est devenu partie en 1948 sans formuler de réserve qui s'appliquent à l'acquisition des 46 autobus par le PNUD. Aux termes de l'article II, section 8, de la Convention, « quand elle [l'Organisation des Nations Unies] effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits ou taxes ». Pour savoir si des achats effectués par l'Organisation doivent être considérés comme « importants » au sens de la section 8 de la Convention, il faut prendre en considération leur importance d'un point de vue quantitatif ou pécuniaire. Nous estimons que, dans le cas présent, l'achat de 46 autobus doit être considéré comme « important ». Le PNUD est donc en droit de demander la remise de toute taxe qui pourrait être perçue sur cet achat.

5. En outre, il convient de noter que, du fait que les autobus lui appartiennent, le PNUD est exonéré, à leur égard, de *tout impôt direct* ainsi que de tous droits de douane ou prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation. Toutefois, le PNUD ne doit pas demander « l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique » (section 7, a de la Convention). Nous notons toutefois que, pour des raisons de principe et en vue de répondre aux exigences pratiques évidentes de l'Organisation, l'expression « services d'utilité publique » a un sens restreint lorsqu'il s'agit de fournitures déterminées et de services rendus par un gouvernement ou une société placée sous contrôle gouvernemental qui donnent lieu à la perception d'une rémunération à des tarifs déterminés en fonction du volume des marchandises fournies ou des services rendus et qu'il est possible d'identifier, de définir et de détailler avec précision.

23 mars 1992

---

39. LA DÉCISION DE SUBORDONNER LA VENTE DE BIENS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS UN ÉTAT MEMBRE À LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE EST-ELLE COMPATIBLE AVEC LA CONVENTION DE 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ?

*Mémoire adressé à un Représentant résident  
du Programme des Nations Unies pour le développement*

1. Nous nous référons à votre communication télécopiée du 14 août 1992 sous couvert de laquelle vous nous avez transmis une note verbale du Ministère des affaires étrangères de (nom d'un Etat Membre) déclarant que la vente de véhicules officiels était subordonnée à la délivrance d'une autorisation préalable dudit Ministère. Vous nous avez demandé si cette exigence était compatible avec la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>93</sup>. Voici notre réponse.

2. D'après les renseignements dont nous disposons, l'Etat en question n'est pas encore partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Toutefois, en 1976, il a signé avec le PNUD un Accord de base type en matière d'assistance qui, dans son article XI, dispose sans ambiguïté que le gouvernement « appliquera à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies faisant fonction d'organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD, ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris le représentant résident et les autres membres de la mission du PNUD dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ». En conséquence, les dispositions de la Convention, dans leur intégralité, doivent être considérées comme pleinement applicables au bureau du PNUD et à ses biens dans le pays en question.

3. Aux termes de l'article II, section 7, b de la Convention, les biens de l'Organisation des Nations Unies sont « exonérés de tous droits de douane et

prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par les Nations Unies pour son usage officiel. » Toutefois, cette section ajoute que « les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays » (non souligné dans le texte). Le gouvernement de l'Etat hôte a donc le droit de fixer les conditions auxquelles les véhicules officiels doivent être vendus dans le pays.

4. Il convient de noter que l'Organisation des Nations Unies a toujours fait valoir que le droit du pays hôte de restreindre la vente des biens de l'ONU ne devait pas donner lieu à des abus, c'est-à-dire qu'il devait s'exercer dans des conditions raisonnables. Dans un avis juridique reproduit dans une étude de 1967 destinée à la Commission du droit international sur ce sujet, il est dit notamment que, « s'il est admis que les conditions de vente doivent être arrêtées avec le pays hôte, l'intention n'est pas que ces conditions soient établies d'une manière unilatérale et arbitraire, mais qu'elles soient négociées en vue de protéger les intérêts légitimes des deux Parties, c'est-à-dire de garantir le pays hôte contre l'abus des privilèges d'importation et d'assurer à l'Organisation des Nations Unies et à son personnel la jouissance effective de ces privilèges aux fins auxquelles ils répondent<sup>94</sup> ».

5. Il convient donc d'élucider avec le gouvernement les modalités d'application des mesures restrictives envisagées. Si ces modalités vous semblent comporter des restrictions arbitraires et déraisonnables, vous souhaitez peut-être le signaler au Siège pour plus ample examen et avis.

27 août 1992

---

40. COMPTABILISATION DES COÛTS D'ACQUISITION DE L'IMMEUBLE ET DU TERRAIN DE L'UNITAR — LES COÛTS D'ACQUISITION DOIVENT-ILS FIGURER AU COMPTE DES IMMOBILISATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OU ÊTRE VIRÉS AU COMPTE DE L'UNITAR COMME DETTE À L'ÉGARD DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ? — HISTORIQUE DE LA TRANSACTION AYANT ABOUTI À L'ACHAT DU TERRAIN EN QUESTION

*Mémoire adressé au Contrôleur adjoint du Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances*

1. Vous m'avez demandé mon avis sur la note d'observations de la vérification externe des comptes, en date du 23 avril 1992, concernant la comptabilisation des coûts d'acquisition du terrain et de l'immeuble de l'UNITAR.

*Commissaires aux comptes*

2. Si nous comprenons bien, les commissaires aux comptes ont contesté la mention au compte des immobilisations de l'Organisation des Nations Unies d'une somme de 4,4 millions de dollars qui a été consacrée à l'achat du terrain où est situé l'immeuble du siège de l'UNITAR. En conséquence, ils ont demandé

que cette somme soit virée des livres de l'Organisation des Nations Unies à ceux de l'UNITAR, pour y figurer comme une dette à l'égard de l'Organisation des Nations Unies.

3. Vous contestez cette approche au motif que l'achat du terrain a reçu l'aval de l'Assemblée générale qui a autorisé l'Organisation des Nations Unies à procéder à cette opération sous son propre contrôle. Vous faites valoir qu'il n'a jamais été prévu que l'UNITAR exercerait son contrôle sur les biens en question, ni que ceux-ci feraient partie de son patrimoine.

### *Historique*

4. Comme vous le savez, l'opération qui a abouti à l'achat du terrain en 1989 et les initiatives prises ultérieurement pour vendre le bien-fonds ont été lancées par le Conseil d'administration de l'UNITAR en 1986 afin de résoudre les problèmes financiers de l'Institut. Le Conseil a recommandé au Secrétaire général de rechercher des moyens propres à accroître les ressources financières de l'UNITAR et d'explorer la possibilité de convertir les intérêts que l'Institut possédait dans l'immeuble qu'il occupait au Siège en un capital producteur de revenus. Par la suite, en 1987, sur l'avis du Conseil et avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le Secrétaire général a proposé à l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, d'acquérir le terrain en vue de procéder à la vente du bien-fonds<sup>95</sup>. C'est sur la base de cette proposition que l'Assemblée générale a adopté sa résolution 42/197 le 11 décembre 1987.

5. Le paragraphe pertinent de la résolution 42/197 (paragraphe 5) se lit comme suit :

« 5. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général tendant à procéder aussitôt que possible à l'acquisition du terrain puis à la vente du bien-fonds de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, le produit de cette vente devant servir à rembourser les dettes courantes de l'Institut à l'Organisation des Nations Unies et le solde étant constitué en fonds de réserve pour l'Institut. »

### *Acquisition du terrain et de l'immeuble*

6. L'immeuble visé dans la résolution a été acheté en 1964 par l'Organisation des Nations Unies grâce à un don de la Fondation Rockefeller en vue de son usage exclusif par l'UNITAR. Le terrain était initialement occupé en vertu d'un bail conclu au nom de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, l'UNITAR payait le loyer et les impôts le concernant et sous-louait en son nom propre des parties de l'immeuble.

7. Le terrain a été acheté en septembre 1989 avec des fonds fournis par l'Organisation des Nations Unies. Comme pour le bail initial, l'enregistrement a été fait au nom de l'Organisation des Nations Unies. Il a été entendu, comme il ressort de divers rapports à l'Assemblée générale, que ces fonds seraient remboursés au moyen des intérêts produits par le capital tiré de la vente du bien-fonds. Avant que le terrain ne soit acheté en 1989, la Fondation Rockefeller a informé le Directeur général de l'UNITAR qu'elle ne s'y intéressait plus.

### *Appartenance des avoirs de l'Organisation des Nations Unies*

8. Il n'est pas rare que des biens, en particulier des biens immobiliers, acquis par l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation par des organes subsidiaires soient enregistrés en son nom. Un tel enregistrement ne permet

donc pas à lui seul de trancher toutes les questions qui peuvent se poser à propos de leur appartenance. Aux fins du droit interne de l'Organisation des Nations Unies, l'appartenance de biens est, et doit être, déterminée compte tenu des fins auxquelles ils ont été acquis et de la manière dont les recettes et les dépenses sont comptabilisées par l'Organisation pour les diverses entités bénéficiaires.

9. L'UNITAR a été établi avec des statuts promulgués par le Secrétaire général en exécution de la résolution 1934 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1963. En tant que tel, l'Institut est considéré comme un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et a été largement financé par des contributions volontaires. Ses statuts disposent que l'UNITAR est habilité à acquérir et à aliéner des biens immobiliers et mobiliers, mais ne peut le faire que lorsque le droit national en vigueur l'y autorise. Aux Etats-Unis d'Amérique, et à New York en particulier, les transactions concernant les biens immobiliers sont régies par la législation nationale qui ne traite pas toujours les organes subsidiaires comme des entités juridiques distinctes. C'est pourquoi, la propriété foncière a été enregistrée au nom de l'Organisation des Nations Unies et non de l'UNITAR. S'il a été procédé ainsi, c'est pour des raisons de commodité et non dans l'intention de déterminer l'appartenance des biens en question au regard du droit interne de l'Organisation des Nations Unies.

### *Conclusion*

10. Compte tenu des éclaircissements ci-dessus, nous ne sommes pas sûrs que l'on puisse raisonnablement traiter la somme de 4,4 millions de dollars comme une dette de l'UNITAR à l'égard de l'Organisation des Nations Unies. Nous croyons comprendre toutefois que cette somme a été prélevée sur des fonds dont le Secrétaire général a la garde et qu'elle doit être remboursée. A la lumière des diverses résolutions de l'Assemblée générale qui exigent leur remboursement par l'UNITAR, elles doivent être traitées comme étant gagées sur le bien-fonds, de sorte que toute aliénation de celui-ci ou toute liquidation de l'UNITAR sera toujours subordonnée au remboursement de la dette.

27 avril 1992

- 
41. Y A-T-IL DES OBSTACLES JURIDIQUES À CE QUE L'UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES ASSURE LA SÉCURITÉ DE SES LOCAUX EN CONCLUANT UN ARRANGEMENT COMMERCIAL AVEC UNE SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE AU LIEU DE FAIRE APPEL À UN PERSONNEL DE SÉCURITÉ DONT LES MEMBRES SERAIENT FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION ? — STATUT DU PERSONNEL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### *Mémoire adressé au Conseiller juridique de l'Université des Nations Unies*

1. Je me réfère à nos conversations téléphoniques concernant la question de savoir si l'Université des Nations Unies a le droit d'assurer la sécurité de ses locaux en concluant un arrangement commercial avec une compagnie de gar-



diennage au lieu de faire appel à un personnel de sécurité dont les membres seraient fonctionnaires de l'Organisation. Vous nous avez également demandé de vous dire s'il y a, à notre connaissance, des lieux d'affectation où l'Organisation a passé des contrats commerciaux pour assurer la sécurité.

2. Nous savons qu'au siège d'une commission régionale un arrangement commercial assure actuellement la sécurité d'un chantier de construction (mais non celle de la commission elle-même), mais nous ne connaissons pas d'autres lieux d'affectation où l'ONU veille à sa sécurité par le biais de contrats commerciaux.

3. Nos dossiers révèlent que dans les rares occasions où la question s'est posée le Bureau des affaires juridiques s'est prononcé contre la conclusion d'arrangements commerciaux en se fondant sur les considérations de politique générale suivantes :

a) En vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>96</sup>, les membres d'un service de sécurité de l'Organisation des Nations Unies jouissent, en tant que fonctionnaires, de l'immunité pour tous les actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle. Les membres du personnel de sécurité de l'ONU ne sont pas passibles de poursuites du chef d'activités liées à leurs fonctions officielles car ils bénéficient de l'immunité de juridiction à l'égard des tribunaux nationaux ou locaux. En revanche, les membres du personnel de sécurité d'une firme commerciale ne jouiraient pas de cette immunité fonctionnelle et pourraient être cités à comparaître devant un tribunal à raison d'un incident qui se produirait alors qu'ils assurent la sécurité des locaux de l'Organisation. Au Siège, ces incidents ne sont pas choses rares.

b) Si les membres du service de sécurité sont fournis par une agence commerciale, rien ne prouve qu'ils possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité que la Charte des Nations Unies exige de tous les fonctionnaires. On ne peut pas non plus s'attendre qu'ils se conforment aux normes de conduite auxquelles est tenu tout fonctionnaire international. En outre, au moins au Siège, les entreprises commerciales de gardiennage versent des salaires peu élevés (souvent le salaire minimum) et attirent un personnel moins qualifié et moins expérimenté que les agents de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Ces derniers doivent avoir acquis une expérience dans l'armée ou dans la police et ne sont admis à travailler pour l'Organisation des Nations Unies qu'après avoir accompli un stage formel de formation aux techniques de sécurité dans le cadre de l'ONU. Nous ignorons quelle est la situation locale dans le pays en question.

4. En conséquence, bien que les dispositions envisagées ne soulèvent pas d'objection juridique, elles nous semblent inopportunes.

10 mars 1992

42. STATUT DES GARDES DES NATIONS UNIES ET DU PERSONNEL INTERNATIONAL DANS UN ÉTAT MEMBRE — APPLICATION DES DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION DE 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Directeur de la Division des opérations hors Siège du Bureau des services généraux*

1. Je réponds à votre mémorandum du 26 août 1992 dans lequel vous avez demandé l'avis du Bureau des affaires juridiques sur le statut des gardes des Nations Unies et du personnel international au (nom d'un Etat Membre). Dans votre mémorandum, vous avez soulevé certaines questions au sujet des privilèges et immunités dont jouissent les gardes des Nations Unies et le personnel international voyageant dans le pays en question, y entrant et en sortant.

2. Ni le Mémorandum d'accord du 18 avril 1991 ni celui du 24 novembre 1991 ne se réfèrent spécifiquement au statut juridique, dans l'Etat en question, du personnel des Nations Unies et des gardes des Nations Unies auxquels ils se réfèrent. Il convient de noter toutefois que l'Etat en cause est partie à la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>97</sup>; le personnel des Nations Unies devrait donc jouir, sur le territoire de cet Etat, des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de ladite Convention. C'est ce qui semble être implicitement admis par les signataires des Mémorandums et dans la pratique. Aux termes de la Convention, les bagages personnels des fonctionnaires ne peuvent être ni fouillés ni saisis.

3. S'agissant des gardes des Nations Unies, nous croyons comprendre qu'ils sont liés à l'Organisation des Nations Unies par des contrats de louage de services et ils doivent donc être considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention susmentionnée. L'article VI, section 22, de la Convention dispose que les experts en mission jouissent en particulier de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels, de l'inviolabilité de tous papiers et documents et des mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

4. Le Bureau des affaires juridiques estime que, si le maintien des gardes des Nations Unies dans l'Etat en question dépend des arrangements qui seront conclus avec les autorités de cet Etat, l'étendue des privilèges et immunités dont jouissent le personnel et les gardes des Nations Unies dans ledit Etat continuera d'être déterminée par les dispositions pertinentes de la Convention de 1946 aussi longtemps que les Nations Unies poursuivront leurs activités humanitaires dans le pays.

4 septembre 1992

43. STATUT DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES EXPERTS EN MISSION POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS UN ÉTAT MEMBRE — TOUS LES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET TOUS LES EXPERTS EN MISSION POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SONT-ILS SOUMIS, INDÉPENDAMMENT DE LEUR CLASSE, À LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA FOUILLE ET LA SAISIE DES BAGAGES ? — DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION DE 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET DE L'ACCORD DE 1979 RELATIF AU SIÈGE DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'ASIE OCCIDENTALE

*Mémoire adressé au Directeur de la Division des opérations  
hors siège du Bureau des services généraux*

1. Je réponds à votre mémorandum du 29 septembre 1992 sous couvert duquel vous m'avez transmis une communication télécopiée du Coordonnateur du Programme humanitaire interorganisations en (nom d'un Etat Membre). Dans cette communication, le Coordonnateur demandait des éclaircissements supplémentaires sur les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies; il voulait en particulier, savoir si tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies étaient soumis, indépendamment de leur classe, à la réglementation concernant la fouille et la saisie des bagages.

2. Ainsi que nous l'avons indiqué dans notre mémorandum du 4 septembre 1992 sur le même sujet, les privilèges et immunités dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies sont énoncés dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>98</sup>, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946. Aux termes de cette Convention, les privilèges et immunités dont jouissent les fonctionnaires et les experts ne sont pas identiques. La principale différence est, qu'en raison de la nature spécifique de leurs fonctions, les experts bénéficient de privilèges et immunités plus larges ayant un caractère quasi diplomatique. C'est ainsi qu'en vertu de l'article VI, section 22, de la Convention les experts en mission jouissent, en plus des privilèges accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents et de l'immunité de saisie de leurs bagages. Il convient de rappeler à cet égard, que dans son avis consultatif du 15 décembre 1989 sur l'applicabilité de l'article VI, section 22, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>99</sup>, la Cour internationale de Justice a déclaré que le but de l'article VI, section 22, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est de permettre à l'Organisation des Nations Unies de confier des missions à des personnes qui n'ont pas le statut de fonctionnaires de l'Organisation et de leur garantir la jouissance des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance.

3. En réponse à la question de savoir si tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ne jouissent que des immunités fonctionnelles, nous nous permettons d'indiquer qu'aux termes de l'article V, section 19, de la Convention susmentionnée les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de la classe de Secrétaire général adjoint et de celle de Sous-Secrétaire général jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques. En outre, la plupart des accords relatifs au siège des commissions régionales conclus par l'Organisation des Nations Unies avec les gouvernements hôtes contiennent des dispositions qui prévoient qu'à partir d'une certaine classe les fonctionnaires de ces commissions jouissent des privilèges et immunités accordés aux diplomates. Ainsi, l'Accord relatif au siège de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale<sup>100</sup>, signé le 13 juin 1979 entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement du pays hôte dispose, au paragraphe 3 de l'article 7, que les fonctionnaires de la Commission de la classe 4 ou de rang supérieur, quelle que soit leur nationalité, jouissent, pendant qu'ils résident dans l'Etat en question et sont au service de la Commission, des facilités, privilèges et immunités accordés par le gouvernement dudit Etat aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques. Les privilèges et immunités dont les diplomates bénéficient en vertu du droit international sont énoncés dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 à laquelle (nom de l'Etat Membre) est partie. Il semble que, dans son mémorandum, le Coordonnateur ait en vue les dispositions de cette Convention. L'Accord de 1979 relatif au siège de la CESAO dispose également que tous les fonctionnaires de l'Organisation, quelle que soit leur classe, jouissent de l'immunité de saisie de leurs effets et bagages personnels et de fonction. Toutefois, il convient de noter à cet égard que les dispositions dudit Accord ne sont applicables qu'aux fonctionnaires de la CESAO, mais non à ceux de l'Organisation des Nations Unies qui séjournent momentanément dans l'Etat Membre en question pour exercer des fonctions qui ne sont pas liées aux activités de la CESAO.

4. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que si, d'une manière générale, l'Accord de 1979 relatif au siège de la CESAO a accordé des privilèges et immunités d'une portée plus large que ceux qui sont visés par la Convention de 1946, il reflète à certains égards une approche plus restrictive, conforme aux nouvelles tendances qui se profilent dans le droit international. En particulier, de nombreux gouvernements, préoccupés par les questions de sécurité, insistent pour inclure dans les accords avec les organisations internationales des dispositions prévoyant que les fonctionnaires et experts jouissent de l'immunité de saisie de leurs bagages, sauf en cas de flagrant délit. L'Accord de 1979 relatif au siège de la CESAO contient lui aussi une clause restrictive de même nature. C'est ainsi que l'alinéa *b* du paragraphe 1 et l'alinéa *a* du paragraphe 6 de l'article 8 dudit Accord stipulent que les fonctionnaires et les experts de la Commission jouissent, notamment, de l'immunité de saisie de leurs effets et bagages personnels et de fonction, sauf en cas de flagrant délit.

6 octobre 1992

44. DEMANDE DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ DANS LE CAS D'UN ACCIDENT DE VOITURE OU EST IMPLIQUÉ UN VOLONTAIRE DES NATIONS UNIES FOURNISSANT DES SERVICES POUR LE COMPTE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT — QUESTION DE SAVOIR SI LE VOLONTAIRE AGISSAIT EN QUALITÉ OFFICIELLE AU MOMENT DE L'ACCIDENT — STATUT JURIDIQUE DU VOLONTAIRE EN APPLICATION DE L'ACCORD DE BASE TYPE EN MATIÈRE D'ASSISTANCE DU PNUD ET DE LA CONVENTION DE 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au fonctionnaire chargé des politiques juridiques (hors classe), Division du personnel, Programme des Nations Unies pour le développement*

1. Le présent mémorandum répond à votre mémorandum du 7 janvier 1992 contenant une demande de levée de l'immunité en relation avec un accident de voiture survenu le 6 mai 1991 à un Volontaire des Nations Unies qui conduisait une voiture officielle pour se rendre de son travail à son domicile. Le représentant résident a déterminé que le Volontaire, qui fournissait des services pour le compte du PNUD en/au (nom d'un Etat Membre), se trouvait « sur le lieu d'affectation » au moment où l'accident s'est produit.

2. Le statut juridique des Volontaires des Nations Unies, dans le cadre des activités déployées par le PNUD dans l'Etat en question, est régi par l'Accord de base type en matière d'assistance du PNUD signé avec l'Etat en question le 5 novembre 1980. Aux termes du paragraphe 4, a de l'article IX dudit Accord, « le gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que les ressortissants du gouvernement employés sur le plan local, fournissant des services pour le compte du PNUD, ... les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies... Conformément au paragraphe 5 de l'article IX de l'Accord, l'expression « personnes fournissant des services » englobe les Volontaires. En conséquence, la personne en question, un Volontaire engagé au service du PNUD dans le pays en question, jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'ONU, comme cela est précisé à la section 18 de l'article 5 de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>101</sup>, et non des privilèges et immunités propres aux agents diplomatiques comme indiqué dans sa lettre datée du 3 décembre 1991.

3. Aux termes de la section 20 de l'article V de la Convention susvisée, « Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel... » Aussi les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'ONU sont fondamentalement liés aux actes officiels qu'ils accomplissent pour le compte de l'Organisation et, comme tels, ils sont de nature fonctionnelle.

4. En règle générale, les déplacements entre le domicile et le bureau ne sont pas considérés en eux-mêmes comme des actes officiels au sens de la section 18 de l'article V de la Convention. Aussi les fonctionnaires qui commettent des infractions au code de la route alors qu'ils se rendent de leur domicile au bureau et vice versa ne sont pas considérés comme accomplissant un acte officiel pour lequel ils peuvent se prévaloir de l'immunité de juridiction. La position que

l'ONU a adoptée à cet égard a été publiée en tant qu'opinion juridique dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies*<sup>102</sup>. En tout état de cause, l'ONU, comme règle de bonne conduite, attend des membres de son personnel, à tous les niveaux de la hiérarchie, qu'ils se conforment aux lois et règlements en vigueur dans le pays.

5. Toutefois, il peut y avoir des exceptions à la règle générale susvisée, compte tenu de circonstances particulières et, dans un tel cas, le Secrétaire général pourrait envisager de soulever la question de l'immunité fonctionnelle, si les faits particuliers de l'espèce devaient le justifier. C'est pourquoi, afin de permettre au Secrétaire général de prendre une décision concernant la levée éventuelle de l'immunité, il faut élucider le point de savoir si le fonctionnaire de l'ONU impliqué dans un incident donné agissait en qualité officielle ou non. Pareille détermination est une condition préalable à toute décision, car la question de la levée de l'immunité ne se poserait pas, à moins qu'il ne soit établi que le fonctionnaire agissait en qualité officielle.

6. En conséquence, il faut déterminer en l'espèce, avant de poser la question de la levée de l'immunité, si le Volontaire agissait, au moment de l'accident, en qualité officielle. Au vu des renseignements contenus dans votre mémorandum susvisé et dans les pièces jointes, il ne semble pas que les circonstances de l'accident soient de nature à établir que l'intéressé agissait effectivement en qualité officielle. Pour déterminer que le Volontaire se déplaçait en voiture de son domicile au bureau en qualité officielle, nous devrions être informés des circonstances et des raisons éventuelles de pareille détermination. Nous ne pouvons nous contenter d'une simple déclaration du Représentant résident.

7. En ce qui concerne l'action civile intentée contre le Volontaire, nous supposons que la voiture utilisée au moment de l'accident était un véhicule officiel dont l'intéressé se sert dans l'exercice de ses fonctions officielles. Nous souhaiterions obtenir des précisions concernant le point de savoir à qui appartenait le véhicule et dans quelles conditions il a été mis à la disposition du Volontaire. Ces précisions doivent permettre de déterminer, en cas de réclamation présentée par des tiers contre le Volontaire, s'il y a lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 10 de l'Accord de base type en matière d'assistance, qui dispose que le Gouvernement de l'Etat en question « devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le PNUD ou contre une organisation chargée de l'exécution, ou leur personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, et il les mettra hors de cause en cas de réclamation et les dégage de toute responsabilité résultant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si les Parties et l'organisation chargée de l'exécution conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés. »

8. Toutefois, eu égard aux conditions dans lesquelles les Volontaires des Nations Unies exercent leurs activités en dehors de leur pays d'origine et à la possibilité que le Volontaire soit reconnu coupable des charges portées contre lui, nous sommes d'avis que le PNUD devrait envisager de charger un avocat du pays en question de représenter le Volontaire dans la procédure pénale engagée contre celui-ci. L'avocat dont le PNUD aurait retenu les services devrait également assister l'intéressé qui est défendeur au civil, en attendant que nous nous soyons prononcés sur le point de savoir si le gouvernement ne devrait pas reprendre à son compte l'ensemble de la procédure civile. Lorsque les services d'un avocat auront été retenus, nous aimerions recevoir de celui-ci un rapport expli-

quant la manière dont il envisage les deux instances et précisant quel serait le montant de ses honoraires.

Le 23 janvier 1992

---

45. CONSÉQUENCES, SUR L'OBLIGATION D'ACQUITTER L'IMPÔT SUR LE REVENU DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA PRÉSENTATION TARDIVE, PAR UN FONCTIONNAIRE, D'UNE RENONCIATION AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS — IMMIGRATION ET STATUT FISCAL DUDIT FONCTIONNAIRE — QUESTION DU REMBOURSEMENT PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DES IMPÔTS RÉCLAMÉS PAR L'ADMINISTRATION FISCALE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

*Mémoire adressé au Directeur de la Division de la comptabilité  
du Bureau de la planification des programmes. du budget et des finances*

1. Nous nous référons à vos mémoires du 7 novembre 1991 et du 15 mars 1992 dans lesquels vous avez demandé dans quelle mesure l'obligation d'acquitter l'impôt sur le revenu des Etats-Unis d'Amérique est affectée par la présentation tardive d'une renonciation aux privilèges et immunités par un fonctionnaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

2. Nous regrettons de ne pouvoir répondre aux questions spécifiques concernant les réactions probables de l'administration fiscale des Etats-Unis d'Amérique. En fait, bien que ladite administration ait avisé le fonctionnaire des conséquences fiscales de sa démarche, elle a également déclaré qu'elle n'était pas liée par cet avis. Dans ces conditions, notre opinion risque de ne pas être d'un grand secours. Toutefois, pour les raisons exposées ci-dessous, nous estimons que l'Organisation des Nations Unies a l'obligation juridique de ne pas revenir sur l'autorisation qu'elle a donnée au fonctionnaire de signer la formule de renonciation<sup>103</sup>, même si cela doit avoir des répercussions sur le revenu imposable du fonctionnaire.

#### HISTORIQUE

3. De la documentation que vous nous avez adressée, il résulte que les faits pertinents sont les suivants. Le fonctionnaire en question est entré au service du Haut Commissariat le 23 décembre 1984. Il était et est encore résident permanent des Etats-Unis d'Amérique. Le 8 novembre 1984, c'est-à-dire avant la date de son recrutement, il a demandé l'autorisation de signer la formule de renonciation aux privilèges et immunités. Le HCR lui a donné ladite autorisation et lui a conseillé de s'adresser à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique la plus proche. Pour les raisons qu'il a exposées dans sa correspondance avec le HCR; il travaillait dans un camp de réfugiés au Honduras éloigné de toute ambassade des Etats-Unis d'Amérique où il ne lui a pas été possible de signer la formule de renonciation. En fait, depuis la date de son engagement par le HCR jusqu'à ce jour, il n'a adressé aucune déclaration de revenu aux autorités fiscales. Le fonction-

naire souhaite maintenant signer la formule de renonciation, faire les déclarations de revenus en retard et présenter une demande de remboursement à l'Organisation des Nations Unies. Le HCR souhaite que ladite demande fasse l'objet d'un « examen bienveillant ».

## AVIS

### i) *Statut d'immigrant*

4. L'article 247 de la loi sur l'immigration et la nationalité<sup>104</sup> exige que toute personne ayant le statut d'immigrant soit considérée comme un non-immigrant lorsque notamment ladite personne acquiert la qualité de fonctionnaire international, sauf si elle signe une formule de renonciation à « tous les droits, privilèges, exonérations et immunités » auxquels elle pourrait prétendre en vertu de son nouveau statut professionnel. En conséquence, le statut d'immigrant du fonctionnaire en question aurait dû être réajusté de manière à lui conférer celui de titulaire d'un visa G-4 non-immigrant à partir du 23 décembre 1984 (date de son engagement par le HCR), vu qu'il n'avait pas signé de formule de renonciation. Toutefois, le Service de l'immigration et des naturalisations ne semble pas avoir pris de mesure formelle pour modifier son statut, chose qui n'aurait pu être faite sans que l'intéressé en soit avisé<sup>105</sup>.

### ii) *Statut fiscal*

5. L'article 893 du code des impôts<sup>106</sup> exonère d'impôt notamment tous les employés des organisations internationales qui ne sont pas citoyens des Etats-Unis d'Amérique. L'article 1.893-1 du Statut fédéral des impôts dispose que cette exonération législative peut être rendue caduque par l'enregistrement de la renonciation visée au paragraphe 4 ci-dessus, mais uniquement en ce qui concerne « les revenus perçus... après la date du dépôt de la renonciation<sup>107</sup> ». Toutefois, vu que la loi n'a évidemment pas l'intention de permettre à une personne de bénéficier *en même temps* du statut d'immigrant et de l'exonération fiscale, il se peut que le Service de l'immigration et des naturalisations lui retire son statut d'immigrant s'il n'obtempère pas à une requête de l'administration fiscale visant à recouvrer l'arriéré d'impôts. Il n'est d'ailleurs pas sûr que l'administration fiscale réclame l'arriéré d'impôts vu que, dans sa lettre du 24 octobre 1991, elle a émis l'avis que le fonctionnaire en cause ne sera pas imposable au titre des revenus qu'il avait tirés de l'Organisation des Nations Unies pendant la période précédant la date de la signature de la formule de renonciation. Le fonctionnaire devrait joindre une copie de la lettre susmentionnée à sa première déclaration de revenus.

### iii) *Remboursement*

6. Dès lors se pose la question de savoir si l'Organisation des Nations Unies devrait rembourser au fonctionnaire les arriérés d'impôt que les autorités fiscales pourraient lui réclamer nonobstant l'opinion à caractère non obligatoire contenue dans leur lettre. Etant donné que l'Organisation avait initialement autorisé le fonctionnaire à signer la formule de renonciation, nous doutons qu'elle puisse maintenant revenir sur son consentement sans violer les droits dudit fonctionnaire, qui a misé sur ce consentement lorsqu'il est entré à son service. Dans ces conditions, l'Organisation des Nations Unies devrait tout naturellement rembourser tous les impôts réclamés par l'autorité fiscale. Elle devrait alors faire une



exception au paragraphe ii de la disposition 103.15 du Règlement du personnel qui fixe à douze mois le délai pour les rappels de paiements. Conformément à la procédure habituellement applicable en pareils cas, le fonctionnaire devrait prendre à sa charge les pénalités et intérêts dont il serait débiteur du fait qu'il n'a pas fait de déclaration de revenus pendant la période considérée.

27 avril 1992

---

46. STATUT JURIDIQUE DES EXPERTS EMPLOYÉS PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES — LES TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS DES EXPERTS EN MISSION DEVRAIENT-ILS ÊTRE EXONÉRÉS DES IMPÔTS NATIONAUX EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1947 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ? — PORTÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DONT JOUISSENT LES EXPERTS DE L'ONUDI ET LES VOLONTAIRES DU PNUD

*Aide-mémoire adressé au Représentant permanent d'un Etat Membre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de (nom d'un Etat Membre) auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à sa note verbale du 2 novembre 1992 relative au statut juridique des experts employés par les institutions spécialisées.

Dans cette note verbale, il est en particulier demandé si les traitements et émoluments des experts en mission employés par les institutions spécialisées devraient être exonérés des impôts nationaux en vertu de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>108</sup>. En outre, il est fait appel au concours du Conseiller juridique pour déterminer et confirmer, sur la base de ladite Convention, « la portée des droits et facilités accordés aux experts employés par les institutions spécialisées ».

De plus, dans la note précitée, la Mission a demandé des précisions sur la portée des privilèges et immunités dont jouissent les experts de l'ONUDI et les Volontaires du PNUD.

En réponse à ces demandes de renseignements, le Conseiller juridique tient à faire les observations ci-dessous.

Le statut juridique des experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies est régi par les dispositions de l'article VI, sections 22 et 23, et de l'article VII, section 26, de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>109</sup> (ci-après dénommée « la Convention générale »). La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (ci-après dénommée « la Convention concernant les institutions spécialisées ») dont les dispositions reprennent en grande partie celles de la Convention générale ne contient pas, dans ses clauses standard, de dispositions analogues à celles de l'article VI de la Convention générale. Toutefois, l'article X, section 33, de la Con-

vention concernant les institutions spécialisées dispose que « les clauses standard s'appliqueront à chaque institution spécialisée, sous réserve de toute modification résultant du texte final (ou révisé) de l'annexe relative à cette institution... » (non souligné dans le texte). Les annexes à cette Convention visent à adapter les clauses standard aux besoins particuliers de chaque institution. Elles comportent des dispositions concernant, notamment, les « experts en mission » qui correspondent généralement à celles de l'article VI, sections 22 et 23, de la Convention générale.

Les annexes font partie intégrante de la Convention. Elles prévoient en particulier que les experts (autres que les fonctionnaires des institutions spécialisées), lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès de commissions de l'institution spécialisée, ou lorsqu'ils accompliront des missions pour cette dernière, jouiront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ceux-ci leur seront nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions :

- a) Immunités d'arrestation ou de saisie de leurs bagages personnels;
- b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), les intéressés continuant à bénéficier de ladite immunité lorsqu'ils n'exercent plus de fonctions auprès de commissions de l'institution spécialisée ou ne sont plus chargés de missions pour le compte de cette dernière;
- c) Mêmes facilités en matière de réglementation monétaire, de réglementation des changes et de bagages personnels que celles accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission temporaire officielle;
- d) Inviolabilité de tous leurs papiers et documents se rapportant au travail qu'ils accomplissent pour l'institution spécialisée.

Les experts en mission ne sont exonérés d'impôts d'aucune sorte sur leurs émoluments et traitements officiels, ne sont pas exempts des obligations relatives au service national, sont soumis aux dispositions limitant l'immigration ainsi qu'aux formalités d'enregistrement et ne jouissent pas du droit d'importation en franchise. Les privilèges et immunités, les droits et facilités qui sont accordés aux experts en mission visent uniquement à protéger les intérêts de l'organisation concernée en les soustrayant à toute contrainte ou menace de contrainte dans l'accomplissement de leurs missions.

Ces considérations sont reflétées dans la déclaration écrite que le Conseiller juridique a soumise à la Cour internationale de Justice au nom du Secrétaire général le 28 juillet 1989 à propos d'une demande d'avis consultatif de la Cour concernant l'article VI, section 22, de la Convention générale dans le cas d'un Rapporteur de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Des considérations analogues avaient été formulées dans une étude antérieure préparée pour la Commission du droit international en 1967 au sujet de la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités<sup>110</sup>. A propos de la portée des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article V et aux experts en mission aux termes de l'article VI de la Convention générale, l'étude conclut<sup>111</sup> que « la différence entre les deux articles... consiste... dans le fait que l'article VI ne prévoit pas d'exonération de l'impôt national » (non souligné dans le texte).

S'agissant des experts en mission de l'ONUDI, leurs privilèges et immunités sont définis dans l'annexe XVII à la Convention concernant les institutions spécialisées.

Quant aux Volontaires du PNUD, leur statut juridique est essentiellement régi par les dispositions de l'article IX de l'Accord de base type du PNUD. Aux termes du paragraphe 5 de cet article, ils sont couverts par la définition de l'expression « personnes fournissant des services ». En tant que tels, les Volontaires du PNUD, autres que les ressortissants du gouvernement employés sur le plan local, jouissent, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article IX de l'Accord de base type, des mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA en vertu de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de la section 18 de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA<sup>112</sup>. Un certain nombre de facilités complémentaires nécessaires pour la mise en œuvre des projets d'assistance du PNUD sont mentionnées à l'article X de l'Accord de base type.

Le Conseiller juridique espère que les considérations ci-dessus pourront faciliter l'examen des questions soulevées dans la note du Représentant permanent en date du 2 novembre 1992.

14 décembre 1992

---

47. UN FONCTIONNAIRE QUI A UNE DOUBLE NATIONALITÉ A-T-IL DROIT, EN VERTU DE L'ALINÉA *F* DE L'ARTICLE 3.3 DU STATUT DU PERSONNEL, AU REMBOURSEMENT DES IMPÔTS NATIONAUX SUR LE REVENU QUI PEUVENT LUI ÊTRE RÉCLAMÉS AU TITRE DES ÉMOLUMENTS QU'IL REÇOIT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ? — PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES FONCTIONNAIRES — POSITION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES EN LA MATIÈRE

*Mémoire adressé au Directeur de la Division de la comptabilité du Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances*

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 2 janvier 1992 concernant l'échange antérieur de correspondance entre l'UNITAR et le Bureau des affaires juridiques relatif à la question de la double nationalité et du remboursement des impôts sur le revenu.

2. En bref, votre mémorandum marque votre désaccord avec la conclusion que nous avons antérieurement formulée selon laquelle un fonctionnaire qui est ressortissant à la fois des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a droit, en vertu de l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel, au remboursement des impôts nationaux sur le revenu qui peuvent lui être réclamés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au titre des émoluments qu'il perçoit de l'Organisation des Nations Unies.

3. Votre désaccord touchant la conclusion susmentionnée est fondé, dites-vous, sur l'alinéa *a* de la disposition 104.8 du Règlement du personnel qui prévoit que pour l'application du Statut et du Règlement du personnel l'Organisation ne reconnaît à ses fonctionnaires qu'une seule nationalité.

4. Dans la clause intitulée « Portée et objet », le Statut du personnel énonce les conditions *fondamentales* d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Cette clause autorise le Secrétaire général, en sa qualité de chef de l'Administration, à édicter *dans un Règlement du personnel les dispositions compatibles avec les principes énoncés dans le Statut du personnel*. L'Assemblée générale établit le Statut du personnel par voie de résolutions, lui donnant ainsi force de loi. En conséquence, s'il y a conflit entre la manière dont l'Administration applique une disposition du Règlement du personnel et un article du Statut du personnel, ce conflit doit être réglé sur la base de ce dernier.

5. Légiférant en matière de politique du personnel, l'Assemblée générale a décidé, et sa décision a été consignée dans l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel, que les fonctionnaires assujettis à la fois à une retenue au titre des contributions du personnel de l'Organisation des Nations Unies et à l'impôt national sur le revenu doivent être remboursés du montant des impôts sur le revenu dont ils peuvent être redevables. Cette décision est fondée sur le principe fondamental de l'égalité de traitement. Vu que le fonctionnaire dont il est ici question est assujéti à la fois à une retenue au titre des contributions du personnel et à l'impôt national des Etats-Unis d'Amérique sur le revenu, il a, à plus forte raison, droit au remboursement de cet impôt, sous réserve des vérifications opérées selon la procédure habituelle, et ce, qu'il soit titulaire d'une double nationalité ou titulaire d'une nationalité unique au regard de la loi fiscale. En outre, dans plusieurs jugements, le Tribunal administratif des Nations Unies a soutenu [voir *Davidson* (n° 88), et *Powell* (n° 237)] que le remboursement a un caractère obligatoire de manière à préserver l'égalité de traitement des fonctionnaires, c'est-à-dire de façon à ce que les émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies aux fonctionnaires qui sont assujettis à un impôt national sur le revenu (par exemple, les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique) soient les mêmes que ceux payés aux fonctionnaires qui ne sont pas soumis à cette obligation. Dans le cas présent, si vous maintenez votre décision déniaut au fonctionnaire en question le droit d'obtenir remboursement conformément aux dispositions de l'alinéa *f* de l'article 3.3 du Statut du personnel, vous l'obligerez en fait à payer deux fois l'impôt sur le revenu à raison des émoluments qu'il perçoit de l'Organisation des Nations Unies; il devra verser un impôt à l'Organisation des Nations Unies en tant que retenue au titre des contributions du personnel et un autre au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en tant qu'impôt national sur le revenu. Il est clair que cette solution ne peut se justifier ni en droit ni en équité et constituerait une mesure discriminatoire à l'encontre du fonctionnaire.

24 janvier 1992

48. PRÉLÈVEMENT DE DROITS DE SUCCESSION SUR LA MOI-TIÉ DES BIENS MOBILIERS D'UN FONCTIONNAIRE QUI ÉTAIENT LA PROPRIÉTÉ COMMUNE DE L'INTÉRESSÉ ET DE SA CONJOINTE DÉFUNTE — INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES DE 1961 ET DU *MODUS VIVENDI* DE 1926

*Mémoire adressé au juriste hors classe  
de l'Office des Nations Unies à Genève*

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 20 mai 1992 demandant si la décision des autorités cantonales de Genève de prélever des droits de succession sur la moitié des biens mobiliers d'un fonctionnaire de l'ONUG, qui étaient la propriété commune de l'intéressé et de sa conjointe défunte, serait compatible avec les instruments juridiques en vigueur régissant le statut juridique des fonctionnaires des Nations Unies de rang élevé et des membres de leur famille à Genève.

2. Nous notons que le fonctionnaire (P-5) a le droit à Genève de bénéficier des privilèges et immunités diplomatiques. Selon ses dires, les biens mobiliers susmentionnés ont été principalement acquis grâce aux revenus qu'il tirait de l'Organisation des Nations Unies et son épouse n'a jamais perçu, de son propre chef, de revenu en Suisse.

3. Aux termes des dispositions de l'alinéa *c* de l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatique de 1961<sup>13</sup>, l'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception « des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 39 » de la Convention. Notamment, ledit paragraphe indique clairement qu'« il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat accréditaire était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que... membre de la famille d'un membre de la mission ».

4. Les dispositions ci-dessus doivent s'interpréter conformément à la règle générale d'interprétation ainsi qu'aux moyens d'interprétation tels qu'ils ont été codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969<sup>14</sup>, c'est-à-dire suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

5. L'objet et le but principaux des dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 39 de la Convention de Vienne de 1969 sont de garantir que, en cas de décès d'un membre de la famille d'un agent diplomatique, l'Etat accréditaire ne prélève pas de droits de succession sur les biens meubles dont la présence dans ledit Etat accréditaire était due uniquement à la présence du défunt dans cet Etat. Cette interprétation est confirmée par les travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption de ces dispositions. A ce propos, il convient de noter que dans le projet d'articles initial sur les relations et immunités diplomatiques recommandé en 1958 par la Commission du droit international en vue de la conclusion d'une convention, le projet d'article numéroté alors 38 contenait, dans son paragraphe 3, la disposition ci-après : « Il ne sera prélevé de droits successoraux que sur les biens *immeubles* situés dans l'Etat accréditaire » (non souligné dans le texte). Dans son commentaire sur ce projet d'article, la Commission a

précisé qu'une disposition avait été ajoutée indiquant que « l'Etat accréditaire ne peut prélever de droits successoraux que sur les biens immeubles situés dans ce pays<sup>115</sup> ». A un stade ultérieur, le texte de projet d'article a été modifié en partant de l'idée que les biens immeubles devaient être assujettis à des droits successoraux. En conséquence, la version remaniée de la disposition en question, actuellement le paragraphe 4 de l'article 39 de la Convention de Vienne de 1969, est axée sur la réglementation du statut juridique des « biens mobiliers » et stipule qu'aucun droit de succession ne sera prélevé sur ce type de biens. Toutefois, la Convention subordonne l'exonération de droits de succession sur les biens mobiliers à une condition particulière; à savoir que la présence desdits biens dans l'Etat accréditaire doit être due uniquement à la présence dans cet Etat du membre défunt de la famille d'un agent diplomatique. En conséquence, si la présence des biens mobiliers du membre défunt susmentionné est seulement attribuable à la présence de celui-ci dans l'Etat en question, cet Etat n'a pas le droit de prélever des droits de succession sur les biens mobiliers susmentionnés.

6. A notre avis, l'affaire que vous nous avez soumise doit être examinée à la lumière des considérations qui précèdent. Si les biens mobiliers de la famille du fonctionnaire se trouvant dans le pays en question consistaient, au moment du décès de la conjointe dudit fonctionnaire, en une épargne exclusivement réalisée à partir des revenus versés par l'Organisation des Nations Unies, chose que les services compétents de l'Etat doivent pouvoir vérifier, ils devraient être considérés, aux fins de la Convention de Vienne de 1961, comme des biens mobiliers dont la présence dans le pays en question était due uniquement à la présence dans ce pays du membre défunt de la famille du fonctionnaire. Dans ces conditions, aucun droit de succession ne devrait pas être payé par le fonctionnaire.

7. L'examen du *modus vivendi*<sup>116</sup> relatif aux privilèges et immunités diplomatiques du personnel des organismes de la Société des Nations à Genève, tel qu'il a été modifié le 24 avril 1928<sup>117</sup>, conduit à une conclusion analogue. Aux termes de cet accord, les fonctionnaires qui jouissent des privilèges et immunités diplomatiques sont exonérés de tous les impôts directs, à l'exception des charges réelles grevant les propriétés immobilières et « des droits de mutation auxquels ils peuvent être assujettis... étant entendu que la transmission pour cause de mort... de biens appartenant à des fonctionnaires jouissant des privilèges et immunités diplomatiques *demeurera soustraite à toute imposition* » (non souligné dans le texte).

8. Enfin, nous notons que dans la lettre qu'elle a adressée le 13 décembre 1991 à l'Administration fiscale du canton de Genève, la Mission suisse a dit, à juste titre, qu'en raison de son statut diplomatique intégral dans le pays, le fonctionnaire en cause ne peut pas faire l'objet d'une « convocation » des autorités de cet Etat et que les biens de sa conjointe dont il hérite doivent être considérés comme bénéficiant des exonérations visées à l'alinéa c de l'article 34, au paragraphe 1 de l'article 37 et au paragraphe 4 de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

9 juin 1992

49. LA DÉSIGNATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'UN ÉTAT MEMBRE COMME REPRÉSENTANT PERMANENT DE CET ÉTAT AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EST-ELLE CONFORME AUX RÈGLES ET NORMES DU DROIT DIPLOMATIQUE CODIFIÉ ? — PRACTIQUE DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général, chef du protocole*

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 20 mars 1992 dans lequel vous nous demandez s'il y aurait des objections à ce que le Ministre des affaires étrangères d'un Etat Membre exerce également les fonctions de Représentant permanent du même Etat auprès de l'Organisation des Nations Unies.

2. Cette question doit être examinée à la lumière des considérations juridiques ci-après et de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies.

3. Juridiquement parlant, les règles et normes actuelles du droit codifié des relations diplomatiques en général et en particulier la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>118</sup>, l'Accord de Siège de 1947<sup>119</sup>, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961<sup>120</sup> et la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel de 1975<sup>121</sup> (qui n'est pas encore entrée en vigueur) ne réglementent pas explicitement la procédure de désignation des chefs de mission auprès de l'Organisation des Nations Unies. Cette question est en partie abordée au paragraphe 1 de la résolution 257 A (III), en date du 3 décembre 1948, de l'Assemblée générale. Par cette résolution, l'Assemblée générale a notamment recommandé que « les pouvoirs des représentants permanents émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, et soient communiqués au Secrétaire général ». Cette exigence énoncée dans la résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale a été par la suite reprise dans la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. L'article 10 de cette Convention se lit comme suit :

« Les lettres de créance du chef de mission émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, soit, si les règles de l'Organisation le permettent, d'une autre autorité compétente de l'Etat d'envoi, et sont communiquées à l'Organisation. »

4. Dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies, il est plusieurs fois arrivé que des chefs de mission, outre leur titre normal de « Représentant permanent », portent par exemple celui de « Vice-Ministre des affaires étrangères ». Toutefois, l'expression de « Représentant permanent » a constamment été interprétée par l'Organisation comme s'appliquant à une personne résidant de façon continue (et non temporaire) à New York pendant la durée de son affectation comme chef de la Mission permanente.

5. Par définition, les attributions d'un Ministre des affaires étrangères exigent que celui-ci soit en permanence présent dans la capitale de son Etat et non au siège de l'Organisation, ce qui lui interdit d'être en même temps d'exercer les fonctions de Représentant permanent. La pratique de l'Organisation est, à cet égard, en tous points, conforme à la pratique diplomatique bilatérale de nombreux Etats Membres, laquelle veut souvent que l'ambassadeur accrédité par un Etat d'envoi réside dans la capitale de l'Etat accréditaire ou dans son voisinage

immédiat (obligation de résidence). Il convient de noter que, dans le cadre de la communauté diplomatique de New York, même les représentants permanents qui ont également le titre de « Vice-Ministre des affaires étrangères » résident toujours à New York ou dans son voisinage immédiat. En outre, ces titres complémentaires ne compromettent jamais l'accomplissement, à New York, de leurs fonctions de chefs de mission sur une base permanente.

6. Le principe qui veut qu'un Ministre des affaires étrangères ne puisse pas être désigné Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies a toujours été affirmé lorsque certains Etats Membres ont procédé à des désignations controversables en 1979, 1986, 1989 et 1991. En conséquence, nous estimons qu'il convient, dans le cas présent, de suivre la pratique coutumière de l'Organisation, telle que nous venons de l'exposer.

27 mars 1992

---

50. PROCÉDURE VISANT À EXPULSER, DE SES LOCAUX, LA MISSION PERMANENTE D'UN ÉTAT MEMBRE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR CAUSE D'ENDETTEMENT — OBLIGATION INCOMBANT AU PAYS HÔTE, EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET DE L'ACCORD DE 1947 RELATIF AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, DE RESPECTER L'INVOLABILITÉ DES MISSIONS ACCRÉDITÉES AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Conseiller de la Mission permanente  
d'un Etat Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Le 11 février 1992, vous m'avez informé que la Mission permanente de (nom d'un Etat Membre) auprès de l'Organisation des Nations Unies avait accumulé des dettes importantes, liées surtout à la propriété immobilière, et que le propriétaire de l'immeuble où se trouve la Mission cherchait à l'expulser des locaux qu'elle occupe. A ce sujet, vous avez demandé à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir auprès de la Mission en question pour la convaincre d'honorer ses obligations financières.

S'agissant de la question de l'expulsion de la Mission des locaux qu'elle occupe, nous nous permettons de formuler les observations ci-après. Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, « les représentants des Membres des Nations Unies... jouissent... des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ». Ces dispositions ont été par la suite développées et précisées dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>122</sup>, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, ainsi que dans l'Accord de 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies le 26 juin 1947<sup>123</sup>. L'article IV, section 11, de la Convention déclare que :



« Les représentants des Membres... jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions..., des privilèges et immunités suivants :

« a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et... immunité de toute juridiction;

« b) Inviolabilité de tous papiers et documents; ...

« g) Tels autres privilèges, immunités et facilités... dont jouissent les agents diplomatiques... »

Aux termes de l'article V, section 15, de l'Accord, les représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies « jouissent, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, qu'ils demeurent à l'intérieur ou à l'extérieur du district administratif, des mêmes privilèges et immunités qui sont accordés par les Etats-Unis d'Amérique aux envoyés diplomatiques accrédités auprès d'eux ». Les privilèges et immunités des envoyés diplomatiques ont été codifiés dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961<sup>124</sup>. Le paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention de Vienne dispose que « les locaux de la mission sont inviolables. » Le paragraphe 3 du même article stipule en outre que « les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. »

L'obligation du pays hôte de respecter l'inviolabilité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies a également été rappelée dans une déclaration, faite à la 92<sup>e</sup> séance du Comité des relations avec le pays hôte, par mon prédécesseur lorsque prenant la parole en sa qualité de Conseil juridique de l'Organisation des Nations Unies il a exposé l'origine et la portée des privilèges et immunités de la Mission de (nom d'un Etat) auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui était alors une Mission permanente d'observation. Il a fait en particulier observer que l'inviolabilité, entendue également, dans le présent contexte, de l'inviolabilité des papiers et documents, « n'a de sens, que si elle couvre les locaux de la mission et les résidences du personnel diplomatique ». Nous devons ajouter que l'inviolabilité des locaux des missions est l'une des normes fondamentales des relations diplomatiques et que sa méconnaissance risquerait d'avoir les plus graves conséquences.

51. STATUT JURIDIQUE DU PERSONNEL NON DIPLOMATIQUE DES MISSIONS ACCRÉDITÉES AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE — QUESTION DES PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS DONT JOUISSENT LE PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE, LE PERSONNEL DE SERVICE ET LES DOMESTIQUES PRIVÉS DES MEMBRES DES MISSIONS EN VERTU DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES DE 1961 — STATUT JURIDIQUE, DROITS ET OBLIGATIONS DES EMPLOYÉS DE MAISON AU SERVICE DE FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES QUI SONT ENGAGÉS SUR LA BASE DU « RÉGIME SPÉCIAL »

*Lettre à un syndicat*

La lettre que vous avez adressée le 24 février 1992 au Secrétaire général à propos du personnel non diplomatique des missions accréditées auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des employés de maison au service de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies a été communiquée au Bureau des affaires juridiques pour avis.

Suite aux lettres que le juriste hors classe vous a envoyées le 12 novembre 1991 et le 23 avril 1992 et dont nous approuvons les termes, nous souhaitons préciser ce qui suit.

S'agissant des membres des missions diplomatiques, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961<sup>125</sup> distingue les trois catégories ci-dessous de personnel non diplomatique :

- a) Le personnel administratif et technique;
- b) le personnel de service; et
- c) Les domestiques privés.

En vertu des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37, ces personnes jouissent, dans l'Etat accréditaire, de privilèges, immunités et facilités dont la portée et le niveau varient selon la catégorie à laquelle elles appartiennent.

S'agissant du statut juridique des membres du personnel administratif et technique qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente, les intéressés bénéficient, à quelques exceptions près, des principaux privilèges, immunités et facilités visés dans la Convention. Les ressortissants et résidents permanents de l'Etat accréditaire relèvent de sa juridiction. Toutefois, ledit Etat peut leur accorder un traitement spécial leur permettant de bénéficier de certaines facilités prévues par la Convention.

Les membres du personnel de service qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour leurs actes officiels ainsi que de l'exemption des impôts et taxes sur leurs salaires et des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditaire. De même, comme les membres du personnel administratif et technique, les ressortissants et résidents permanents de l'Etat accréditaire relèvent de sa juridiction. En conséquence, la législation, y compris le droit du travail, de l'Etat accréditaire leur est également applicable.

Enfin les domestiques privés des membres de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente ne

sont exemptés que de l'impôt sur leurs salaires. La Convention dispose que les domestiques privés bénéficient des privilèges et immunités dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. Elle précise toutefois que lorsqu'il exerce sa juridiction l'Etat accréditaire doit le faire de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Le statut juridique, les droits et les obligations des employés de maison engagés par des fonctionnaires des Nations Unies sur la base du « régime spécial » sont normalement définis dans le contrat de travail, dont les conditions sont énoncées dans la directive OI/6 publiée par la Mission permanente de l'Etat hôte en avril 1987, qui est censée refléter fidèlement les normes et prescriptions du droit du travail du pays.

A cet égard, nous voudrions signaler que l'Organisation a pour principe et pour pratique de ne pas intervenir pour éviter que les tribunaux locaux de l'Etat hôte ne statuent sur des différends entre les employés de maison et les fonctionnaires.

Nous comprenons que vous vous inquiétiez du sort du personnel non diplomatique des missions et des employés de maison engagés par des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, votre suggestion visant à constituer un comité de médiation entre les diplomates et les fonctionnaires engagés sur le plan international, d'une part, et votre syndicat, d'autre part, aboutirait à une violation flagrante de la Convention de Vienne et ne semble pas compatible avec la réglementation locale du pays hôte. Nous espérons toutefois que les observations ci-dessus contribueront à élucider le statut juridique des travailleurs en question dans le pays hôte.

14 juillet 1992

---

#### NOTES

<sup>1</sup> L'article 4, paragraphe 2, du Code du drapeau des Nations Unies dispose que « le drapeau est arboré par tout groupe agissant au nom des Nations Unies, tels que commissions, comités ou autres organes institués par les Nations Unies... » (non souligné dans l'original).

<sup>2</sup> Par exemple, le Gouvernement yougoslave a transporté son contingent sur ses propres navires de guerre qui, avec l'assentiment du Secrétaire général, battaient exclusivement le pavillon des Nations Unies.

<sup>3</sup> Tel était le cas pour un porte-avions fourni par le Gouvernement canadien.

<sup>4</sup> Les dispositions pertinentes de l'Accord se lisent comme suit :

« Le gouvernement reconnaît le droit à la Force d'arborer, en territoire égyptien, le drapeau des Nations Unies sur son quartier général, ses camps, ses postes et autres installations, ainsi que sur ses véhicules, ses navires, etc., selon les décisions du Commandant. d'autres drapeaux ou fanions ne pourront être arborés que dans des cas exceptionnels, et dans des conditions prescrites par le commandant, et les observations ou demandes des autorités égyptiennes à cet égard seront examinées avec bienveillance. » Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 260, p. 61.

<sup>5</sup> A/CONF.13/C.2/L.87.

<sup>6</sup> à cet égard, l'article 34, a, du Règlement de la Force dispose que :

« Les membres de la Force sont soumis à la juridiction pénale de l'Etat dont ils sont ressortissants, conformément aux lois et règlements de cet Etat. Ils ne sont pas soumis à la juridiction pénale des tribunaux de l'Etat hôte. Le soin d'exercer la juri-

diction pénale incombe aux autorités de l'Etat intéressé, y compris, le cas échéant, aux commandants des contingents nationaux. »

<sup>7</sup> A/CONF.13/C.2/L.87, par. 7 et 8.

<sup>8</sup> Au sujet du plan d'opérations des Nations Unies pour le dégagement du canal de Suez, le Secrétaire général déclarait ce qui suit dans sa lettre au Ministre des affaires étrangères de l'Egypte :

« L'opération serait considérée comme une opération de l'Organisation des Nations Unies; le personnel qui y participerait aurait l'obligation de s'acquitter de ses fonctions et de régler sa conduite en ayant exclusivement en vue l'intérêt des Nations Unies. Eu égard aux responsabilités de l'Organisation des Nations Unies, les navires arboreraient le pavillon des Nations Unies et non leur pavillon national. » Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 275, p. 75.

<sup>9</sup> L'article 13.1 du contrat entre l'Organisation des Nations Unies et le consortium Smit-Svitzer stipulait ce qui suit :

« L'entreprise Smit-Svitzer veillera à ce que chacun des navires utilisés pour ces travaux arbore le pavillon des Nations Unies au lieu du pavillon national pendant qu'il se trouve dans la zone du canal de Suez, conformément aux dispositions du Règlement sur le pavillon des Nations Unies et de tout autre règlement édicté à cet effet par le Secrétaire général ou son représentant dûment autorisé. L'emploi du pavillon des Nations Unies sur les navires intéressés ne sera pas considéré comme modifiant en aucune manière leur immatriculation nationale. » A/CONF. i 3/C.2/L.87, par. 11.

<sup>10</sup> A/CN.4/SR.320, par. 68.

<sup>11</sup> A/CN.4/103, par. 10.

<sup>12</sup> Voir A/CN.4/SR.347. Dans son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa huitième session (A13 159), la Commission du droit international a mentionné l'examen de cette question dans le commentaire concernant l'article 29 des projets d'articles relatifs au droit de la mer. Après avoir reproduit les propositions du Rapporteur spécial (A/CN.4/103, par. 9), la Commission a fait le commentaire suivant :

« 6. La Commission s'est bornée, après discussion, à prendre note de ces propositions. Eu égard à la diversité des problèmes que cette question soulève, la Commission n'a pu se prononcer. Elle a toutefois inséré ces propositions dans son rapport, car elle les considère comme des éléments utiles à une étude ultérieure du problème. »

<sup>13</sup> Voir S/16194.

<sup>14</sup> Voir S/16195.

<sup>15</sup> Nous n'avons pas pu trouver de déclarations contenant ces membres de phrase à propos de l'Etat Membre visé dans le rapport.

<sup>16</sup> A/45/625, annexe.

<sup>17</sup> 964 F.2d 1348.

<sup>18</sup> Un produit comporte des vices-défauts lorsqu'il ne répond pas aux normes ou aux spécifications prévues, en raison d'une négligence commise par le fabricant lors de sa fabrication.

<sup>19</sup> Dans cette affaire, il a été jugé qu'il existait des circonstances où une personne a un devoir de diligence ressortissant à la responsabilité délictuelle au titre des produits défectueux, sur la base de ce qui est connu maintenant sous le nom de « principe du prochain » ou de notion de proximité :

« La règle qui dit : tu aimeras ton prochain, veut dire en droit tu ne nuiras pas à ton prochain; et la question du juriste : qui est mon prochain ? reçoit une réponse restrictive. Tu dois prendre des précautions raisonnables pour éviter toute action ou omission dont tu peux raisonnablement prévoir qu'elle risque de nuire à ton prochain. Qui donc au regard de la loi est mon prochain ? La réponse semble être : toute personne qui subit si immédiatement et si directement les conséquences de mon acte que je dois raisonnablement les reconnaître comme prévisibles lorsque je réfléchis aux

actions ou omissions qui sont mis en cause. » [Lord Atkin dans l'affaire *Donoghue v. Stevenson* (1932) A.C. 562, 579]

<sup>20</sup> Responsabilité sans faute. La responsabilité stricte est celle qui est présumée sans qu'aucune preuve soit établie.

<sup>21</sup> La règle de la responsabilité sans faute s'applique à toute personne dont l'activité professionnelle consiste à vendre des produits en vue de leur utilisation ou de leur consommation. Elle vise donc tout fabricant d'un tel produit ou tout grossiste, détaillant ou distributeur. Elle ne concerne pas en revanche quiconque vend occasionnellement le produit sans en faire métier. Voir *Restatement* 402A (Second), comment (f).

<sup>22</sup> *Wolfgruber v. Upjohn*, 72 App. Div.2d 59, 61; 423 N.Y.S. 2d 95 (1979).

<sup>23</sup> *Lindsay v. Ortho Pharmaceutical Corp.*, 637 p.2d 87, 91 (2d Cir. 1980).

<sup>24</sup> *Stottlemire v. Cawood*, 213 F. Supp. 897, 899 (D.C. Cir. 1963). Voir également l'affaire *Incollingo v. Ewing* (282 A.2d 220) dans laquelle le tribunal, tout en affirmant que le principe que le fournisseur a l'obligation « de prendre les précautions raisonnables voulues pour informer ceux qui sont appelés à utiliser le produit qu'il fournit des faits qui risquent de le rendre dangereux », a décidé que le fabricant d'un médicament ne pouvant être délivré que sur ordonnance peut s'acquitter de son obligation de mise en garde en alertant dûment un « intervenant autorisé » [*Incollingo v. Ewing* (282 A.2d 220)].

<sup>25</sup> *Lindsay*, voir plus haut, 91.

<sup>26</sup> Est un « intervenant autorisé » quiconque porte « un jugement médical individualisé fondé sur la connaissance du patient ainsi que sur celle du traitement approprié » (*Reyes v. Wyeth*, 498 F.2d 1264).

<sup>27</sup> *Davies v. Wyeth Lab., Inc.*, 399 F.2d 121, 131 (9th Cir. 1968).

<sup>28</sup> *Krasnopolsky v. Warner-Lambert Co.*, 1992 WL 1931 13 (E.D.N.Y.) 4.

<sup>29</sup> Selon le tribunal de première instance (District Court), un intervenant autorisé n'avait pas besoin d'être « l'intervenant le plus autorisé »; il pouvait simplement être un « intervenant autorisé qualifié, c'est-à-dire [remplissant la double condition d'être] capable de porter un jugement médical individualisé » et être présent au moment de l'inoculation (voir *Mazur v. Merck*, 767 F. Supp. 587, 711).

<sup>30</sup> Voir également *Cahill v. Miles, Inc.*, 1992 WL 110537 (US District Court, E.D. Pennsylvania, 13 May 1992) et *Krasnopolsky v. Warner-Lambert Co.*, 1992 WL 193113 (E.D.N.Y.); dans ces affaires, les tribunaux ont également jugé que le fabricant s'était acquitté de son obligation de mise en garde en avertissant dûment un « intervenant autorisé ».

<sup>31</sup> La clause pertinente du contrat entre le fabricant et le Center for Disease Control se lit comme suit :

« Le [Center for Disease Control] déclare et convient qu'il prendra : 1) toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que chaque vaccin fourni aux divers centres situés dans les 50 Etats, ... conformément aux dispositions du présent contrat, soit inoculé au patient concerné sur la base d'un jugement médical individualisé émanant d'un médecin; ou 2) prendra toutes les mesures appropriées pour que le patient (ou le parent ou le tuteur du patient) soit dûment averti des risques et de l'utilité de la vaccination sous une forme et dans des termes faciles à comprendre par le patient, le parent ou le tuteur en question. » (Voir 964, F.2d 1348, 1351).

<sup>32</sup> Il convient toutefois d'observer que la question de l'obligation de mise en garde du fabricant n'a donné lieu à des développements notables que dans la jurisprudence des Etats-Unis d'Amérique et qu'il n'y a guère de jurisprudence en la matière dans les autres pays de common law, tels que le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Voir Patricia Peppin, « Drug/vaccine risks : patient decision-making and harm reduction in the pharmaceutical company duty to warn » dans *The Canadian Bar Review*, vol. LXX (1991), p. 479.

<sup>33</sup> Voir article XXI (Réclamations contre l'UNICEF) de l'Accord de base type de coopération de 1991, qui se lit comme suit :

« 1. La coopération de l'UNICEF aux programmes apportée en vertu du présent Accord devant servir les intérêts du gouvernement et de la population du pays

hôte, le gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées en vertu du présent Accord.

« 2. Le gouvernement sera, en particulier, tenu de répondre à toutes les réclamations découlant des opérations exécutées en vertu du présent Accord ou qui leur sont directement imputables que des tiers pourraient formuler contre l'UNICEF, ses fonctionnaires et experts en mission ou les personnes fournissant des services pour le compte de l'UNICEF et il les garantira et les mettra hors de cause à l'occasion de telles réclamations, à moins que le gouvernement et l'UNICEF ne conviennent qu'une négligence grave ou une faute intentionnelle est à l'origine de la réclamation ou de la responsabilité considérée. »

Voir également les dispositions de l'Accord entre l'UNICEF et le Maroc relatif à la fourniture de vaccins, qui dispose ce qui suit :

« 6.2 ..., le gouvernement s'engage à appliquer les dispositions de l'article VIII de l'Accord de base pour ce qui est des réclamations découlant de la fourniture et de l'utilisation des vaccins.

« 6.3 L'UNICEF transmettra au gouvernement toutes les garanties offertes par les fournisseurs de vaccins et veillera à ce que tous les contrats avec le(s) fabricant(s), fournisseur(s), vendeur(s), expéditeur(s) ou assureur(s) comportent des dispositions visant les réclamations concernant la responsabilité du fait des produits. Toutes les réclamations découlant de tout défaut, d'ordre qualitatif ou quantitatif, seront réglées directement par ou entre le gouvernement et le(s) fabricant(s), fournisseur(s), vendeur(s), expéditeur(s) ou assureur(s)... L'UNICEF aidera le gouvernement à répondre aux réclamations, étant entendu toutefois que tous les frais et dépenses correspondants seront à la charge du gouvernement. »

<sup>34</sup> Voir par exemple la disposition visant les réclamations concernant la responsabilité du fait des produits dans la Lettre d'acceptation des offres en vue de l'achat de vaccins dans le cadre d'arrangements à long terme : cette disposition se lit comme suit :

« Votre firme s'engage à défendre et mettre hors de cause l'UNICEF, les autres organisations au nom desquelles l'UNICEF achète des vaccins et chacun des gouvernements auxquels ces vaccins sont fournis et à les garantir contre tout préjudice découlant de réclamations, dommages, pertes, frais et dépenses résultant de la distribution et de l'usage des vaccins fournis en vertu de ces arrangements, qui ne sont pas attribuables à une faute ou une négligence de l'UNICEF ou des autres organisations ou gouvernements en question... » (non souligné dans le texte).

<sup>35</sup> Nous croyons comprendre que seuls le logiciel, la base de données et la documentation appartenant à l'Organisation des Nations Unies seront mis à la disposition des autres organisations; la distribution ou l'utilisation de logiciels, bases de données et documentation n'appartenant pas à l'Organisation des Nations Unies mais utilisés par celle-ci sous licence peut être interdite ou soumise à restrictions.

<sup>36</sup> L'avis de droits d'auteur comporte habituellement le symbole ©, suivi de l'année de publication/création de l'œuvre et du nom de l'auteur.

<sup>37</sup> En outre, cette politique est énoncée dans la réglementation applicable à l'emploi du personnel, les contrats de louage de services conclus avec les consultants et les accords passés avec les entrepreneurs.

<sup>38</sup> DPI/107.

<sup>39</sup> l'avis de droits d'auteur devrait comporter le symbole ©, suivi de l'année de publication/création de l'œuvre et du nom de l'auteur.

<sup>40</sup> Pour les programmes informatiques et les bases de données sous forme exploitable par machine, une sortie imprimée de parties permettant d'identifier le travail (pour les programmes informatiques, habituellement les 25 premières et dernières pages du code source) devrait être déposée au Copyright Office des Etats-Unis d'Amérique.

<sup>41</sup> Nous notons toutefois qu'aucun de ces cas ne concernait la propriété commune de droits de propriété intellectuelle. Aux termes des deux accords, le PNUD conservait la propriété des droits en question et le gouvernement jouissait d'un droit d'utilisation et d'exploitation dans le pays. Dans l'échange de notes du 12 mars 1981 entre le PNUD et

le (nom d'un Etat Membre), il a été convenu que le paragraphe 8 de l'article III ne s'appliquerait qu'aux droits de propriété intellectuelle résultant de la contribution exclusive des experts fournis par le PNUD. Dans l'autre cas, l'échange de notes du 21 juillet 1977 prévoyait que le gouvernement ne serait informé par les soins du PNUD des autres droits de propriété intellectuelle dont il pourrait disposer que lorsqu'un système général de diffusion des informations concernées aurait été mis au point.

<sup>42</sup> Voir la disposition 112.7 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. En outre, dans une note qu'il a distribuée en 1975, l'Administrateur du PNUD a exposé comme suit les préoccupations auxquelles répond le paragraphe 8 de l'article III de l'Accord de base type :

« La disposition actuelle signifie que les avantages de la propriété intellectuelle résultant d'une assistance du PNUD fournie au titre de l'Accord devraient être mis à la disposition de tous les pays bénéficiaires, outre, bien entendu, le pays bénéficiaire signataire. Comme il est évidemment peu commode de stipuler dans l'Accord que les droits en question doivent appartenir collectivement aux 149 Etats qui peuvent participer aux activités du PNUD, on y stipule que cette propriété intellectuelle appartient au PNUD, mais que le gouvernement signataire doit avoir le droit de l'utiliser à l'intérieur du pays sans avoir à payer de redevances ou autres droits analogues. » (DPI/107, 7 avril 1975).

<sup>43</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 32, 86, 136 et 287.

<sup>44</sup> *Ibid.*, vol. 1125, p. 3 et 650.

<sup>45</sup> *Ibid.*, vol. 249, p. 241.

<sup>46</sup> Le Bureau des affaires juridiques n'a connaissance que de deux cas de mise en œuvre du mécanisme des garanties de prêts : le Programme de garanties de prêts PNUD/Palestine et le projet UNIFEM/ACCION. Dans l'un et l'autre cas, la formule adoptée était en partie justifiée par le caractère unique du mandat donné par l'Assemblée générale. S'agissant du Programme de garanties de prêts PNUD/Palestine, cette formule inhabituelle a été établie par le PNUD sur demande de l'Assemblée générale en vue de fournir une assistance au peuple palestinien et il n'a pas été fait appel à des fonds CIP pour la mettre en application. Les ressources nécessaires provenaient d'un fonds d'affectation spéciale dont le financement avait été entièrement assuré et l'Accord de garantie de prêts avait été rédigé de telle manière que : a) le statut du PNUD était protégé, et b) le PNUD n'encourait pas de responsabilité financière additionnelle. Quant au projet UNIFEM/ACCION, l'Assemblée générale a donné au Fonds un vaste mandat, à savoir celui de participer aux activités entreprises avec diverses entités en faveur des femmes. Les termes des accords conclus en vue de l'exécution du programme de garanties de prêts ont, dans le cas présent, été rigoureusement pesés de manière à offrir le maximum de protection au Fonds et le projet a été expressément approuvé par le Comité consultatif de l'UNIFEM, lequel est un organe intergouvernemental.

<sup>47</sup> Il est vrai qu'un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale et de décisions du Conseil d'administration se sont référées à la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées de favoriser la promotion de l'esprit d'entreprise. A cet égard, nous observons que, dans sa décision 92/17 du 26 mai 1992, le Conseil d'administration « [a prié] l'Administrateur, à la lumière de l'expérience acquise, de définir encore plus précisément le rôle du Programme des Nations Unies pour le développement dans la promotion de l'aide au développement du secteur privé, afin de mieux clarifier l'avantage compétitif du Programme des Nations Unies pour le développement ». Dans la même décision, le Conseil d'administration a aussi prié l'Administrateur de « renforcer la concertation et la coopération avec les autres organes, organismes et organisations du système des Nations Unies participant à l'esprit d'entreprise et au développement du secteur privé, afin d'améliorer la coordination des efforts sur le terrain et au siège, conformément à la résolution 46/166 de l'Assemblée générale » et de « veiller à harmoniser les activités du [PNUD] et celles des autres organisations multilatérales et des donateurs bilatéraux s'intéressant à la promotion de l'esprit d'entreprise et au développement du secteur privé ». Toutefois, les résolutions 45/188, en date du

21 décembre 1990, et 46/166, en date du 19 décembre 1991, de l'Assemblée générale voient dans le développement du secteur privé l'un des « objectifs nationaux » dont la réalisation doit être entreprise à la demande des pays intéressés.

<sup>48</sup> Dans leur acception habituelle, ces termes signifient que si l'emprunteur, qui est tenu au premier degré, n'effectue pas un paiement ou ne rembourse pas sa dette, le garant, qui est tenu au second degré de la dette de l'emprunteur, est juridiquement obligé de rembourser ladite dette.

<sup>49</sup> Par exemple, les problèmes suivants se poseront sans doute lors de l'élaboration de l'accord entre le PNUD et la banque : a) l'accord entre le garant et la banque comporte généralement des conditions et des clauses analogues à celles qui figurent dans l'accord entre l'emprunteur et la banque, l'éventail des mesures envisagées allant de la perte de la caution quand il y en a une au recouvrement par voie de justice et à la saisie. Il est évident que ces mesures seraient inapplicables dans le cas du PNUD, organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, en raison des privilèges et immunités dont jouit l'Organisation. Pour obvier à cette difficulté, les banques commerciales insisteront pour que le PNUD dépose une caution en sa qualité de garant du prêt. La constitution de cette caution comporterait normalement l'immobilisation de fonds d'un montant équivalent pour la durée du prêt sous forme d'une lettre de crédit émise sur la base du dépôt préalable d'une somme égale au montant total de l'emprunt. Les fonds déposés pourraient être retirés par la banque en cas de défaillance de l'emprunteur. Il en résulte que les fonds déposés par le garant qui s'est engagé vis-à-vis de la banque sont gelés et que ledit garant ne peut plus s'en servir pour exécuter d'autres programmes; et b) en cas de défaillance de l'emprunteur, les sommes dues à la banque comprendraient, outre le principal et les intérêts accumulés, les dépenses de recouvrement et honoraires d'avocats ainsi que les frais de même nature dont les banques ne déterminent généralement pas en avance le montant exact. Il ne serait donc pas possible au PNUD de limiter sa responsabilité, au second degré, à un montant déterminé qui devrait être immobilisé pendant la durée du prêt.

<sup>50</sup> Voir par. 2 et annexe de la résolution.

<sup>51</sup> Voir par. 18 de la décision.

<sup>52</sup> Voir par. 2 de la décision.

<sup>53</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 156.

<sup>54</sup> Conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention unique, l'Organe international de contrôle des stupéfiants s'efforce, en coopération avec les gouvernements, de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants illicites et, en même temps, de faire en sorte que les stupéfiants nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques soient disponibles. En outre, l'article 14 de la Convention unique charge l'Organe de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention.

<sup>55</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, p. 105.

<sup>56</sup> A/46/480, par. 12.

<sup>57</sup> Voir, en particulier, A/47/100, annexe VI.

<sup>58</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 11 (A/47/11)*, chap. IV.

<sup>59</sup> *Ibid.*, par. 46.

<sup>60</sup> Voir A/46/608-S/23177; le texte des accords est également reproduit dans *International Legal Materials* (1992), vol. XXXI, p. 180.

<sup>61</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 8 (E/1991/28)*, par. 48.

<sup>62</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 1 (A/45/1)*, sect. III, par. 66.

<sup>63</sup> Il va évidemment sans dire que les fonctionnaires qui occupent des postes destinés à être supprimés en raison de la restructuration en cours du Secrétariat ne sont pas dispensés de toute affectation à des missions. Il convient toutefois d'observer que l'article 9.1 du Statut et la disposition 109.1, c du Règlement du personnel mentionnent un



certain nombre de facteurs à prendre en considération et de procédures à suivre avant de mettre fin à l'engagement de fonctionnaires pour cause de suppression de poste ou de réduction de personnel, si lesdits fonctionnaires doivent être employés dans le cadre de missions hors du Siège, avec l'intention de mettre ultérieurement fin à leur engagement.

<sup>64</sup> Les conditions d'emploi du personnel sont fixées par l'Assemblée générale sur avis de la Commission de la fonction publique internationale et, dans certains cas, par la Commission elle-même en vertu de pouvoirs qui lui sont conférés par l'Assemblée. Les conditions d'emploi du personnel local sont arrêtées par le Secrétaire général sur la base de méthodologies générales définies par la Commission de la fonction publique internationale et approuvées par l'Assemblée. L'administration de ce système complexe est assurée par le Service de la rémunération et du classement des emplois du Bureau de la gestion des ressources humaines.

<sup>65</sup> Il convient de noter à cet égard que l'institut est décrit comme un « partenariat » à la deuxième page du « schéma-programme » et que les termes utilisés pour le décrire semblent indiquer qu'il n'a pas été définitivement constitué, mais qu'il en est en voie de création. Cette conclusion nous est suggérée par les formules ci-après : « ... ce nouveau partenariat permettra de combler la lacune... , les personnalités ci-après... ont accepté à faire partie du conseil d'administration intérimaire ou sont invitées à en être membres », etc.

<sup>66</sup> ACC/1987/PER/R.13, par. 14.

<sup>67</sup> Ibid., par. 15.

<sup>68</sup> ACC/1987/4, par. 96.

<sup>69</sup> Résolution 58 (VI) adoptée par la Commission économique pour l'Afrique le 1<sup>er</sup> mars 1962.

<sup>70</sup> Décision 34/454 de l'Assemblée générale.

<sup>71</sup> Statuts, articles 1.1 et 11.1.

<sup>72</sup> La question de savoir si l'Organisation a envers le Gouvernement du Sénégal l'obligation internationale d'appliquer les dispositions de l'Accord de siège et du code du travail sénégalais soulève un problème différent, qui est examiné dans le présent mémorandum.

<sup>73</sup> Nous n'avons pas eu communication de détails concernant les états de service des autres requérants dont les recours ont été joints à celui du requérant visé ici; toutefois, nous supposons qu'ils se trouvaient dans une situation analogue.

<sup>74</sup> *Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.10).

<sup>75</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 354.

<sup>76</sup> A/CONF.129/15.

<sup>77</sup> Voir, par exemple, les résolutions ci-après de l'Assemblée générale : 44/25 du 20 novembre 1989, 44/34 du 4 décembre 1989 et 45/158 du 18 décembre 1990.

<sup>78</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1445, p. 39.

<sup>79</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 281, p. 369.

<sup>80</sup> Ibid., vol. 276, p. 3.

<sup>81</sup> Ibid., vol. 1155, p. 331.

<sup>82</sup> E/CONF.82/15 et Corr.2.

<sup>83</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

<sup>84</sup> Ibid., vol. 500, p. 95.

<sup>85</sup> Ibid., vol. 1, p. 15.

<sup>86</sup> A/CN.4/L.383/Add.1.

<sup>87</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

<sup>88</sup> Ibid.

<sup>89</sup> *Annuaire juridique*, 1964, p. 128.

<sup>90</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

<sup>91</sup> Ibid., vol. 457, p. 103.

<sup>92</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

<sup>93</sup> Ibid.

<sup>94</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 276, paragraphe 189.

<sup>95</sup> Voir A/42/694, par. 31 et 41, a.

<sup>96</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

<sup>97</sup> Ibid.

<sup>98</sup> Ibid.

<sup>99</sup> CIJ, *Recueil 1989*, p. 177.

<sup>100</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, p. 213.

<sup>101</sup> Ibid., vol. 1, p. 15.

<sup>102</sup> *Annuaire juridique, 1977*, p. 266.

<sup>103</sup> à cet égard, il convient de noter que l'instruction administrative ST/AI/294 dispose que les fonctionnaires nommés pour moins d'un an dont il n'est pas prévu de prolonger l'engagement ou ceux qui sont nommés en vertu des dispositions 200 et suivantes du Règlement du personnel n'ont pas à renoncer à leur statut d'immigrant lorsqu'ils sont recrutés par l'Organisation (par. 20). Le fonctionnaire en cause n'a pas été informé au moment où il a été autorisé à signer la renonciation que cette autorisation lui était donnée parce que son engagement initial était régi par les dispositions 200 et suivantes du Règlement du personnel. En fait, quelques mois plus tard, il est passé sous le régime des dispositions 100 et suivantes du Règlement du personnel sans qu'il lui soit précisé que par conséquent l'autorisation initiale risquait d'être remise en cause, à supposer même qu'elle pût valablement l'être.

<sup>104</sup> 8 U.S.C.A. Sec. 1257.

<sup>105</sup> 8 C.F.R. Sec. 247.11.

<sup>106</sup> 26 U.S.C. Sec. 893.

<sup>107</sup> U.S.C.A. Sec 1.893-1.

<sup>108</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

<sup>109</sup> Ibid., vol. 1, p. 15.

<sup>110</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, document A/CN/4/L.1 18 et Add.1 et 2, p. 168.

<sup>111</sup> Ibid., p. 315, par. 343.

<sup>112</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

<sup>113</sup> Ibid., vol. 500, p. 95.

<sup>114</sup> Ibid., vol. 1155, p. 331.

<sup>115</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, document A/3859, p. 106, paragraphe 3 du commentaire relatif à l'article 38.

<sup>116</sup> Société des Nations, *Journal officiel*, octobre 1926, p. 1407 et 1422.

<sup>117</sup> Ibid., juin 1928, p. 839.

<sup>118</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

<sup>119</sup> Ibid., vol. 11, p. 11.

<sup>120</sup> Ibid., vol. 500, p. 95.

<sup>121</sup> *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V. 12), vol. II, document A/CONF.67/16, p.201. Voir également *Annuaire juridique, 1975*, p. 90.

<sup>122</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

<sup>123</sup> Ibid., vol. 11, p. 11.

<sup>124</sup> Ibid., vol. 500, p. 95.

<sup>125</sup> Ibid.